



Cinquième question à l'ordre du jour: Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et liste des maladies professionnelles (simple discussion)

Rapport de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles

1. La Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles a été constituée par la Conférence internationale du Travail lors de sa première séance le 4 juin 2002. La commission était composée à l'origine de 172 membres (79 membres gouvernementaux, 30 membres employeurs et 63 membres travailleurs). Pour assurer l'égalité des voix au cours des votes, chaque membre gouvernemental ayant le droit de vote disposait de 630 voix, chaque membre employeur de 1 659 voix et chaque membre travailleur de 790 voix. La composition de la commission a été modifiée plusieurs fois au cours de la session, et le nombre de voix attribuées à chaque membre a été modifié en conséquence ¹.

¹ Les modifications suivantes ont été apportées:

- a) 4 juin: 172 membres (79 membres gouvernementaux avec 630 voix chacun, 30 membres employeurs avec 1 659 voix chacun et 63 membres travailleurs avec 790 voix chacun);
- b) 6 juin: 190 membres (94 membres gouvernementaux avec 286 voix chacun, 44 membres employeurs avec 611 voix chacun et 52 membres travailleurs avec 517 voix chacun);
- c) 7 juin: 171 membres (95 membres gouvernementaux avec 287 voix chacun, 35 membres employeurs avec 779 voix chacun et 41 membres travailleurs avec 665 voix chacun);
- d) 8 juin: 164 membres (96 membres gouvernementaux avec 3 voix chacun, 32 membres employeurs avec 9 voix chacun et 36 membres travailleurs avec 8 voix chacun);
- e) 10 juin: 160 membres (96 membres gouvernementaux avec 1 voix chacun, 32 membres employeurs avec 3 voix chacun et 32 membres travailleurs avec 3 voix chacun);
- f) 11 juin: 157 membres (97 membres gouvernementaux avec 224 voix chacun, 32 membres employeurs avec 679 voix chacun et 28 membres travailleurs avec 776 voix chacun);
- g) 12 juin: 155 membres (98 membres gouvernementaux avec 135 voix chacun, 30 membres employeurs avec 441 voix chacun et 27 membres travailleurs avec 490 voix chacun);
- h) 13 juin: 151 membres (98 membres gouvernementaux avec 345 voix chacun, 30 membres employeurs avec 1 127 voix chacun et 23 membres travailleurs avec 1 470 voix chacun);
- i) 17 juin: 144 membres (98 membres gouvernementaux avec 120 voix chacun, 30 membres employeurs avec 392 voix chacun et 16 membres travailleurs avec 735 voix chacun).

2. La commission a constitué son bureau comme suit:

Président: M. C.H.G. Schlettwein (membre gouvernemental, Namibie).

Vice-présidents: M. F. Cunneen (membre employeur, Irlande) et M. H. Robertson (membre travailleur, Royaume-Uni).

Rapporteur: M. A. Coşeru (membre gouvernemental, Roumanie).

3. A sa troisième séance, la commission a désigné un comité de rédaction composé des membres suivants: M. N. Cote (membre employeur, Canada), M. H. Robertson (membre travailleur, Royaume-Uni) et le Rapporteur de la commission, M. A. Coşeru (membre gouvernemental, Roumanie).

4. La commission était saisie des [rapports V\(1\), V\(2A\)](#) et V(2B), préparés par le Bureau dans le cadre du cinquième point inscrit à l'ordre du jour de la Conférence: «Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris l'éventuelle révision de la liste des maladies professionnelles figurant au tableau I de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, et la mise en place d'un mécanisme de mise à jour régulière de la liste des maladies professionnelles.»

5. La commission a tenu 12 séances.

Introduction

6. Le représentant du secrétaire général présente les [rapports V\(1\), V\(2A\)](#) et V(2B), qui ont été préparés par le Bureau pour servir de base à la discussion de la Commission sur les maladies professionnelles. A sa 279^e session (nov. 2000), le Conseil d'administration du Bureau international du Travail a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 90^e session (2002) de la Conférence internationale du Travail une question concernant l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, y compris l'éventuelle révision de la liste des maladies professionnelles figurant au tableau I de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [Liste I modifiée en 1980], en vue d'une action normative selon la procédure de simple discussion. Le Conseil d'administration a aussi indiqué que, lors de cette discussion, la Conférence devrait envisager de mettre en place un mécanisme d'actualisation périodique de la liste des maladies professionnelles. Conformément au paragraphe 1 de l'article 38 du Règlement de la Conférence, le Bureau international du Travail a préparé et envoyé aux gouvernements des Etats Membres, et par leur intermédiaire aux organisations nationales d'employeurs et de travailleurs, le rapport V(1) qui présentait la question et analysait la loi et la pratique en matière d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et au regard de la liste des maladies professionnelles dans différents pays. Le rapport contenait également un questionnaire. Soixante-quinze Etats Membres ont renvoyé leur réponse au Bureau dans les délais prescrits pour leur inclusion dans le rapport V(2A). Certains d'entre eux ont incorporé, dans leur réponse, l'opinion exprimée par les organisations d'employeurs et de travailleurs. Dans d'autres cas, les organisations d'employeurs et de travailleurs ont adressé directement leur réponse au Bureau. Les textes du projet de protocole relatif à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et du projet de recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la

déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, figurent dans le rapport V(2B).

7. Dans son exposé, le représentant du secrétaire général fait observer que, depuis 1990, date de la publication des premières estimations sur la question, le nombre de lésions mortelles liées au travail a plus que doublé et qu'il atteint désormais 2 millions. Ce chiffre inclut les accidents du travail mortels ainsi que les maladies mortelles liées au travail. Il précise que ce doublement résulte de plusieurs facteurs: le nombre total de travailleurs a augmenté, les estimations antérieures n'englobaient aucune maladie transmissible comme le paludisme, l'hépatite et les zoonoses, auxquelles les travailleurs sont susceptibles d'être exposés. De plus, les cas de cancer professionnel ont été plus nombreux que prévu et les maladies respiratoires et cardio-vasculaires sont en progression. S'agissant des lésions mortelles, on a dénombré, pour chacune d'elles, en moyenne 1 200 lésions se traduisant par une absence du travail de trois jours ou plus, et pas moins de 70 000 accidents mineurs qui n'ont certes entraîné aucune lésion, mais qu'il n'en convient pas moins de prévenir.
8. Il fait observer que la commission a trois tâches principales à accomplir. Premièrement, il lui incombe d'adopter de nouvelles normes sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Deuxièmement, il lui appartient, si possible, de réviser la liste des maladies professionnelles contenue dans le tableau I de la [convention n° 121](#). Troisièmement, il lui faut considérer un mécanisme permettant d'actualiser périodiquement la liste des maladies professionnelles. Il est proposé que les nouvelles normes incluent un protocole à la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui développerait plusieurs aspects particuliers de cette dernière, notamment l'article 11 c) et e), préciserait certains principes fondamentaux relatifs à l'enregistrement et à la déclaration et, enfin, encouragerait la publication annuelle de statistiques nationales dans le domaine. Le protocole porterait surtout sur les accidents du travail, les maladies professionnelles, les événements dangereux, les incidents, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, autant de notions ayant des définitions bien précises, et qui sont soumises à des obligations différentes en matière d'enregistrement et de déclaration. Par définition, les «accidents du travail» entraînent des lésions, contrairement aux «événements dangereux», lesquels n'en doivent pas moins faire l'objet d'une déclaration. Les «incidents», quant à eux, comportent un risque mais, ne causant pas de lésions corporelles, ils ne sont pas soumis à déclaration.
9. La proposition en faveur d'une recommandation découle du fait que la dernière révision du tableau I de la liste des maladies professionnelles contenue dans la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964 [tableau I modifié en 1980], remonte à 1980. La convention prévoit bien un mécanisme permettant d'actualiser la liste, mais il n'a jamais été employé jusqu'ici. L'actualisation pourrait fort bien être effectuée dans le cadre d'une réunion d'experts plutôt que dans celui de la Conférence. C'est pourquoi il a été proposé que la liste révisée soit annexée à une recommandation. Cette solution permettrait en effet un réexamen facile sans en référer à la Conférence; il a donc été préconisé que la liste révisée soit annexée à une recommandation ce qui présenterait l'avantage de pouvoir la réexaminer aisément et de s'en inspirer pour établir les listes nationales de maladies professionnelles. Le projet de recommandation pourrait inclure d'autres éléments, notamment l'utilisation de Recueils de directives pratiques pour guider l'application du protocole ou encore la mise à la disposition du BIT de renseignements sur l'établissement et la révision des listes nationales et de données statistiques.
10. A la demande du président, le Conseiller juridique prend la parole afin d'expliquer en quoi consiste un protocole sur le plan juridique. Le protocole à une convention est une formule assez rare, utilisée seulement quatre fois à ce jour. Cette formule est adoptée depuis 1982

dans le but de réviser un nombre limité de dispositions particulières des conventions, conformément à une décision du Conseil d'administration visant à assouplir la lourde procédure de révision traditionnelle, qui supposait l'adaptation intégrale de la convention à réviser. De fait, il n'y a aucune disposition explicite relative aux protocoles dans la Constitution de l'OIT ni dans le Règlement. Un protocole est une convention, mais qui ne peut être ratifié que par des Etats ayant déjà ratifié la convention à laquelle il s'applique, après quoi il présente le même caractère contraignant que cette dernière. Tout comme une convention non ratifiée, un protocole non ratifié est juridiquement équivalent à une recommandation. Dans le cas présent, le protocole proposé a pour objet de préciser et renforcer les alinéas c) et e) de l'article 11 de la [convention n° 155](#) et correspond donc à la pratique habituelle. De toutes les options possibles, c'est le protocole qui, en l'espèce, a paru le mieux convenir, compte tenu des objectifs assignés à la commission par le Conseil d'administration et des réponses des Etats Membres.

Discussion générale

11. Le vice-président employeur remercie le représentant du secrétaire général de son exposé qui met très clairement en lumière les points sur lesquels la commission aura à travailler. S'il est vrai que le nombre de décès imputables au travail a semble-t-il doublé pour passer à 2 millions par an en l'an 2000, ce chiffre est moins alarmant s'il s'explique par un meilleur taux de déclaration. Les membres employeurs tiennent à souligner que, comme tout un chacun dans cette commission, ils sont soucieux d'améliorer la sécurité et la santé au travail, mais ont des vues différentes quant aux méthodes à mettre en oeuvre pour y parvenir. Ils expriment notamment des réserves sur la forme et le champ d'application des instruments proposés, les affections à inclure dans la liste des maladies professionnelles et son lien éventuel avec l'indemnisation, point qu'il serait selon eux préférable de traiter séparément. Par ailleurs, si seulement 37 Etats Membres ont ratifié la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, est-il raisonnable que la commission se consacre à l'élaboration d'un protocole? Ces préoccupations conduisent les membres employeurs à proposer des modifications relatives aux moyens à utiliser, qui, à leurs yeux, constituent une amélioration.
12. Le vice-président travailleur remercie le Bureau d'avoir formulé une proposition aussi concrète qu'agréable à lire. Les membres du groupe des travailleurs sont unanimes à souhaiter parvenir à un consensus sur un protocole et une recommandation comportant une liste actualisée de maladies. Les chiffres communiqués par le représentant du secrétaire général traduisent des pertes économiques considérables puisqu'on estime que les accidents du travail et les maladies professionnelles amputent le produit intérieur brut mondial à hauteur de 4 pour cent. La santé et la sécurité des travailleurs constituent par conséquent un problème de développement et il faut considérer les ressources qui leur sont consacrées comme un investissement. Malheureusement, les données dont on dispose actuellement sur la nature et l'ampleur des pathologies professionnelles sont relativement limitées. Nombre de pays ne possèdent pas de véritables systèmes de déclaration et ceux qui existent reposent sur des critères très variables; par ailleurs, le taux de sous-déclaration est fort important. Beaucoup de maladies professionnelles ne sont ni reconnues ni diagnostiquées, ni traitées et cela conduit souvent à «l'invisibilité sociale» des travailleurs concernés. Ce que souhaitent les membres travailleurs, c'est de parvenir dans les deux prochaines semaines à un accord qui soit d'une utilité pratique aux pays, notamment aux pays en développement, pour enregistrer et prévenir les pathologies professionnelles. Cela ne concerne pas uniquement les gouvernements, car une participation des employeurs et des travailleurs est également nécessaire. Aux yeux des employeurs et des syndicats, la liste des maladies professionnelles est importante en ce sens qu'elle permet de reconnaître et de prévenir les pathologies industrielles. La convention (n° 155) sur la sécurité et la

santé des travailleurs, 1981, prévoyait déjà un système pour le Recueil de données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles que renforçait encore la recommandation correspondante. Le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, 1996, donne d'utiles indications pour la mise au point de systèmes d'enregistrement et de déclaration, et des listes ont été établies à partir de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Depuis la mise à jour en 1981 de la liste qui figure dans cette convention, les connaissances ont énormément progressé et l'établissement d'un mécanisme efficace d'actualisation est donc d'une urgente nécessité. La liste annexée au Recueil de directives pratiques de 1996, qui résulte d'une consultation informelle organisée en 1991, pourrait à l'évidence servir de point de départ à la présente discussion.

13. Les membres travailleurs estiment que le projet de protocole pourrait parfaitement accompagner la [convention n° 155](#). A leurs yeux, une véritable convention assortie d'une recommandation et comportant une liste plus complète aurait certes été préférable, mais ils admettent que cela ne serait guère possible. Dans ces conditions, la proposition du Bureau, même si elle est plus modeste, est tout à fait acceptable. Les membres travailleurs proposeront cependant certains amendements et adjonctions à la liste de 1991 pour tenir compte des nouvelles données scientifiques mais, dans l'ensemble, ils donnent leur adhésion au texte proposé dans lequel ils voient une contribution positive à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.
14. Le membre gouvernemental du Japon suggère de mettre sur pied des systèmes nationaux d'enregistrement et de déclaration qui soient en rapport avec le stade de développement technique du pays et le niveau d'instruction de sa population, afin de tenir compte de la conjoncture. Dans ces conditions, son gouvernement préfère que l'instrument de l'OIT revête la forme d'une recommandation plutôt que d'un protocole.
15. Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission (Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Pays-Bas et Suède), remercie le Bureau du travail accompli et tout particulièrement le représentant du secrétaire général pour son exposé liminaire.
16. Les membres gouvernementaux au nom desquels il s'exprime ont quatre principaux sujets de préoccupation. Le premier porte sur le point de savoir s'il est préférable d'adopter un protocole ou une convention. Certains pays n'ont pas ratifié la [convention n° 155](#), ce qui pourrait restreindre encore le nombre de futures ratifications d'un protocole relatif à cette convention, d'où la nécessité d'une plus grande souplesse. En deuxième lieu, trois éléments interdépendants sont à prendre en considération lors de la discussion d'un nouvel instrument: l'enregistrement et la déclaration (y compris les aspects statistiques); la prévention et la question de l'indemnisation. La prévention est fondamentale et, si l'on se plaçait de ce point de vue, on serait amené à établir une liste non limitative des maladies, alors que si l'on considérait les choses sous l'angle de la réparation, il en résulterait une liste plus restreinte. En troisième lieu, l'Union européenne travaille actuellement à l'établissement de sa propre liste de maladies professionnelles et, pour éviter les désaccords, il y aurait sans doute avantage à examiner cette liste lors de la mise à jour de la liste du Bureau. En dernier lieu, il faudrait débattre de la procédure à adopter pour la mise à jour finale de la liste.
17. Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux du MERCOSUR (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay ainsi que la Bolivie et le Chili, pays membres associés), remercie le Bureau pour le bon document de

travail qu'il a préparé. Les pays du MERCOSUR appuient les propositions du Bureau dans leur ensemble et ils reconnaissent la nécessité de disposer de procédures d'enregistrement et de déclaration efficaces, à condition que les données soient véritablement utilisées en vue de prévenir les accidents et les maladies et non pas simplement pour améliorer la précision de l'enregistrement. Si ce point de vue est retenu, on pourrait à l'avenir obtenir des statistiques d'accidents du travail et de maladies professionnelles moins alarmantes que celles citées par le représentant du secrétaire général. Une commission tripartite du MERCOSUR, chargée de la sécurité et de la santé au travail, a préparé un document basé sur la [convention n° 155](#) de l'OIT, qui souligne l'importance de procédures communes d'enregistrement et de déclaration.

- 18.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique², remercie le Bureau pour le travail accompli et déclare qu'il est indiscutablement nécessaire de disposer d'un protocole et d'une recommandation pour renforcer les mesures de prévention.
- 19.** Le membre gouvernemental de Bahreïn, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et du Qatar, exprime l'espoir que les travaux de la commission connaîtront le succès. Il remercie le représentant du secrétaire général de son excellente présentation d'ensemble et se dit horrifié par le nombre élevé de décès, lésions et maladies estimé par le Bureau. Il est convaincu qu'il faut de nouvelles lois pour faire baisser ces chiffres. Il déclare que, même si la plupart des pays disposent désormais d'une législation en matière d'enregistrement et de déclaration d'accidents du travail et de maladies professionnelles, il est difficile dans le secteur informel et les petites entreprises de s'y conformer ou de recenser correctement les causes des maladies professionnelles, ce qui entraîne une sous-déclaration grave ou, dans bien des cas, des réparations insuffisantes. Les gouvernements au nom desquels il s'exprime approuvent les documents dont ils sont saisis et sont favorables à l'adoption des projets d'instrument.
- 20.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie la procédure proposée par le Bureau. En 2001, le gouvernement chinois a promulgué une loi relative à la prévention et au suivi des maladies professionnelles. Dans le cadre de cette dernière, après consultation des organisations d'employeurs et de travailleurs, les autorités chinoises ont élaboré un tableau des maladies professionnelles en s'inspirant de la liste du BIT. Ce tableau comprend dix subdivisions recensant 115 maladies qui sont à nouveau divisées en deux catégories: 1) les maladies et états existant en Chine pour lesquels il existe une prévention et un traitement, et 2) les maladies et états pour lesquels on met actuellement au point des critères de diagnostic. Le membre gouvernemental de la Chine pense que l'examen de ce tableau pourrait servir au rapport et à la liste du Bureau.
- 21.** Le membre gouvernemental de la France remercie le représentant du secrétaire général pour son exposé fort clair. De son point de vue, le nombre réel d'accidents du travail et de maladies professionnelles dépasse les chiffres statistiques et, il se dit particulièrement préoccupé par l'insuffisance de données concernant les accidents bénins, les incidents et les quasi-accidents. La France a examiné le projet de protocole et constaté qu'il ne porte

² Hors séance, les membres gouvernementaux de plusieurs Etats Membres africains ont autorisé le membre gouvernemental du Kenya à prendre la parole en leur nom. Ce «groupe Afrique» comprenait l'Afrique du Sud, l'Algérie, le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, Djibouti, l'Ethiopie, le Gabon, le Kenya, le Lesotho, Madagascar, le Malawi, le Mozambique, la Namibie, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, la République démocratique du Congo, la République-Unie de Tanzanie, la Zambie et le Zimbabwe, qui n'étaient pas présents à toutes les séances. Les membres du groupe africain ont conservé leur liberté d'intervention à titre individuel.

que sur la prévention et les questions statistiques. Elle observe que le projet se limite aux aspects relatifs à l'enregistrement et à la déclaration et que ceux concernant l'indemnisation ne figurent que dans le projet de recommandation. Elle estime que l'exclusion de l'indemnisation du protocole pourrait le rendre plus acceptable à certains membres de la commission.

22. Le membre gouvernemental du Canada se déclare satisfait que le Bureau ait obtenu un large consensus pour le projet d'instruments auxquels il est favorable. Son gouvernement appuie l'idée de disposer d'une liste de référence internationale des maladies professionnelles, mais il convient toutefois de la dissocier de la réparation afin d'obtenir un soutien généralisé. Il ajoute également que le Canada proposera plus tard des amendements relatifs aux accidents de trajet et aux événements dangereux.
23. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire remercie le Bureau pour les documents et la présentation qui en a été faite. Adopter ce genre d'instruments est selon lui fort utile car ils permettent d'élaborer des normes appropriées dans les pays en développement. Il observe que, dans son pays, la liste des maladies professionnelles est assez courte et déclare que le gouvernement organise actuellement un forum du travail en vue de la réviser. La brièveté de la liste se fait particulièrement sentir dans le domaine agricole où les accidents du travail et les maladies professionnelles sont nombreux et sans possibilité de réparation. L'importation hors de tout contrôle de substances chimiques déclarées dangereuses dans les pays industrialisés est un problème connexe et l'adoption du protocole assorti d'une recommandation sera d'une grande aide dans ce domaine. Son gouvernement aurait été favorable à une convention et une recommandation nouvelles comportant un tableau des maladies professionnelles, mais il s'est rendu compte qu'à l'heure actuelle ce n'était pas chose possible.
24. Le membre gouvernemental de la Barbade remercie le Bureau des deux rapports élaborés aux fins de la discussion. Il appuie le projet de protocole, mais met en garde contre l'absence de définition juridique de certains termes usités dans différents pays. Par exemple, il remarque qu'à la Barbade il n'existe ni dans la législation ni dans la pratique de définition des «événements dangereux», tout comme il n'y a aucune disposition prescrivant aux employeurs d'informer les travailleurs d'événements dangereux. La liste nationale des maladies professionnelles n'a pas été révisée ou actualisée depuis longtemps. La Barbade juge le protocole acceptable; toutefois, il convient d'y ajouter divers éléments, notamment des maladies affectant certains organes, systèmes et liquides biologiques (par exemple le rein ou le foie, le sang) qui ne figurent pas dans la section 2, ainsi que les maladies provoquées par certaines substances chimiques (tels le mercure et le plomb) qui peuvent affecter ces systèmes. La législation de la Barbade fait actuellement l'objet d'une révision, et il sera tenu compte de la liste proposée par le BIT.
25. Le membre gouvernemental de la Malaisie se dit favorable aux projets de protocole et de recommandation assortis de quelques modifications qu'il présentera plus tard. Il déclare que son gouvernement élabore actuellement une nouvelle liste des maladies professionnelles s'inspirant du Recueil de directives pratiques du BIT, et que de nouveaux règlements relatifs à la déclaration d'accidents, fondés sur la norme de l'OIT, sont en place.
26. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la République de Corée appuient les objectifs poursuivis par les projets d'instrument. Un système internationalement reconnu d'enregistrement et de déclaration devrait permettre de prendre des mesures de prévention plus efficaces reposant sur des données plus fiables et un recensement plus correct des causes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles. Ils partagent l'inquiétude exprimée par d'autres orateurs et souhaitent que soit adoptée une approche souple qui

permette de tenir compte des conditions nationales. Le membre gouvernemental de la République de Corée se réjouit de la ratification prochaine par son pays de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs et déclare que cela lui permettra, si le comité devait l'adopter, de ratifier également un protocole.

27. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne dit préférer une simple recommandation. Son pays, tout comme de nombreux pays en développement, a un besoin urgent des renseignements qu'offre un système d'enregistrement et de déclaration. Il est nécessaire de disposer d'un cadre permettant d'identifier l'origine professionnelle des accidents et maladies, et il espère que le BIT pourra offrir à la République arabe syrienne une assistance technique à cet effet.
28. Le membre gouvernemental du Liban déclare soutenir le protocole et espérer que la liste des maladies professionnelles, jointe au projet d'instrument, sera exhaustive pour que tous les pays puissent l'adopter.
29. En réponse à une question du membre gouvernemental de l'Espagne, le président précise que l'inclusion, ou non, d'un protocole au nombre des instruments dont la commission recommandera l'adoption à la Conférence sera décidée par le processus d'amendement plutôt que par un vote séparé.
30. Le président invite des représentants d'organisations non gouvernementales ou des observateurs à prendre la parole, mais personne ne la demande. En clôturant le débat général, il dit avoir l'impression que dans l'ensemble la commission est favorable à la proposition du Bureau, même s'il existe certaines différences quant à la forme que prendra l'instrument projeté.

Examen des projets de texte figurant dans le rapport V(2B)

A. *Projet de protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981*

31. Les membres employeurs proposent un amendement et les membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Grèce en soumettent un autre de nature analogue qui auraient pour effet de supprimer le titre proposé: «Projet de protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981» et de le remplacer par le titre suivant: «A. Projet de recommandation relative à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et maladies professionnelles». L'amendement des deux membres gouvernementaux prévoit en outre de remplacer partout dans le texte le mot «protocole» par «recommandation».
32. A l'appui de l'amendement des membres employeurs, le vice-président réaffirme leur attachement aux objectifs partagés par tous les membres de la commission mais se dit déçu que, vingt et un ans après l'adoption de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, seuls 37 pays l'aient ratifiée. Les membres employeurs ne contestent pas le fond du texte du Bureau; néanmoins, ils ont le sentiment que l'instrument serait plus efficace sous forme d'une recommandation; il y va de la crédibilité de l'OIT.
33. Le membre gouvernemental de l'Espagne précise que l'amendement, qu'il présente conjointement avec le membre gouvernemental de la Grèce, vise un autre but que celui des membres employeurs. L'Espagne a ratifié la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs de façon que, si le protocole est adopté et a une valeur contraignante, il prime sur les lois nationales élaborées en conformité avec la version non modifiée de la

convention. Le droit espagnol, par exemple, ne fait pas de distinction entre «accident de trajet» et «accident du travail» et, s'il fallait introduire aujourd'hui cette distinction, elle pourrait être source de confusion et réduire le niveau de protection des personnes exposées à des dangers. De même, selon le protocole, une crise cardiaque pendant le travail serait une maladie professionnelle alors que, actuellement, le droit espagnol la considère comme un accident du travail.

- 34.** Le vice-président travailleur déclare que le [rapport V\(2A\)](#) montre qu'il existe une majorité écrasante en faveur d'un protocole, avec 56 réponses nationales positives contre neuf négatives. Par ailleurs, la différence existant entre une recommandation et un protocole est complexe et va au-delà d'un simple changement de titre. Il rappelle à la commission qu'un protocole offre au pays une alternative: l'adopter ou non; les pays qui ont déjà adopté la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs pourraient décider de ne pas adopter le protocole. S'agissant d'éventuelles divergences avec le droit national, la Constitution de l'OIT précise que les conventions ne peuvent primer sur les normes nationales qui leur sont supérieures. Il convient que le nombre de ratifications est faible, mais estime que ceci appelle de la part des membres un soutien plus actif du processus de ratification. Il observe également que les pays qui n'auront pas ratifié l'instrument pourront cependant s'en servir tout comme d'une recommandation pour orienter leurs propres normes nationales. Les membres travailleurs appuient la proposition du Bureau assortie de sa référence directe à l'article 11 *c)* et *e)* de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs qui renforcera l'enregistrement en vue de mieux recenser les causes et de mettre en place des mesures préventives; ils soutiennent également une harmonisation des systèmes d'enregistrement. Enoncer les principes en jeu dans un protocole est la seule solution sensée; quant aux aspects techniques relatifs à l'application, ils peuvent être correctement traités dans une recommandation. Il pense également que le protocole doit être souple et convient, avec les membres employeurs, que la crédibilité de l'OIT est en jeu. Nombre de pays s'efforcent d'élaborer des systèmes nationaux d'enregistrement et de déclaration dans des conditions difficiles, et ils ont besoin de l'aide que les deux types d'instrument peut offrir.
- 35.** Le membre gouvernemental de la Grèce, au sujet de son amendement conjoint, dit que, même s'il existe vraisemblablement des raisons techniques et juridiques pour faire figurer dans un protocole les principes régissant l'enregistrement et la déclaration et dans une recommandation une liste des maladies, cette façon de procéder semble peu pratique.
- 36.** Le membre gouvernemental de l'Australie reconnaît qu'il importe d'adopter des méthodes d'enregistrement et de déclaration qui, dans la pratique, permettent d'appliquer la teneur de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs; toutefois, il estime qu'un instrument contraignant est pour le moment inapproprié puisqu'un examen d'une approche intégrée des activités normatives dans le domaine de la sécurité et de la santé au travail aura lieu à la Conférence internationale du Travail de 2003. L'Organisation a reconnu qu'il faut revoir les moyens d'action dans ce domaine et l'adoption d'un nouvel instrument contraignant serait donc aujourd'hui prématurée et risquerait de compliquer ce processus, il appuie donc les deux amendements.
- 37.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux du Brésil, du Chili et de l'Uruguay, déclare que les conventions de l'OIT font partie d'une «conscience juridique internationale» et qu'il serait utile de connaître l'impact qu'a eu la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs dans les pays qui l'ont ratifiée. De l'avis des membres au nom desquels il s'exprime, cette convention est une des plus importantes de l'Organisation, donc un protocole semble parfaitement approprié.

-
38. Le membre gouvernemental de l'Inde réitère l'appui de son gouvernement à un protocole et renvoie aux raisons figurant dans le [rapport V\(2A\)](#), tout en rappelant aux membres de la commission qu'une certaine souplesse dans la teneur du protocole en améliorerait les chances de ratification.
39. Le membre gouvernemental de la Hongrie demande une précision au groupe des employeurs quant à l'incidence de leur proposition de changement de titre sur la teneur du projet d'instrument. Le vice-président employeur répond que la teneur du projet de protocole et celle du projet de recommandation seraient fusionnées. Il rappelle aux membres de la commission que le texte du rapport V(2B) doit servir de base à la discussion et qu'il n'est pas intangible. Aux niveaux de mise en œuvre les plus bas, une recommandation assurerait mieux la sécurité et la santé d'un plus grand nombre de travailleurs qu'un protocole.
40. Le membre gouvernemental de la Chine déclare que, en cas d'adoption d'un protocole, il devra être plus précis que le texte actuel s'agissant du champ d'application et des objectifs. Le document devrait être limité aux maladies professionnelles «fondamentales» et ne pas mentionner celles dont l'origine professionnelle ne peut être démontrée. Il serait peut-être utile de disposer d'une seconde liste de maladies dont l'origine peut, ou non, être professionnelle. L'instrument devra tenir compte des situations propres aux pays en développement et éviter toute complexité inutile. La Chine souhaite, si un protocole est adopté, qu'il soit plus facilement applicable que celui projeté.
41. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, fait observer que si les membres de la commission souhaitent vraiment des mesures préventives contre les maladies professionnelles et les accidents du travail, un instrument contraignant vaudrait mieux qu'une recommandation, et il appuie donc le texte du Bureau.
42. Le membre gouvernemental de la Nouvelle-Zélande appuie également le protocole. Elle rappelle que, lors de la diffusion du premier questionnaire, le gouvernement de la Nouvelle-Zélande et ses partenaires sociaux avaient décidé conjointement que les normes devaient être de nature pratique, viser des résultats, pouvoir être modulées en fonction du droit et des pratiques nationales, et s'inscrire dans un cadre ample de façon à être applicables à autant de situations que possible. La Nouvelle-Zélande admet que, comme certains pays le souhaitent, il est nécessaire d'assurer une certaine souplesse et elle se félicite de voir que les travailleurs partagent cette préoccupation. Elle comprend l'inquiétude exprimée par le membre gouvernemental de l'Australie au sujet de la relation entre les travaux de la commission et une approche intégrée des activités normatives étudiée actuellement par l'Organisation; néanmoins elle rappelle que la commission a la possibilité de proposer un système qui assure la comparabilité des données, ce à quoi la Nouvelle-Zélande est très favorable.
43. Faute d'un consensus quant à la forme des instruments, le vice-président employeur demande qu'il soit procédé à un vote par appel nominal sur l'amendement proposé par son groupe, à savoir le remplacement du titre actuel de l'instrument par le titre «A. Projet de recommandation relative à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles». En cas d'adoption de cet amendement, l'instrument proposé consistant en un protocole assorti d'une recommandation se réduirait à une unique recommandation, rassemblant les dispositions essentielles des deux textes.

-
44. Mis aux voix, l'amendement est rejeté par 42 042 voix contre, 29 952 voix pour et aucune abstention ³.
45. Le vice-président employeur remercie le président d'avoir accédé à sa demande d'un vote par appel nominal. Il réaffirme que les membres employeurs souscrivent à l'esprit de la proposition du Bureau et qu'ils sont donc résolus à parvenir à un consensus. Son groupe est d'ailleurs déterminé à collaborer étroitement avec les membres travailleurs pour que l'on puisse déboucher sur un document qui serve la cause de la santé et de la sécurité au travail.
46. Le vice-président travailleur regrette qu'il ait fallu procéder à un vote par appel nominal. Cela étant, il se félicite de l'offre de coopération du vice-président employeur et exprime l'espoir que l'on parvienne à mettre au point un instrument efficace pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.
47. En conséquence du vote par appel nominal auquel il vient d'être procédé, le membre gouvernemental de l'Espagne retire l'amendement proposé conjointement avec le gouvernement de la Grèce et qui allait quasiment dans le même sens que l'amendement des membres employeurs rejeté par la commission.

PRÉAMBULE

48. Le membre gouvernemental de l'Espagne retire trois amendements proposés par lui-même et par le membre gouvernemental de la Grèce, amendements tous trois liés au remplacement du terme «protocole» par le terme «recommandation» dans l'intitulé de l'instrument.
49. Le membre gouvernemental de l'Espagne présente un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède. Il explique qu'en déplaçant le membre de phrase «et de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration» de la fin du quatrième paragraphe du préambule vers son milieu, l'amendement permettrait de mettre l'accent sur la promotion des mesures de prévention plutôt que sur l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration.
50. Le vice-président travailleur appuie cet amendement, tout en souhaitant la suppression d'un «et» dans la phrase amendée. Faute d'appui à cette proposition et du fait de l'appui des membres employeurs à l'amendement celui-ci a été adopté tel qu'il a été soumis.

³ Détail du vote par appel nominal concernant l'amendement D.4 proposé par les membres employeurs au titre du Protocole proposé

Membres gouvernementaux: pour: 4 290 (Afrique du Sud, Angola, Australie, Burkina Faso, Chypre, République dominicaine, Espagne, Etats-Unis, Grèce, République islamique d'Iran, Japon, Mozambique, Saint-Marin, République arabe syrienne, Turquie); contre: 15 158 (Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Autriche, Bahreïn, Barbade, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Chine, République de Corée, Côte d'Ivoire, Danemark, Emirats arabes unis, Finlande, France, Gabon, Guatemala, Hongrie, Inde, Irlande, Italie, Kenya, Koweït, Lesotho, Liban, Jamahiriya arabe libyenne, Luxembourg, Madagascar, Malaisie, Malawi, Mexique, Namibie, Niger, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Panama, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Roumanie, Sénégal, Slovaquie, Sri Lanka, Suède, Suisse, République tchèque, Thaïlande, Uruguay, Zambie, Zimbabwe); abstention: 0. Membres employeurs: pour: 25 662; contre: 0; abstention: 0. Membres travailleurs: pour: 0; contre: 26 884; abstention: 0.

51. Le préambule est adopté tel qu'amendé.

CHAMP D'APPLICATION

Article 1

- 52.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer, dans l'intitulé qui figure au-dessus de l'article 1, les mots «Champ d'application» par le mot «Définitions». Il relève que le contenu de l'article 1 consiste en une série de définitions et que, par conséquent, il serait plus judicieux de lui donner ce titre. Il attire l'attention sur la distinction qui est faite entre «Champ d'application» et «Définitions» dans le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 53.** Le vice-président travailleur ne souhaite pas attacher trop d'importance à ce point, mais comme il estime qu'il n'est pas inutile de conserver l'expression «Champ d'application», il demande si un titre tel que «Champ d'application et définitions» aurait l'agrément des travailleurs.
- 54.** Le vice-président employeur répète que l'article 1 traite de définitions et qu'il s'agit par conséquent d'une question d'exactitude sémantique. Les membres gouvernementaux de l'Autriche et de la Côte d'Ivoire admettent que le terme «Définitions» correspond mieux au contenu de l'article. Le vice-président travailleur indique alors qu'il souscrit à l'amendement, lequel est adopté sous sa forme initiale.
- 55.** Le vice-président employeur retire un amendement visant à remplacer le terme «protocole» par «recommandation» dans l'article 1, se conformant en cela au résultat du vote par appel nominal.

Alinéa 1 a)

- 56.** Un amendement soumis par le membre gouvernemental du Chili en vue de modifier le libellé en espagnol de l'alinéa 1 a) (remplacement de l'expression «en el curso del trabajo o en relación con el trabajo» par l'expression «a causa o con ocasión del trabajo y») est rejeté faute d'appui.
- 57.** Le membre gouvernemental de l'Espagne présente un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède. Cet amendement consiste à insérer le mot «professionnelles» après le terme «lésions» à la deuxième ligne de l'alinéa 1 a). Il explique qu'il s'agit par là de se conformer aux expressions usitées dans la liste de maladies professionnelles du BIT. Il fait observer que l'adjonction de ce qualificatif contribuerait à rendre le texte plus clair mais précise que, s'il y a des avis contraires, il est prêt à retirer l'amendement.
- 58.** Le vice-président employeur appuie cet amendement.
- 59.** De son côté, le vice-président travailleur s'y oppose car il estime que, loin de clarifier les choses, l'amendement les rend encore plus confuses. En effet, il n'est guère utile d'ajouter le qualificatif «professionnelles» après le terme «lésions» puisqu'il est déjà question d'accidents du *travail* au début de l'alinéa et que le membre de phrase «tout accident survenu du fait du *travail* ou à l'occasion du *travail*» va exactement dans le même sens.
- 60.** Le membre gouvernemental du Kenya s'oppose à l'amendement qu'il juge redondant.

-
61. Le membre gouvernemental de la Hongrie indique avoir participé à la réunion d'experts de 1994, qui a élaboré le Recueil de directives pratiques et au cours de laquelle ce point particulier avait aussi été discuté pour parvenir à un libellé identique, après quoi il avait fallu également le modifier pour éviter une redondance. Il se déclare donc en faveur du libellé initial et s'oppose à l'amendement.
62. Faute de consensus, le membre gouvernemental de l'Espagne retire son amendement.
63. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter l'expression «qu'elles soient physiques ou mentales» après les mots «non mortelles» à la deuxième ligne de l'alinéa 1 a). Il estime que c'est essentiel pour la reconnaissance des graves atteintes mentales pouvant résulter d'un accident du travail.
64. Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, car il estime que la définition des effets mentaux d'une lésion corporelle est imprécise. Il demande à un spécialiste de la médecine du travail appartenant à son groupe de fournir des précisions sur ce point. Ce spécialiste, un médecin du travail allemand, réaffirme qu'il est difficile de définir ce que l'on entend par «mental» en raison du sens très large qu'a ce terme. Il explique que les états pathologiques que l'on pourrait éventuellement classer sous cette acception seraient susceptibles de recouvrir des problèmes psychologiques imputables au stress, des lésions cérébrales, etc. Il estime préférable de se limiter à la définition générale des «lésions mortelles ou non mortelles» afin d'éviter d'interminables discussions sur les définitions.
65. Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne siégeant à la commission, appuie cet amendement mais indique qu'il juge le qualificatif «psychologique» préférable à «mental», ce terme étant d'ailleurs celui qui est utilisé par les services statistiques de l'Union européenne.
66. Le vice-président travailleur indique qu'il accepte l'un ou l'autre terme.
67. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, apporte son appui au texte du Bureau, car l'éventail d'états pathologiques que recouvrent les qualificatifs «mental» et «psychologique» est trop large pour que la commission soit assurée de la portée de l'amendement, avec ou sans sous-amendement.
68. Les membres gouvernementaux de Bahreïn (celui-ci s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie), de la Hongrie et de la Thaïlande se prononcent aussi en faveur du texte du Bureau. Le membre gouvernemental de la Hongrie souligne que les alinéas 1 a) et 1 b) sont à considérer globalement: l'alinéa 1 a) fait référence aux lésions consécutives à des accidents et l'alinéa 1 b) aux maladies résultant de l'exposition à des facteurs de risque. S'il est vrai que la notion de «maladie mentale» est bien établie, celle d'«atteinte mentale» qu'implique l'amendement risque de rendre plus compliquée la délimitation du champ d'application des instruments.
69. Le vice-président travailleur retire l'amendement, de sorte que le sous-amendement est désormais sans objet.
70. L'alinéa 1 a) est adopté sans modification.

Alinéa 1 b)

- 71.** Les membres travailleurs soumettent un amendement visant à insérer les mots «ou aggravée» après le terme «contractée». Leur vice-président fait observer qu'on connaît beaucoup d'affections comme l'asthme, les dermatoses ou les pneumopathies qui sont susceptibles d'être fortement aggravées par une exposition à certains facteurs présents sur le lieu de travail.
- 72.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement au motif qu'il contribuerait à rendre imprécise une situation déjà suffisamment complexe. Certaines affections dont souffrent les travailleurs sur leur lieu de travail peuvent être aggravées par des facteurs extérieurs tout autant que peuvent l'être, sur le lieu de travail, certaines affections préexistantes, de sorte qu'il est impossible, en pratique, de mettre en évidence des relations de cause à effet. Cela mettrait les employeurs dans une position intenable eu égard aux responsabilités qui sont les leurs vis-à-vis de la sécurité et de la santé de leurs employés.
- 73.** L'amendement reçoit l'appui des membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et de l'Espagne (qui s'exprime également au nom de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, du Luxembourg et de la Suède) ainsi que celui du membre gouvernemental des Etats-Unis, ce dernier faisant observer que cette notion d'aggravation d'un état pathologique est prise en compte dans la réglementation de son pays. L'amendement se heurte en revanche à l'opposition des membres gouvernementaux de la Chine, de la Hongrie et du Kenya (au nom du groupe Afrique), du Liban, de la République arabe syrienne et de Sri Lanka qui tous estiment qu'il contribue à compliquer la définition. Les membres gouvernementaux de la Chine et de la Hongrie conviennent, avec les membres employeurs, que si le protocole venait à prendre en compte les maladies préexistantes, il serait difficile d'établir des relations de causalité entre les conditions de travail et l'état de santé des travailleurs et ils pronostiquent que si les affections préexistantes sont classées parmi les maladies professionnelles, les travailleurs dont l'état est susceptible d'être aggravé par des facteurs de risque professionnels pourraient se voir refuser un emploi.
- 74.** Le vice-président travailleur retire l'amendement, mais il réaffirme le principe selon lequel la sécurité sur le lieu de travail concerne tous les travailleurs, y compris ceux dont les problèmes de santé sont antérieurs à l'emploi, et il rend hommage aux Etats dont la législation admet d'ores et déjà ce principe.
- 75.** Le membre gouvernemental de l'Espagne soumet, au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède, un amendement visant à remplacer le mot «a» par le mot «any» à la première ligne du texte anglais. Dans le texte anglais, on lirait alors «any disease contracted» au lieu de «a disease contracted». Cet amendement est adopté. Il est sans objet en espagnol et en français.
- 76.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, du Brésil, du Chili et de l'Uruguay soumettent un amendement visant à remplacer les mots «inhérentes à» par «présentes en» dans le texte espagnol, car les termes initiaux donnent l'impression que les conditions dangereuses sont indissociables de l'activité professionnelle, assertion qu'ils jugent irrecevable. Ayant reçu l'assurance du président que le libellé de l'alinéa serait corrigé de manière cohérente dans les trois langues de travail par le Comité de rédaction, les membres précités retirent leur amendement.
- 77.** L'amendement soumis par le membre gouvernemental du Chili en vue d'ajouter le mot «directe» après le mot «exposition» et les mots «et qui provoque une incapacité ou la mort» après le mot «professionnelle» à la fin de l'alinéa n'est pas appuyé.

78. L'alinéa 1 b) est adopté tel qu'amendé.

Alinéa 1 c)

- 79.** Le vice-président employeur propose un amendement visant à supprimer l'alinéa au motif que le texte est imprécis et que les événements dangereux pourraient englober des événements survenant hors du lieu de travail. De plus, le fait d'inclure l'exposition du public dans la définition des événements dangereux engage la responsabilité de l'employeur vis-à-vis de personnes ou de lieux sur lesquels il n'a en fait aucun contrôle. Il observe que la sécurité du public ne figurant vraisemblablement pas parmi les responsabilités des ministères chargés de la sécurité et de la santé au travail, le texte proposé par le Bureau risque de provoquer des problèmes juridiques au niveau national.
- 80.** Le vice-président travailleur s'oppose énergiquement à l'amendement, étant donné que les «événements dangereux» mentionnés dans le projet de protocole sont à l'évidence circonscrits au lieu de travail. Il ajoute que si quelqu'un manque de perdre la vie dans l'exercice de son activité professionnelle sur le lieu de travail, il faut bien que l'employeur ait connaissance de l'événement en cause pour éviter qu'il ne se reproduise. Par ailleurs, le texte est tiré du Recueil de directives pratiques du BIT relatif à l'enregistrement et à la déclaration, qui se situe dans la ligne de ce qui est déjà mis en application dans de nombreux pays. Les membres travailleurs sont conscients des préoccupations de certains Etats Membres dont la législation actuelle ne fait pas référence à des «événements dangereux», des «incidents» ou des «accidents de trajet», mais la suppression de cet alinéa n'améliorerait pas les choses.
- 81.** Les membres gouvernementaux du Canada, de la Côte d'Ivoire, de l'Inde, du Liban, de la République arabe syrienne et du Salvador s'opposent à cet amendement. Le membre gouvernemental de Bahreïn, s'exprimant aussi au nom des membres gouvernementaux de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie, y est également opposé et indique que dans tous ces pays la législation et la réglementation obligent déjà les employeurs à signaler les événements dangereux; la protection du public en est un aspect important. Le membre gouvernemental du Canada souligne l'intérêt que l'enregistrement des événements dangereux présente pour la prévention.
- 82.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 83.** Le vice-président employeur soumet un amendement visant à supprimer les mots «ou dans le public» à la fin de l'alinéa c). Il est gêné par le fait que le paragraphe, dans son libellé actuel, est tellement imprécis qu'il pourrait inclure les passants, les voisins, voire les intrus; par ailleurs il ne mentionne pas la relation avec l'employeur. Les membres employeurs estiment que ce texte complique l'enregistrement et qu'il fait peser une responsabilité inadmissible sur l'employeur; il ne peut faciliter la réalisation des objectifs en matière de sécurité et de santé au travail.
- 84.** Le membre gouvernemental de la République de Corée soumet un amendement visant à supprimer les mêmes mots, mais assorti d'un argument supplémentaire selon lequel un protocole, qui est un instrument contraignant, devrait se limiter aux lésions corporelles et aux maladies indiscutablement professionnelles si l'on veut que les statistiques correspondantes soient à la fois exactes et comparables.
- 85.** Le vice-président travailleur soutient énergiquement le texte du Bureau et se demande si ce point n'a pas été mal interprété, car il n'est nullement question d'enregistrer des menaces pour le public qui ne résulteraient pas d'activités menées sur le lieu de travail. Il fait observer qu'au contraire, un «événement dangereux» ne serait enregistré que si telle ou

telle activité professionnelle manquait de blesser une personne du public, par exemple en cas d'effondrement d'un échafaudage, et il estime que cet enregistrement permettrait d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise à l'avenir. Il constate également que dans presque tous les pays où les événements dangereux sont enregistrés, il est courant d'inclure le public dans le champ d'application des dispositions réglementaires.

- 86.** Le membre gouvernemental de l'Inde s'oppose également à l'amendement en rappelant ce qui s'est passé lors de la catastrophe de Bhopal qui a touché la totalité de la ville. Il en ressort qu'un événement dangereux qui se produit dans une usine peut avoir des conséquences très importantes pour la population des environs. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire souscrit à ce point de vue en mentionnant la menace d'explosion ou de contamination que les raffineries de pétrole et les usines chimiques font peser sur les zones habitées environnantes. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux du Brésil et de l'Uruguay, est opposé à l'amendement pour les mêmes raisons que le membre gouvernemental de l'Inde.
- 87.** Le membre gouvernemental de la Hongrie, en faisant part de son opposition à l'amendement, indique que dans son pays la réglementation fait obligation aux employeurs d'enregistrer les événements qui constituent une menace pour le voisinage de leur entreprise. Le texte du Bureau offre suffisamment de souplesse pour que les pays adaptent la réglementation à leur situation particulière.
- 88.** Le vice-président employeur et le membre gouvernemental de la République de Corée retirent leurs amendements.
- 89.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède, soumet un amendement visant à corriger, dans les versions espagnole et française, la manière de rendre l'expression anglaise «potential to» eu égard à la possibilité de causer des lésions. Elle donne son accord à la proposition du vice-président travailleur, appuyée par les membres employeurs, de soumettre le problème au comité de rédaction et retire son amendement.
- 90.** L'alinéa 1 c) est adopté sans changement.

Alinéa 1 d)

- 91.** Les membres employeurs soumettent un amendement visant à supprimer en totalité l'alinéa d). Leur vice-président estime que le texte du Bureau s'égare dans des considérations d'ordre philosophique sans rapport avec la réalité.
- 92.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des 11 membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et dont les noms ont déjà été mentionnés pour appuyer un amendement identique que ces membres avaient présenté, explique qu'à leurs yeux la notion d'«incident» n'est qu'un cas particulier de celle d'«événement dangereux» et ne concerne pas nécessairement le public. Elle fait observer que la législation sanitaire publique prévoit les cas où le public est concerné, de sorte que si ce point est retenu il risque d'embrouiller les choses alors même que le protocole s'efforce de les éclaircir.
- 93.** Un troisième amendement visant à supprimer l'alinéa est également soumis par le membre gouvernemental du Japon. Lui aussi estime que le terme «incident» n'est pas de nature à

figurer dans le protocole en raison de la difficulté que l'on éprouve à le définir et, en plus, il n'est pas pris en compte par la législation nationale japonaise.

94. Le vice-président travailleur déclare que, tout en étant favorables au texte du Bureau, les membres travailleurs sont en mesure d'accepter les amendements, qui sont donc adoptés.

95. L'alinéa 1 *d*) est supprimé.

Alinéa 1 e)

96. Les membres employeurs présentent un amendement tendant à supprimer l'alinéa *e*) qui définit la nature et le champ d'application des «accidents de trajet» et se disent une fois encore préoccupés par la question de la responsabilité des employeurs et leur capacité de contrôler les situations. Ils souhaitent certes améliorer la sécurité et la santé, mais estiment que cet alinéa irait à l'encontre de cet objectif en ce sens que les «accidents de trajet», ou le détour vers un troisième lieu, compliqueraient la définition, l'enregistrement ou l'établissement d'un lien causal avec le lieu de travail ou un employeur en particulier.

97. Les membres travailleurs s'opposent à cet amendement évoquant les données statistiques présentées lors de la première séance, à savoir que 150 000 travailleurs décèdent tous les ans des suites d'un accident de trajet. De ce fait, il s'agit à leurs yeux d'une question professionnelle majeure. Le vice-président travailleur rappelle également que d'autres conventions de l'OIT font référence aux accidents de trajet, en particulier la convention (n° 184) sur la sécurité et la santé dans l'agriculture, 2001, de même que la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Il ajoute que l'enregistrement des accidents de trajet permet aux pays d'élaborer des stratégies de prévention pour pallier ce problème. Compte tenu de la difficulté qu'il y a à enregistrer ce type d'accident dont ont fait état nombre de pays, les membres travailleurs se déclarent disposés à appuyer les amendements aux articles 2 et 3 du projet de protocole visant à ajouter l'expression «lorsque cela est approprié» ou à réserver cette disposition aux seuls gouvernements nationaux qui utilisent des systèmes leur permettant d'effectuer un tel enregistrement.

98. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne est d'avis que le texte du Bureau est précis, modéré et bien équilibré et qu'il aura pour effet de protéger les travailleurs avant et après leur travail, et ce dans l'esprit de la convention (n° 102) concernant la sécurité sociale (norme minimum), 1952.

99. D'autres membres gouvernementaux s'opposent aussi à cet amendement. C'est le cas de l'Argentine (s'exprimant au nom du Brésil et de l'Uruguay), de Bahreïn (parlant au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït, d'Oman et de la Tunisie), de la Côte d'Ivoire, des Etats-Unis, du Liban et de la Nouvelle-Zélande. Les membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Nouvelle-Zélande font observer que la réglementation de leur pays ne définit pas les accidents de trajet, ce qui ne les empêche pas pour autant d'être en faveur du texte proposé par le Bureau, car il pourrait profiter à d'autres pays. Le membre gouvernemental du Liban demande de préciser si la disposition s'appliquerait aussi aux travailleurs qui, pour des raisons autres que professionnelles, n'empruntent pas un itinéraire direct pour se rendre de leur domicile à leur lieu de travail et vice versa. Le représentant du secrétaire général répond que l'OIT établit une distinction entre les accidents de trajet et les accidents du travail et qu'elle ne considérerait pas comme un accident de trajet les accidents survenant en dehors du lieu de travail et n'entrant pas dans les trois cas visés à l'alinéa 1 *e*). Il ajoute que les réglementations nationales peuvent être différentes.

-
- 100.** Les membres employeurs retirent leur amendement, ayant obtenu l'assurance que ceux proposés aux articles suivants seraient examinés en bonne et due forme.
- 101.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire présente un amendement visant à insérer, après le terme «survenu», les mots «, par le fait ou à l'occasion du travail,». Cet amendement n'est pas appuyé.
- 102.** Le membre gouvernemental du Kenya présente un amendement au nom de l'Algérie, du Bénin, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Ethiopie, du Gabon, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe, proposant d'insérer à l'alinéa 1 e) relatif aux accidents de trajets, après le mot «et» l'expression «compte tenu de la législation et de la réglementation nationales» en raison de la diversité des législations. Il estime que ce nouveau libellé préciserait la définition et rappelle que, dans les pays en développement, de nombreux termes courants ont une acception différente de celle qui leur est donnée dans le monde industrialisé.
- 103.** Le vice-président employeur considère qu'il s'agit d'une précision utile qui sert à souligner la primauté de la législation nationale. Le vice-président travailleur est favorable à l'esprit de l'amendement, à cause en particulier de la souplesse qu'il offre. Toutefois, il estime que cette flexibilité doit surtout être recherchée dans les articles 2 et 3, et non pas dans les définitions. Il considère par conséquent qu'il est souhaitable de conserver le texte du Bureau.
- 104.** Le membre gouvernemental de la Hongrie, pour sa part, voit dans cette question deux approches qui s'excluent l'une l'autre: soit limiter les définitions à leurs éléments les plus fondamentaux, soit y inclure des références à la législation et à la pratique nationales. Il préfère la première solution et s'oppose pour cette raison à cet amendement.
- 105.** Le membre gouvernemental du Malawi appuie l'amendement notant cependant qu'il existe encore des situations non prévues par la définition (et cite le cas d'une personne à qui l'on aurait demandé d'apporter du courrier). Il préfère donc que l'on trouve une définition plus large.
- 106.** Le président explique que la discussion porte sur une question de principe et qu'il faut se demander si les références à la législation et à la réglementation nationales doivent être incluses dans la partie relative aux définitions de l'instrument ou non.
- 107.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire exprime sa préférence pour un texte souple et souhaite reporter la discussion afin de trouver une définition plus facile à adapter aux normes de différents pays.
- 108.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, appuie le texte du Bureau. Elle précise toutefois avoir l'intention de le modifier légèrement.
- 109.** Rappelant à nouveau l'importance de la protection des travailleurs, les membres employeurs insistent sur le fait que le débat porte sur l'enregistrement et la déclaration. Pour que les données soient véritablement homogènes et transférables, on pourrait veiller à garantir une certaine souplesse dans le domaine de l'application, mais non pas dans la définition elle-même, et ce afin d'éviter les enregistrements incorrects. Le vice-président est d'avis que: 1) il conviendrait de se mettre d'accord sur une définition cohérente; et 2) on devrait assurer une certaine souplesse pour pouvoir tenir compte de la coutume et de la

pratique lors de l'application afin d'assurer cette cohérence. Il s'oppose à cet amendement, préférant que des références à la législation nationale soient prévues aux articles 2 et 3.

- 110.** Le membre gouvernemental du Japon se range à la position des travailleurs de chercher à apporter davantage de souplesse par le biais des articles 2 et 3, mais non pas dans les définitions.
- 111.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, se déclare prêt à retirer son amendement à condition qu'il soit fait référence à «la législation et à la réglementation nationales» dans les dispositions suivantes relatives à l'application en matière d'accidents de trajet.
- 112.** Le vice-président travailleur déclare que les travailleurs appuient le principe de la souplesse en ce sens qu'ils sont en faveur d'un texte qui permette aux pays de recourir à des méthodes d'enregistrement et de déclaration adaptées aux circonstances, mais ne souhaitent pas s'engager sur un libellé précis pour l'instant.
- 113.** Le vice-président employeur admet qu'il s'agit d'une question d'intérêt général et il approuve la solution préconisée.
- 114.** L'amendement est retiré.
- 115.** Le membre gouvernemental de la République de Corée présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, tendant à insérer après le mot «secondaire» le mot «ou» au sous-alinéa 1 e) i). Il explique vouloir par cet amendement assurer une certaine cohérence avec le libellé figurant dans une disposition analogue de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.
- 116.** Les vice-présidents travailleur et employeur estiment préférable de renvoyer cette question au comité de rédaction.
- 117.** Le membre gouvernemental de la République de Corée les approuve et, dans ces conditions, retire son amendement.
- 118.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la République de Corée, qui vise à insérer les mots «lorsque cela est approprié» au sous-alinéa 1 e) ii) et iii). A ses yeux, cet amendement est nécessaire car dans certains pays les accidents de trajet sont limités aux circonstances évoquées au sous-alinéa 1 e) i), ce qui doit être reflété dans le texte.
- 119.** Le président propose de conserver la définition de l'accident de trajet figurant au sous-alinéa 1 e) pour qu'elle soit la plus précise possible, et d'assouplir davantage les dispositions pratiques suivantes, méthode acceptée pour l'amendement précédent.
- 120.** Les vice-présidents employeur et travailleur donnent leur accord pour que cette modification n'intervienne que dans les articles suivants.
- 121.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne fait savoir que la législation de son pays contient déjà des dispositions analogues à celles du texte du Bureau et que, selon lui, il n'y a pas lieu de soutenir l'amendement.

-
122. Le membre gouvernemental du Canada déclare que les craintes qui ont motivé l'amendement peuvent être apaisées en adoptant la méthode préconisée par le président, ce qui permettrait de faire progresser les travaux de la commission.
123. Le membre gouvernemental du Liban est favorable au texte du Bureau, mais il se demande si un accident subi par un travailleur alors qu'il se rend ou revient d'un restaurant où il ne consomme pas habituellement ses repas peut être classé «accident de trajet».
124. Le président propose que la question soit examinée lors de la discussion des amendements présentés pour les articles suivants.
125. Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne siégeant à la commission, appuie le texte du Bureau.
126. Le membre gouvernemental du Japon, face à une absence de soutien manifeste, retire l'amendement.
127. Le membre gouvernemental du Canada, prenant la parole également au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis, présente un amendement tendant à remplacer les mots «des repas se prennent habituellement» de l'article 1 e) ii) par l'expression «la travailleuse ou le travailleur prend habituellement ses repas;».
128. Le vice-président travailleur appuie l'amendement.
129. Le vice-président employeur pense qu'il vaut mieux s'en remettre au comité de rédaction. S'il apporte davantage de clarté, les employeurs n'ont en principe pas d'objection à cet amendement; toutefois, ils se demandent quelles seront ses incidences sur le reste du texte.
130. En réponse à une question du membre gouvernemental de la Hongrie, le représentant du secrétaire général explique que le libellé initial de la [convention n° 121](#) avait été modifié en supprimant le mot «travailleur», formule la plus commode pour ne pas différencier les genres dans le texte. Il s'agit d'une question relativement mineure qui peut être renvoyée au comité de rédaction.
131. Le membre gouvernemental du Burkina Faso déclare qu'il serait utile de définir les accidents comme «survenant à un travailleur» pour éviter par la suite les références à «une travailleuse ou un travailleur».
132. En réponse à une question posée par le membre gouvernemental du Liban, le président affirme que le comité de rédaction trouvera certainement une formule neutre plus élégante qui évitera de faire figurer «la travailleuse ou le travailleur» partout dans le texte.
133. L'amendement est adopté sous réserve d'une adaptation par le comité de rédaction.
134. Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis, présente un amendement visant à remplacer les termes «le salaire est habituellement reçu» du sous-alinéa 1 e) iii) par les termes «le travailleur ou la travailleuse reçoit habituellement son salaire».
135. Etant donné qu'il se fonde sur les mêmes arguments que l'amendement précédent, cet amendement-ci est adopté.

-
- 136.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne siégeant à la commission, retire un amendement dont le libellé et l'objet sont identiques à ceux des deux amendements précédents. Il fait toutefois remarquer que le texte de la version espagnole du Bureau a déjà une formulation neutre et ne devra sans doute subir aucun changement.
- 137.** Le membre gouvernemental du Canada, prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux de la Norvège et des Etats-Unis, retire un amendement tendant à insérer les mots «du travailleur» après le mot «salaire» au sous-alinéa 1 e) iii).
- 138.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par le membre gouvernemental du Kenya, propose un amendement consistant à ajouter un nouveau sous-alinéa au 1 e) libellé comme suit: «un autre lieu de travail». A ses yeux, cet amendement est nécessaire pour tenir compte d'accidents éventuels lors d'un déplacement entre divers lieux de travail. Ceci est particulièrement important dans les pays en développement où les travailleurs sont souvent appelés à se déplacer d'un lieu de travail à un autre.
- 139.** Le vice-président travailleur appuie le principe de l'amendement mais fait observer que deux autres situations assez différentes peuvent se produire, qui créent une certaine ambiguïté. D'une part, un travailleur peut avoir à se déplacer entre différents lieux de travail pour le compte d'un même employeur, et un éventuel accident sera considéré comme étant d'origine professionnelle plutôt que comme un accident de trajet. D'autre part, un travailleur peut avoir deux emplois pour deux employeurs différents, et un accident survenant entre les lieux de travail pourra alors être considéré comme un accident de trajet. Il convient donc de maintenir le texte du Bureau.
- 140.** Le vice-président employeur convient que l'amendement introduit une certaine ambiguïté et préfère également le texte du Bureau. Bien des travailleurs sont tenus de se déplacer entre divers lieux dans le cadre de leur travail. Ce qui importe, c'est de savoir si le travailleur était fondé à se trouver à l'endroit de l'accident, et il est inutile de créer davantage de complications.
- 141.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso appuie l'amendement et fait remarquer que dans bien des pays en développement les travailleurs doivent se rendre à des lieux de travail divers pour le compte de leur employeur, chose qui doit être reflétée dans le texte.
- 142.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka pense que le cas d'un accident survenu à un travailleur se déplaçant d'un lieu de travail à un autre est déjà compris dans le terme «accident du travail» et que l'amendement est donc inutile.
- 143.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne convient que l'amendement est inutile. Un accident survenant entre le domicile et le lieu de travail est un «accident de trajet» tandis qu'un accident qui se produit entre des lieux de travail sera considéré comme un «accident du travail».
- 144.** Le président pense que, conformément aux définitions de l'article 1, le cas décrit par le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire pour justifier l'amendement est en fait un «accident du travail».
- 145.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire affirme que ce n'est pas le cas dans son pays.
- 146.** Le membre gouvernemental de l'Argentine déclare que le cas évoqué est certainement couvert par l'article 1, même s'il est possible d'envisager une disposition distincte dans le

cas d'un travailleur qui subit un accident en se déplaçant entre divers lieux de travail pour le compte de différents employeurs. Il propose donc comme sous-amendement d'ajouter un nouveau sous-alinéa iv) qui se lit «un autre lieu de travail pour un autre employeur».

147. Le membre gouvernemental du Gabon appuie l'amendement premier au motif qu'il porte sur une éventualité précise qui n'avait pas été prévue précédemment.
148. Le membre gouvernemental de la Hongrie s'oppose au sous-amendement qui va beaucoup plus loin que le Recueil de directives pratiques, au motif qu'il pourrait entraîner des désaccords concernant les responsabilités respectives des différents employeurs au sujet des accidents se produisant entre les lieux de travail.
149. Le membre gouvernemental de l'Argentine retire le sous-amendement.
150. Constatant le faible soutien de la commission, le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire retire son amendement.
151. Le membre gouvernemental du Brésil, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Argentine, du Chili et de l'Uruguay, présente un amendement tendant à supprimer les mots «occasionnant une perte de temps de travail» du sous-alinéa l e) iii). Il affirme que la notion de «perte de temps de travail» n'est pas pertinente et que la seule chose qui importe est de savoir si le décès ou la lésion a été provoqué par l'accident. Le droit argentin tient compte de semblable considération.
152. Les membres travailleurs appuient l'amendement, alors que le vice-président employeur propose un sous-amendement consistant à ajouter les mots suivants à la fin du sous-alinéa l e) iii): «et qui entraîne la mort ou une lésion non mortelle occasionnant une perte de temps de travail mesurable» qui a pour objet de distinguer la mort et les lésions non mortelles des événements bénins. En effet, traiter de la même manière un décès ou une lésion banale transformerait l'enregistrement en simple exercice statistique; qui plus est, si l'amendement était accepté, un pays dont l'enregistrement se fait actuellement sur la base du temps perdu devrait décider soit de maintenir son propre système, soit de l'adapter en tenant compte de la définition du BIT.
153. Etant donné qu'on ne peut sous-amender un amendement visant une suppression que pour en limiter la portée, le sous-amendement proposé doit être retiré; en conséquence, les membres employeurs s'opposent à l'amendement présenté par les membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR.
154. Le membre gouvernemental de la Hongrie demande pour la forme si, au cas où il se blesserait légèrement en sortant de la salle après la séance, il s'agirait d'un «accident de trajet». Il estime que la définition résultant de l'amendement serait tellement complète que le protocole deviendrait inutilisable. Il invite à maintenir le texte du Bureau en l'état, et son appel est soutenu par le membre gouvernemental des Etats-Unis.
155. Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne appuie l'amendement en faisant valoir qu'il est parfaitement possible qu'un travailleur ait un accident suffisamment grave pour être enregistré et puisse néanmoins reprendre le travail immédiatement après avoir reçu des soins. Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne siégeant à la commission, convient qu'il peut fréquemment y avoir incapacité sans perte de temps de travail. Elle cite l'exemple du vice-président travailleur rendu incapable de travailler pour l'espace d'un week-end à la suite d'un accident survenu à la fin d'une semaine de travail lors de son retour à son domicile.

-
- 156.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, observe que la modification normative que provoquerait cet amendement serait une source de graves difficultés pour ces pays et s'y oppose. Le membre gouvernemental de la France déclare que la législation de son pays n'englobe pas la perte de temps de travail dans la définition des accidents de trajet et qu'il faudrait modifier les fondements du système statistique si les définitions proposées par le Bureau étaient acceptées.
- 157.** Le membre gouvernemental de l'Australie souligne que les objectifs du protocole revêtent une grande importance et, dans cette optique, demande si les journées de travail perdues sont toujours compilées dans les statistiques d'accidents ou si d'autres éléments, tels les coûts de réparation, ne sont pas aussi importants. Le membre gouvernemental du Malawi juge qu'il vaudrait mieux parler d'incapacité que de perte de temps de travail.
- 158.** Le représentant du secrétaire général insiste sur le rôle des autorités nationales dans la détermination des catégories servant à enregistrer les données d'accidents. Il rappelle à la commission que le texte du Bureau va dans le sens de la décision unanime de la commission d'experts, qui a rédigé le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 159.** Le membre gouvernemental du Brésil demande pourquoi, si le comité d'experts a jugé la perte de temps de travail si importante pour la définition des accidents de trajet, il n'en est pas fait mention dans celle des accidents professionnels.
- 160.** Le président rappelle que l'article 2 du projet de protocole précise que l'autorité devra déterminer le champ d'application des termes définis à l'article 1 de façon que la commission ne doive pas affiner davantage les définitions.
- 161.** Le vice-président employeur répète que supprimer la perte de temps de travail de la liste des critères d'enregistrement des accidents le rend perplexe, car cela irait à l'encontre des systèmes en place et nuirait à la comparabilité statistique, qui est un des objectifs importants visés par la commission. Le vice-président travailleur fait observer que le fait que le temps de travail ne figure pas dans la définition n'empêche nullement les autorités nationales de retenir ce critère. Si la prévention des accidents est effectivement un des objectifs majeurs de la commission, il est judicieux de réunir autant de renseignements que possible sur les accidents, qu'ils entraînent ou non la perte de journées de travail.
- 162.** Le membre gouvernemental de l'Argentine rappelle que la recommandation (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, ne mentionne pas la perte de temps de travail dans sa définition des accidents de trajet, il semble donc incohérent de l'inclure dans le présent texte. Une indication des intentions de vote exprimées à main levée n'ayant pas donné de résultat concluant, il demande que l'amendement soit mis aux voix; cette proposition reçoit l'appui du Brésil.
- 163.** Mis aux voix, l'amendement est adopté par 384 voix pour, 330 contre et 3 abstentions.
- 164.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par le membre gouvernemental du Kenya, présente un amendement tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa 1 e) iv) libellé comme suit: «un lieu de soins ou tout autre lieu où le travailleur se rend pendant les heures de travail sur ordre de l'employeur». Il dit que cette proposition vise à tenir compte des cas où les travailleurs doivent se déplacer pour obtenir des soins, par exemple par suite d'un accident du travail mineur.
- 165.** Le vice-président employeur estime que l'amendement élargit la définition des «accidents de trajet» aux déplacements réalisés pendant les heures de travail et vers des endroits que

l'on pourrait qualifier de «semi-lieu de travail». Semblable imprécision est contraire à l'objectif poursuivi qui est d'améliorer l'enregistrement et la déclaration; elle pourrait rendre les employeurs responsables de situations qui leur échappent.

- 166.** Le vice-président travailleur s'oppose également à l'amendement et observe que la pratique actuelle dans la plupart des pays définit «accident professionnel» et non «accident de trajet» tout accident survenant lors d'un déplacement effectué sur l'ordre de l'employeur. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire répond que dans son pays ces cas sont classés accidents de trajet et assure les membres employeurs qu'il tentait de limiter la définition des accidents liés au travail survenant lors de déplacement et non d'aborder les problèmes de compensation.
- 167.** A la demande du président, le représentant du secrétaire général déclare que le BIT considère les accidents de trajet comme étant exclusivement ceux qui se produisent sur l'itinéraire le plus direct vers ou à partir du lieu de travail, y compris les trajets précisés sous 1 e) et à l'exclusion de tous les autres. Il fait remarquer que nombre d'accidents de la circulation sont des accidents du travail selon la définition du Bureau; les accidents survenant à des chauffeurs de bus en sont un exemple, et le cas cité par le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire dans son amendement en est un autre.
- 168.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne estime que les définitions du genre de celles envisagées dans le projet d'amendement doivent être laissées aux autorités nationales et n'ont guère de place dans le protocole. Il préfère le texte du Bureau.
- 169.** Le membre gouvernemental de la Hongrie observe que la définition des «accidents du travail» du Bureau ne parle pas de lieu de travail mais seulement de travail (conformément à ce qui figure dans le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration) et affirme que l'amendement est inutile.
- 170.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire retire son amendement.
- 171.** L'alinéa 1 e) est adopté tel qu'amendé.

Nouvel alinéa 1 f)

- 172.** Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, présente un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa f) à l'article 1 et qui serait libellé comme suit: «l'expression "les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée" vise une maladie dont on soupçonne qu'elle a une origine professionnelle mais sans que cela ait été confirmé par l'autorité compétente ou des experts désignés à cet effet».
- 173.** Il est nécessaire de disposer d'une définition claire de l'expression «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» étant donné qu'il est fait ultérieurement référence à ces cas dans le texte du protocole. Il s'agit de cas qui semblent liés à une exposition à des facteurs de risque, mais pour lesquels les autorités compétentes n'ont pas établi de façon définitive un lien de cause à effet. Cette définition faciliterait le Recueil et l'analyse des données statistiques, permettrait de les comparer au niveau international et contribuerait par ailleurs à la protection de la santé des travailleurs.
- 174.** Le vice-président travailleur est favorable à l'amendement et fait observer que, l'article 1 contenant déjà la définition d'autres termes essentiels du protocole, il serait logique qu'il comporte également la définition des cas en question auxquels il est d'ailleurs fait référence dans d'autres parties du texte.

-
- 175.** Le vice-président employeur déclare que les employeurs s'opposent à l'amendement au motif que les définitions existantes sont déjà suffisamment complètes.
- 176.** Le membre gouvernemental de l'Inde apporte son appui à l'amendement et précise que son gouvernement a, dans sa réponse au questionnaire du Bureau, déjà indiqué qu'il juge nécessaire de définir «les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» dans l'intérêt d'une meilleure précision et pour améliorer le Recueil et l'analyse des données statistiques.
- 177.** Le membre gouvernemental de la Hongrie estime que l'amendement n'apporte pas d'amélioration au texte du Bureau et pose simplement la question «soupçonnée par qui?». Ce texte donne du terme «soupçonnée» une définition subjective en faisant référence aux autorités compétentes, alors que les autres termes figurant dans l'article 1 sont définis de manière objective.
- 178.** Le membre gouvernemental du Kenya, prenant la parole au nom du groupe Afrique, se déclare opposé à l'amendement car il estime qu'il rendrait le texte plus confus.
- 179.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, ainsi que le membre gouvernemental du Malawi s'opposent à l'amendement pour les mêmes raisons.
- 180.** Le membre gouvernemental de l'Indonésie, appuyé par le membre gouvernemental des Etats-Unis, s'oppose à l'amendement. Pour elle, les «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» sont des cas qui, médicalement parlant, sont encore en cours de diagnostic; leur origine professionnelle peut être ou ne pas être confirmée, de sorte qu'il y a risque d'une certaine confusion.
- 181.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne que le but essentiel de tout ce processus d'enregistrement et de déclaration est de recenser les risques, ce qui suppose une forme ou une autre de surveillance préliminaire et, par voie de conséquence, certaines mesures en vue d'enregistrer les «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée». Sa délégation est prête à examiner d'autres propositions susceptibles de répondre à ces préoccupations.
- 182.** Le président fait observer qu'il s'agit seulement de savoir s'il faut ou non inclure une définition de ces cas dans le protocole; les pays seront toujours libres de l'incorporer ou non à leur propre législation.
- 183.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne s'oppose à l'amendement. Il est vrai que la législation allemande comporte des dispositions en vue de l'enregistrement et de la déclaration des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, le but étant d'améliorer les mesures de prévention, mais introduire une telle définition dans cet article du protocole ne ferait que créer la confusion.
- 184.** Le membre gouvernemental du Canada s'oppose également à l'amendement et indique que l'adjectif «soupçonnée» pourrait s'appliquer à tous les autres termes qui figurent dans l'article 1. C'est aux gouvernements de décider s'il faut inclure une telle définition dans leur législation nationale.
- 185.** Voyant que son amendement n'a pas la faveur de la commission, le membre gouvernemental de la Chine le retire tout en proposant de supprimer également toute

référence aux «cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée» dans les articles suivants, dès lors que ces cas ne sont pas définis.

- 186.** Le vice-président travailleur soumet un amendement visant à ajouter un nouvel alinéa *f*) à l'article 1 qui serait libellé comme suit: «le terme 'travailleur' désigne toute personne qui exerce une activité professionnelle régulière ou temporaire, quelle que soit sa situation dans la profession».
- 187.** Cette définition s'impose pour faire en sorte que certains groupes de personnes n'échappent pas aux dispositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration et pour éviter une situation dans laquelle quelques groupes y seraient soumis dans certains pays et pas dans d'autres. Il est d'ailleurs logique de définir les groupes au sujet desquels des données statistiques sont Recueillies, tout comme on a déjà défini les événements nécessitant la collecte de telles données. En outre, le libellé de la définition proposée est d'ailleurs conforme au Recueil de directives du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 188.** Le vice-président employeur s'oppose à l'amendement, au motif que la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, à laquelle s'applique le projet de protocole, comporte déjà une définition suffisamment complète des travailleurs, lesquels sont désignés comme étant «toutes les personnes employées». Cette définition, de même que celle qui figure dans le Recueil de directives pratiques, est tout à fait suffisante et il n'est pas nécessaire d'en avoir une nouvelle.
- 189.** Le président explique que, puisque le projet de protocole va effectivement faire partie de la [convention n° 155](#) dans laquelle le terme «travailleur» est défini, une autre définition ne s'impose pas.
- 190.** Le vice-président travailleur, reconnaissant le risque de confusion, retire l'amendement.
- 191.** L'article 1, tel qu'amendé, est adopté.

MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Article 2

- 192.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la République de Corée, soumet un amendement visant à remplacer, à la quatrième ligne de l'article 2, le terme «périodiquement» par l'expression «lorsque cela est nécessaire». Il estime que ce libellé est moins restrictif pour les gouvernements et offre davantage de souplesse.
- 193.** Le vice-président employeur, appuyé par le vice-président travailleur, estime que le texte du Bureau est préférable, car l'amendement créerait une certaine ambiguïté sur le point de savoir qui devrait fixer le moment du réexamen.
- 194.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, exprime son opposition à cet amendement.
- 195.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire est d'avis que le texte du Bureau est préférable. La législation ivoirienne prévoit la collecte «périodique» de données statistiques, ce qui facilite la prévention des accidents et des maladies.

-
- 196.** Le représentant du secrétaire général, s'exprimant à la demande du membre gouvernemental du Japon au sujet du terme «périodiquement», indique que cela signifie que les examens doivent avoir lieu tous les ans, ou tous les deux ans par exemple, mais pas nécessairement à intervalles fixes.
- 197.** Compte tenu des précisions qui ont été apportées et des autres observations, le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement.

Alinéa 2 a)

- 198.** Le membre gouvernemental de la République de Corée, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, soumet un amendement visant à insérer, à la première ligne de l'alinéa 2 a), l'expression «et, lorsque cela est approprié» après les mots «maladies professionnelles» et, à la deuxième ligne du même alinéa, à supprimer l'expression «lorsque cela est approprié» après le mot «et». Se référant aux observations du Bureau sur cet article qui figurent dans le [rapport V\(2A\)](#), il estime que ce libellé apporte une souplesse bienvenue au texte de l'article.
- 199.** Le vice-président travailleur indique que les membres travailleurs admettent la nécessité d'une telle souplesse et sont favorables à l'amendement, comme ils l'ont d'ailleurs été à un amendement antérieur qui allait dans le même sens. Il espère cependant que le comité de rédaction veillera à ce que les changements nécessaires soient apportés comme il convient à l'ensemble du texte et pas seulement à l'article 2.
- 200.** Le vice-président employeur est également en faveur de l'amendement et souscrit à la proposition de confier cette tâche au comité de rédaction.
- 201.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, apporte son soutien à l'amendement.
- 202.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, ainsi que le membre gouvernemental du Canada appuient la proposition des travailleurs afin d'activer la discussion.
- 203.** Le président demande que le comité de rédaction veille à ce que l'expression «lorsque cela est approprié», avec la nuance qu'elle apporte, soit incluse dans tous les points du texte où il le jugera nécessaire.
- 204.** L'amendement est adopté.
- 205.** Le membre gouvernemental du Canada, intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Nouvelle-Zélande et de la Norvège, retire un amendement identique à celui qui vient d'être adopté.
- 206.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède, retire la première partie d'un amendement identique, dans son libellé, à celui qui vient d'être adopté. La seconde partie, visant à biffer le terme «incident», est adoptée dans le même esprit qu'un amendement adopté précédemment pour supprimer la définition du terme «incident» à l'alinéa 1 d).

-
- 207.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à supprimer à l'alinéa 2 a) l'expression «des événements dangereux, des incidents, des accidents de trajet».
- 208.** Compte tenu du nouveau libellé de l'alinéa tel qu'amendé, il explique que l'amendement présenté par les employeurs n'a plus de raison d'être et, par conséquent, le retire.
- 209.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis et de la Norvège, retire un amendement visant à déplacer l'expression «lorsque cela est approprié» du début du sous-alinéa 2 b) ii) au début de l'alinéa 2 b). Il déclare que son amendement n'est plus justifié compte tenu de l'accord de principe obtenu concernant l'emploi de cette expression dans tout le texte de l'instrument.
- 210.** Etant donné l'engagement donné quant à l'insertion de l'expression «lorsque cela est approprié» par le comité de rédaction, les membres gouvernementaux de la Chine et de la République de Corée retirent des amendements ayant un libellé identique et tendant à supprimer les termes «et les événements dangereux» au sous-alinéa 2 b) i).
- 211.** Dans le même ordre d'idée, le vice-président employeur décide de retirer son amendement visant à supprimer l'expression «événements dangereux; et» puis à insérer le terme «et» après le mot «travail».
- 212.** Dans le même esprit, le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux susmentionnés des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, retire un amendement visant à supprimer l'expression «et les événements dangereux» du sous-alinéa 2 b) i) et à l'insérer au sous-alinéa 2 b) ii).
- 213.** Le vice-président employeur retire son amendement tendant à supprimer le sous-alinéa ii) de l'alinéa 2 b).
- 214.** Les membres gouvernementaux de la Chine et de la République de Corée retirent des amendements identiques visant à insérer l'expression «événements dangereux» après les mots «lorsque cela est approprié» au sous-alinéa 2 b) ii).
- 215.** L'article 2 est adopté tel qu'amendé.

Article 3

Nouvel alinéa avant l'alinéa 3 a)

- 216.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer, avant l'alinéa 3 a), un nouvel alinéa libellé comme suit: «La responsabilité des travailleurs de déclarer les accidents du travail, les maladies professionnelles ou les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée, sauf si la législation nationale relative à la protection de la vie privée prescrit le contraire dans ses textes ou règlements.». Il précise que son groupe a présenté cet amendement parce qu'il considère que les événements qui surviennent sur le lieu de travail revêtent plus d'importance que la collecte de données statistiques et qu'il convient, pour cette raison, d'encourager les travailleurs à signaler les cas pertinents aux employeurs pour leur permettre de concevoir et de mettre en place des mesures de prévention. En guise de sous-amendement, il propose de remplacer le terme «ou» par le mot «et» devant l'expression «les cas de maladie». Il explique qu'il a ajouté la dernière partie de cet amendement pour tenir compte de la législation relative à la vie privée de certains Etats Membres.
- 217.** Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement en arguant qu'il impose, en apparence, aux travailleurs une obligation spécifique de déclaration, au sens juridique du

terme. Il ajoute qu'une telle obligation va à l'encontre de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui impose précisément cette obligation aux employeurs. Il est d'avis que les travailleurs doivent certes aider les employeurs à s'acquitter de leurs obligations en matière de déclaration; toutefois, seuls ces derniers sont tenus de déclarer les accidents et les maladies aux autorités compétentes. Or l'amendement proposé semble permettre aux employeurs d'échapper à leurs responsabilités à cet égard. Pour éviter toute ambiguïté quant à ces responsabilités, il engage vivement la commission à rejeter cet amendement.

- 218.** Le vice-président employeur explique que le libellé de l'amendement pourrait éventuellement être amélioré. Il précise qu'il existe une distinction bien nette entre «le fait de signaler» un événement – ou encore de faire une simple déclaration –, démarche qui suppose l'existence d'une procédure interne entre les travailleurs et les employeurs, et la «déclaration», au sens juridique du terme, aux autorités compétentes qui, de toute évidence, incombe à l'employeur. Cet amendement ne cherche en aucun cas à exonérer l'employeur de sa responsabilité. Pour répondre à la préoccupation des travailleurs, le vice-président employeur propose un sous-amendement visant à ajouter l'expression «à l'employeur» après le mot «déclarer».
- 219.** Un conseiller des membres employeurs explique que l'amendement a été proposé au vu de l'expérience considérable des entreprises en la matière, expérience qui montre que, dans bien des cas, des accidents mineurs que les travailleurs n'ont pas jugé bon de signaler ont eu par la suite des conséquences graves. Il ajoute qu'il est ensuite difficile d'établir un lien de cause à effet entre l'accident et la lésion ou la maladie en résultant. Cet amendement a donc pour objectif d'encourager les travailleurs à signaler à l'employeur tous les accidents, et ce dans le dessein d'améliorer la prévention.
- 220.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom du MERCOSUR, est d'avis que le nouveau paragraphe proposé pourrait être utilement ajouté à l'instrument et il présente un sous-amendement visant à changer les termes «la responsabilité des travailleurs de déclarer» par l'expression «le droit des travailleurs de déclarer», et à supprimer toute la phrase commençant par «sauf si».
- 221.** Le vice-président employeur réitère son souhait de voir les travailleurs participer au processus de notification en matière de sécurité et de santé, tout en soulignant que cela ne diminuerait en rien l'entière responsabilité des employeurs eu égard au maintien de la sécurité sur les lieux de travail. Il n'est donc pas favorable au sous-amendement soumis par le membre gouvernemental de l'Argentine.
- 222.** Le vice-président travailleur est également opposé à ce sous-amendement car il estime qu'il serait une source de difficultés et de confusion du fait que la procédure de notification varie d'un pays à l'autre, cette notification étant d'ailleurs très souvent assurée par le médecin consulté, notamment dans le cas d'une maladie professionnelle. Il rappelle à la commission que, selon la convention concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail, il incombe aux travailleurs de se montrer coopératifs à cet égard.
- 223.** Les membres gouvernementaux de l'Espagne (s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède), de l'Inde et du Kenya (au nom du groupe Afrique) se prononcent aussi contre l'amendement et le sous-amendement, et donc nettement en faveur du texte proposé par le Bureau.
- 224.** Le membre gouvernemental de l'Uruguay, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR, indique qu'il retire l'amendement.

-
- 225.** Les membres employeurs proposent un sous-amendement visant à insérer, à la première ligne de leur amendement, les mots «à leur employeur» après le mot «déclarer». Le vice-président employeur explique que ce sous-amendement a pour but de souligner que l'amendement porte sur la déclaration des accidents à l'employeur et qu'il n'a rien à voir avec la déclaration, au sens juridique du terme, aux autorités compétentes.
- 226.** Le vice-président travailleur indique que les membres travailleurs sont néanmoins opposés à l'amendement et à son sous-amendement car il n'est pas question que le protocole impose de nouvelles responsabilités aux travailleurs en matière de déclaration, cette démarche incombant entièrement à l'employeur selon la convention concernant la sécurité, la santé des travailleurs et le milieu de travail.
- 227.** Les membres gouvernementaux de la Hongrie et du Japon s'opposent au sous-amendement et à l'amendement, le membre gouvernemental du Japon évoquant les difficultés juridiques que le fait d'imposer de nouvelles responsabilités aux travailleurs pourrait soulever.
- 228.** Le vice-président employeur réaffirme que les membres employeurs souhaitent rendre le texte plus clair. Il rappelle que l'employeur ne peut pas avoir connaissance d'un accident de trajet dont a été victime un travailleur si cet accident ne lui est pas signalé. Quoiqu'il en soit, comme il n'y a apparemment aucun avis favorable, il retire le sous-amendement et l'amendement.

Alinéa 3 a)

- 229.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à supprimer les termes «des événements dangereux, les incidents, les accidents de trajet» qui figurent dans le sous-alinéa 3 a) i) et à insérer les mots «et qui sont portés à leur attention» à la fin de ce sous-alinéa. Comme la première partie est analogue à ce qui a déjà été discuté, elle est retirée. La deuxième partie a pour objet de bien marquer que les employeurs ne peuvent notifier que ce dont ils ont connaissance.
- 230.** Les membres travailleurs sont opposés à la deuxième partie de l'amendement, mais le vice-président travailleur a conscience du but recherché. Il rappelle à la commission que c'est à l'employeur qu'incombe la notification et il ajoute que cet amendement créerait la confusion. Il estime par ailleurs que, pour l'essentiel, ce dont traite cet amendement c'est d'une question d'application.
- 231.** Le membre gouvernemental de la Hongrie fait observer que, par son essence, cette partie de l'amendement est analogue à celle du précédent et il s'y oppose pour les mêmes raisons.
- 232.** Les membres gouvernementaux de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Union européenne siégeant à la commission), du Kenya (celui-ci s'exprimant au nom du groupe Afrique), du Liban et de l'Uruguay (s'exprimant au nom des pays du MERCOSUR dont la liste a été donnée précédemment) sont également opposés à la deuxième partie de cet amendement.
- 233.** Le vice-président employeur retire la deuxième partie de l'amendement.
- 234.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom du membre gouvernemental de la Grèce, retire un amendement dont le libellé est presque identique à un autre amendement soumis conjointement par les autres membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission (Autriche, Belgique, Danemark, Finlande, France, Irlande, Luxembourg, Pays-Bas et Suède).

-
- 235.** Cet amendement, présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne, comporte trois parties consistant: 1) à remplacer le sous-alinéa 3 a) i) par le texte suivant: «d'enregistrer les accidents du travail et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet»; 2) à insérer un nouveau sous-alinéa ii) libellé comme suit: «d'enregistrer, soit directement, soit par délégation, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée»; et 3) à renuméroter iv) le sous-alinéa ii) actuel. En ce qui concerne l'expression «lorsque cela est approprié» dont il est fait usage dans la première partie, la commission est déjà convenue de s'en remettre systématiquement au comité de rédaction. Pour ce qui est de la deuxième partie, le membre gouvernemental de l'Espagne fait observer que, dans de nombreux pays de l'Union européenne, l'employeur n'enregistre pas directement les accidents du travail et les maladies professionnelles mais passe par les services de sécurité et de santé au travail. Quant à la troisième partie, elle ne se borne pas à une simple renumérotation, elle vise aussi à subdiviser le paragraphe de manière plus logique.
- 236.** Le vice-président travailleur est opposé à la deuxième partie de l'amendement, car il pourrait créer une confusion sur le point de savoir qui est responsable en dernier ressort. Selon les membres travailleurs, la responsabilité de l'enregistrement et de la déclaration ne saurait être déléguée et elle ne peut incomber qu'à l'employeur, ce que le texte du Bureau exprime clairement.
- 237.** Les membres employeurs, sans attacher une importance excessive à cette question, estiment que la partie 2 de l'amendement a son utilité et faciliterait l'adaptation du protocole aux habitudes et pratiques nationales.
- 238.** Les membres gouvernementaux du Japon et du Liban déclarent qu'ils ne peuvent pas être favorables à la deuxième partie de l'amendement car, à leurs yeux, les accidents et les maladies doivent être déclarés directement par les employeurs aux autorités, sans quoi ces dernières auraient de la peine à obtenir les informations nécessaires en vue d'une amélioration ultérieure des conditions de travail.
- 239.** Le membre gouvernemental de la Hongrie souligne que, si le texte du Bureau attribue à l'employeur la responsabilité de l'enregistrement, celui-ci reste libre d'en élaborer le mécanisme. Il n'y a aucune raison pour que ce mécanisme n'implique pas de notification directe, d'où l'inutilité de l'amendement.
- 240.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire n'est pas non plus en faveur de la deuxième partie, car l'enregistrement incombera toujours à l'employeur. Faire référence à une délégation de responsabilité ne peut que créer la confusion.
- 241.** Le membre gouvernemental de l'Espagne retire l'amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède.
- 242.** Deux amendements comportant soit l'adjonction, soit la suppression de l'expression «lorsque cela est approprié» au sous-alinéa 3 a) i) et qui ont été respectivement soumis par les membres gouvernementaux du Canada (s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège et de la Nouvelle-Zélande) et de la République de Corée, sont retirés par leurs auteurs.
- 243.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à ajouter à l'alinéa 3 a) un nouveau sous-alinéa iv) qui protège contre toute discrimination les travailleurs signalant une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de

maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée. Si l'article 5, alinéa e), de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, interdit toutes mesures disciplinaires à l'encontre de travailleurs qui interviennent pour éviter de tels événements, il ne protège pas ceux qui les signalent. Comme on connaît des cas où des travailleurs ont eu à souffrir de discrimination, les membres travailleurs estiment que le seul moyen d'assurer une bonne protection des travailleurs est d'y pourvoir par voie législative.

- 244.** Le vice-président employeur précise que les membres employeurs souhaitent inciter les travailleurs à signaler les cas de maladie professionnelle ou les accidents du travail, et il se félicite que la possibilité soit donnée d'encourager les travailleurs à prendre ces initiatives louables. Il estime cependant que le choix du terme «discriminatoires» n'est pas très heureux du fait que toute forme de discrimination est illégale. Il propose de le remplacer par les termes «disciplinaires ou de rétorsion».
- 245.** Le vice-président travailleur préfère pour sa part le texte du Bureau mais il est prêt, dans un esprit de conciliation, à accepter l'expression «mesures disciplinaires».
- 246.** Les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis, de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède), du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) et du Liban se prononcent en faveur de ce sous-amendement.
- 247.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 248.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par le membre gouvernemental de l'Algérie, soumet un amendement en vue d'ajouter un nouveau sous-alinéa iv) à l'alinéa 3 a) qui conférerait aux employeurs la responsabilité «d'adresser aux autorités compétentes un rapport trimestriel ou annuel sur l'état de santé des travailleurs assorti de statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles». Il justifie cette adjonction par le souci d'aider les autorités compétentes qui sont tenues, aux termes de l'article 6 du projet de protocole, de publier des statistiques annuelles. Cela est déjà prévu par la législation de nombreux pays.
- 249.** Le vice-président employeur affirme que cet amendement n'est pas à sa place à l'article 3, car cet article traite de l'enregistrement alors que l'amendement concerne la déclaration. Le vice-président travailleur admet que l'amendement ne correspond effectivement pas au contexte de l'article, mais il apprécie l'état d'esprit qui l'inspire.
- 250.** Les membres gouvernementaux du Brésil et de l'Inde s'opposent à l'amendement pour les mêmes raisons et le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire le retire.
- 251.** L'alinéa 3 a) tel qu'amendé est adopté
- 252.** Les sous-alinéas 3 b) et 3 c) sont adoptés sans amendement.

Nouvel alinéa après l'alinéa 3 b)

- 253.** Le membre gouvernemental du Salvador, appuyé par le membre gouvernemental du Brésil, présente un amendement tendant à ajouter un nouveau sous-alinéa entre les sous-alinéas 3 b) et 3 c) pour que les prescriptions et les procédures d'enregistrement spécifient, en plus des éléments déjà visés, le laps de temps maximal prévu pour l'enregistrement.

254. Les membres travailleurs, les membres employeurs et les membres gouvernementaux du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique), de l'Espagne (intervenant au nom de tous les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) et de la Norvège s'opposent unanimement à cet amendement estimant qu'il ajoute au protocole des détails superflus, s'appliquant davantage à la déclaration qu'à l'enregistrement.

255. Le membre gouvernemental du Salvador retire cet amendement.

Nouveau sous-alinéa 3 d)

256. Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, présente un amendement tendant à insérer un nouvel alinéa *d)* à l'article 3, pour que les prescriptions et procédures d'enregistrement spécifient «les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales». Elle explique qu'il existe une disposition semblable dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, de même que dans de nombreuses législations nationales.

257. Le vice-président travailleur considère que les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission ont mis en évidence, par le biais de cet amendement, un des quelques points du texte du Bureau que l'on peut considérer comme insuffisants. Il trouve le libellé de cet amendement satisfaisant et l'approuve.

258. Rejoignant sa position, le vice-président employeur est d'avis que cet amendement est conforme à de nombreuses législations et pratiques nationales concernant la confidentialité.

259. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire s'oppose à cet amendement. S'il est vrai, d'après lui, que les «données médicales» doivent demeurer confidentielles, il n'en va pas nécessairement de même pour les autres «données personnelles». Il présente un sous-amendement proposant l'expression «données médicales personnelles», en précisant que les données personnelles ne sont pas forcément soumises au même type de protection obligatoire que les données médicales.

260. Le membre gouvernemental de la Hongrie souligne qu'il existe une grande différence entre les «données médicales personnelles» et les «données personnelles et médicales» et il s'oppose à ce sous-amendement. Personne ne souhaitant soutenir ce sous-amendement, le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire le retire, tout en rappelant ses réserves quant à la protection des données personnelles en général.

261. L'amendement est adopté tel que présenté.

262. Le nouvel alinéa 3 *d)* est adopté.

263. L'article 3 est adopté tel qu'amendé.

Article 4

Alinéa 4 a)

264. Les membres employeurs présentent un amendement tendant à modifier le sous-alinéa 4 *a) i)* comme suit: «A la deuxième ligne, après le mot "travail", ajouter "et",

ensuite, après «professionnelles», ajouter «enregistrées en vertu de l'article 3» et biffer le membre de phrase suivant: «les événements dangereux et, lorsque cela est approprié, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.» Sur recommandation du vice-président travailleur, assisté par le président pour ce qui est de la procédure, le vice-président employeur présente un sous-amendement tendant à supprimer les mots «et, lorsque cela est approprié» avant l'expression «les accidents de trajet» et à les insérer avant les termes «les événements dangereux», ayant obtenu l'engagement que le comité de rédaction se chargerait d'uniformiser le choix des termes du sous-alinéa 4 a) i) d'après les principes arrêtés précédemment par la commission pour le sous-alinéa 3 a) i).

- 265.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 266.** En l'absence d'opposition des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 267.** L'amendement précédent étant adopté, le membre gouvernemental de l'Espagne retire un amendement tendant à supprimer, à la deuxième ligne, les mots «, les événements dangereux» qu'elle a présenté avec le membre gouvernemental de la Grèce.
- 268.** Les membres gouvernementaux du Canada et de la République de Corée retirent des amendements prévoyant d'insérer l'expression «, lorsque cela est approprié» à l'endroit où il a déjà été convenu de l'ajouter.
- 269.** Les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Espagne, s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède, retirent des amendements visant à déplacer les termes «événements dangereux» et à ajouter l'expression «lorsque cela est approprié», car cette nuance a déjà été assurée grâce à l'amendement des membres employeurs tel que sous-amendé.
- 270.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à remplacer le sous-alinéa 4 a) ii) par le libellé suivant: «de mettre à disposition des travailleurs sur leur lieu de travail, et de leurs représentants, conformément à la législation et réglementation nationales, des renseignements concernant les cas déclarés;». Le but recherché est de préciser le texte du Bureau et d'introduire une dose judicieuse de souplesse, mais non pas d'atténuer la responsabilité de l'employeur; il précise que les employeurs ne peuvent fournir des renseignements que sur les choses dont ils ont connaissance.
- 271.** Le vice-président travailleur est d'avis que le libellé existant dans le sous-alinéa précédent («lorsque cela est approprié») répond déjà à la préoccupation des employeurs quant à la flexibilité. S'agissant de l'expression «conformément à la loi et à la pratique nationales», les employeurs ont l'obligation inconditionnelle de fournir des renseignements aux travailleurs, obligation à laquelle on ne saurait apporter de restriction. Les membres travailleurs préfèrent pour cette raison le texte du Bureau.
- 272.** En réponse au membre gouvernemental de la Hongrie, qui demande de préciser le sens de l'expression «sur leur lieu de travail», le vice-président employeur explique qu'un employeur peut donner du travail dans plusieurs lieux et qu'il devrait être tenu de n'informer que les travailleurs d'un lieu donné des cas déclarés qui s'y rapportent. Après cette explication, le membre gouvernemental de la Hongrie dit préférer le texte du Bureau et s'oppose à l'amendement.

-
- 273.** Les membres gouvernementaux du Brésil, de la Côte d'Ivoire et de l'Espagne s'opposent à cet amendement, préférant la version du Bureau qui emploie le terme «fournir».
- 274.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, appuie aussi le texte du Bureau, estimant que l'amendement proposé accorde une trop grande souplesse qui pourrait conduire à des abus.
- 275.** Voyant que son amendement ne recueille aucun appui, le vice-président employeur le retire.
- 276.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, présente un amendement visant à insérer l'expression «lorsque cela est approprié» au début du sous-alinéa 4 a) ii). Cette proposition tient compte des situations où il n'est pas nécessairement souhaitable de fournir des renseignements à tous les travailleurs d'une entreprise donnée.
- 277.** Le vice-président travailleur est d'avis que l'expression «lorsque cela est approprié» est superflue étant donné que le terme «approprié» figure déjà dans l'article. Il préfère le texte du Bureau.
- 278.** Le vice-président employeur partage cet avis, considérant que la répétition à deux reprises du terme «approprié» dans le même sous-alinéa peut être une source de confusion.
- 279.** Le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement.
- 280.** L'alinéa 4 a) est adopté tel que modifié.

Alinéa 4 b)

- 281.** Le membre gouvernemental du Japon présente un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, visant à insérer les mots «en passant par les employeurs,» après le mot «professionnelles» à l'alinéa 4 b). L'objet de cet amendement est de souligner que la responsabilité de déclarer les accidents du travail et les maladies professionnelles incombe au premier chef à l'employeur.
- 282.** Le vice-président employeur fait valoir que cet amendement suppose que l'employeur possède certaines connaissances, ce qui n'est pas toujours le cas. Il note également que l'amendement proposé est vague et ambigu. Enfin, il ajoute qu'en dehors de l'Europe la notification par les employeurs n'est guère satisfaisante et que leur imposer de nouvelles obligations aurait fort peu de chances de permettre l'obtention de données plus utiles. Les membres employeurs sont donc défavorables à l'amendement proposé. Le vice-président travailleur s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons.
- 283.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine, prenant également la parole au nom des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission (Argentine, Brésil, Paraguay et Uruguay), de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas, du Portugal et de la Suède) et du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) sont opposés à l'amendement et lui préfèrent le texte proposé par le Bureau.
- 284.** Etant donné le manque de soutien manifeste, le membre gouvernemental du Japon retire l'amendement.

285. L'amendement visant à insérer, à la deuxième ligne du texte de l'alinéa 4 b), après les mots «par les», les mots «travailleurs et leurs organisations, les travailleurs indépendants ainsi que par les», ne recueille guère d'avis favorables; aussi le vice-président travailleur décide-t-il de le retirer. Il indique que le but de cet amendement était d'inciter les travailleurs à participer davantage aux activités de sécurité et santé sur le lieu de travail.

286. L'alinéa 4 b) est adopté sans changement.

Alinéa 4 c)

287. Le membre gouvernemental de la Chine propose un amendement, appuyé par le membre gouvernemental de l'Inde, et qui consisterait à remplacer, à la première ligne de l'alinéa 4 c), les mots «les critères en application desquels doivent être déclarés les» par le mot «quels»; à la seconde ligne, à supprimer le mot «les» qui précède «maladies professionnelles», ainsi que le mot «les» qui précède «événements dangereux»; à la troisième ligne, à remplacer, le mot «les» qui précède «accidents de trajet» par le mot «quels» et à remplacer également le mot «les» qui précède «cas de maladie dont l'origine professionnelle...» par le mot «quels»; à la quatrième ligne, insérer les mots «doivent être déclarés» après les mots «est soupçonnée», car il juge que les critères ne sont pas clairement définis, ce qui risque de rendre les données impossibles à comparer. Il souligne la nécessité de normaliser la notification.

288. Les vice-présidents employeur et travailleur s'opposent à l'amendement, arguant tous deux du fait que le texte du Bureau offre une souplesse suffisante.

289. Le membre gouvernemental de l'Inde appuie l'amendement. Il estime qu'en ne faisant pas référence aux critères on comprendrait que, d'une manière générale, il convient de s'en tenir à la législation et à la réglementation nationales, ce qui serait plus conforme à la finalité du protocole.

290. Les membres gouvernementaux de l'Argentine (prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR), de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission), du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) et de la République de Corée sont tous opposés à l'amendement. Ce dernier fait remarquer que, si le Bureau a choisi le terme «critères» de préférence au terme «types» figurant dans la précédente version, c'est précisément pour donner plus de souplesse à l'instrument.

291. Faute d'un soutien suffisant, le membre gouvernemental de la Chine retire l'amendement tout en réaffirmant son souhait d'un meilleur ciblage et de données plus exploitables.

292. Conformément à la décision de s'en remettre au comité de rédaction concernant l'usage de l'expression «lorsque cela est approprié», le vice-président employeur et les membres gouvernementaux du Canada, de l'Espagne et de la République de Corée retirent les amendements portant sur l'utilisation de cette formule dans l'alinéa 4 c) et qui ont été respectivement soumis par les membres employeurs, les membres gouvernementaux du Canada, des Etats-Unis et de la Norvège, le membre gouvernemental de la République de Corée et les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède.

293. Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant également au nom du membre gouvernemental de la Grèce, retire l'amendement visant à supprimer les mots «et les événements dangereux» à l'alinéa 4 c).

294. L'alinéa 4 c) est adopté sans modification.

Alinéa 4 d)

295. L'alinéa 4 d) est adopté sans modification.

296. En l'absence d'autres amendements, l'article 4 est adopté tel qu'amendé.

Article 5

297. Le membre gouvernemental du Kenya (prenant la parole au nom de l'Algérie, du Burkina Faso, de la Côte d'Ivoire, de Djibouti, de l'Ethiopie, du Gabon, du Kenya, du Lesotho, du Malawi, du Mozambique, de la Namibie, du Nigéria, de la République-Unie de Tanzanie, de la Zambie et du Zimbabwe) présente un amendement visant à ajouter à l'article 5, le mot «adéquates» après les termes «les données». Il estime qu'il existe normalement de nombreuses informations sur tel ou tel cas particulier d'accident du travail ou de maladie professionnelle, de sorte qu'il paraît raisonnable de limiter les données à faire figurer dans la déclaration à celles qui sont adéquates.

298. Le vice-président employeur est favorable à l'idée d'améliorer la pertinence de l'instrument. Toutefois l'amendement pose la question de savoir qui doit décider de ce qui est adéquat et, pour éviter tout risque de confusion, il s'oppose à l'amendement.

299. Le vice-président travailleur est d'accord avec cette observation et se déclare en faveur du texte du Bureau.

300. Les membres gouvernementaux de la Chine, de l'Espagne (ce dernier s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission), de la Hongrie et du Liban sont également opposés à l'amendement et lui préfèrent le texte du Bureau. Le membre gouvernemental de la Hongrie fait observer qu'on peut supposer que les dispositions de l'instrument seront appliquées de bonne foi et que, par conséquent, il est inutile d'assortir le mot «données» d'un qualificatif. Le membre gouvernemental de l'Espagne estime que le texte du Bureau indique que c'est la législation nationale qui précise la nature de ces données, de sorte qu'il n'est pas nécessaire de les caractériser davantage.

301. Faute d'appui, le membre gouvernemental du Kenya retire l'amendement.

302. Le vice-président travailleur présente un amendement visant à faire en sorte que l'article 5 précise les informations minimales à faire figurer dans la déclaration, comme le stipule le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles de 1996.

303. Le vice-président employeur estime que cet amendement entre trop dans les détails; il fait valoir que les gouvernements ont besoin de souplesse et le texte du Bureau y pourvoit déjà. Il ajoute qu'il est inutile d'être aussi normatif. Il pense également que le fait de citer un Recueil de directives pratiques dans le protocole pose des questions tenant à la primauté des instruments. Pour toutes ces raisons, les membres employeurs s'opposent à l'amendement.

304. Le membre gouvernemental de la Hongrie estime également qu'un instrument juridiquement contraignant comme le protocole ne devrait pas, en principe, faire directement référence au Recueil de directives pratiques. Si l'on estime qu'une partie de ce Recueil est à prendre en considération, il faut citer le texte en entier.

-
- 305.** Les membres gouvernementaux de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) et du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) préfèrent le texte du Bureau et sont donc opposés à l'amendement.
- 306.** Le membre gouvernemental de la Chine se prononce en faveur de l'amendement, en faisant remarquer que cela aiderait les gouvernements à inventorier les causes d'accident.
- 307.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, prenant la parole au nom des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, s'oppose à l'amendement car il estime qu'il n'y a pas lieu de faire référence au Recueil de directives pratiques dans le protocole.
- 308.** Le vice-président travailleur est sensible aux observations relatives à l'esprit de l'amendement, mais reconnaît que les arguments des opposants sont valables et il retire l'amendement.

Alinéa 5 a)

- 309.** Le membre gouvernemental de l'Espagne présente un amendement au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède (également appuyé par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Italie et du Portugal), ayant pour objet de remplacer l'alinéa 5 a) par le texte suivant: «l'(les)entreprise(s), l'(les)établissement(s) et le (les)employeur(s)». Cet amendement est motivé par le fait que les problèmes de santé ne se manifestent souvent que bien des années après l'exposition d'un travailleur à des facteurs de risque tels que des produits chimiques, par exemple, et on a donc jugé nécessaire de prendre en considération le parcours professionnel antérieur de l'intéressé chez divers employeurs et dans divers établissements ou entreprises.
- 310.** Le vice-président travailleur appuie cet amendement.
- 311.** Le vice-président employeur explique que l'argumentation à la base de cet amendement est relativement claire et les intentions valables, mais il ne lui paraît ne s'appliquer qu'aux maladies professionnelles. Il lui semble également qu'en langage juridique le singulier inclut normalement le pluriel, ce qui rend inutile la modification. De fait, les modifications proposées pourraient créer une certaine confusion, les substantifs au pluriel étant susceptibles de recouvrir des notions tout à fait différentes, avec pour résultat des problèmes juridiques tenant à l'obligation éventuelle, pour un employeur, de fournir des renseignements sur un travailleur désormais employé ailleurs. Il invite le conseiller des membres employeurs à donner quelques éclaircissements sur ce point.
- 312.** Le conseiller fait observer que, s'agissant des accidents du travail, l'amendement proposé n'a guère de sens. Il semble d'ailleurs tout aussi inutile dans le cas des maladies professionnelles, où l'intention de l'amendement est de faire en sorte que les antécédents d'exposition aux risques du travailleur soient pris en compte, car la législation nationale prévoit généralement une enquête sur le parcours professionnel antérieur de l'intéressé.
- 313.** Le membre gouvernemental de l'Inde est favorable à l'amendement, qui, selon lui, prend en considération le cas des travailleurs qui passent fréquemment d'un emploi à l'autre, le nombre important d'ouvriers migrants dans son pays en étant un bon exemple.
- 314.** Le membre gouvernemental du Japon fait valoir que cet amendement pose un certain nombre de questions sur le point de savoir comment l'employeur doit s'y prendre pour

reconstituer le parcours professionnel d'un travailleur. Il se prononce en faveur du texte du Bureau.

- 315.** Le membre gouvernemental du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) est également favorable au texte du Bureau. L'amendement est certainement louable dans son intention mais, dans la pratique, il risquerait de créer la confusion.
- 316.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) précise qu'on estime dans ce groupe que, du point de vue juridique, le singulier n'inclut pas forcément le pluriel dans tous les pays et que, par conséquent, une modification est nécessaire pour en tenir compte.
- 317.** Le membre gouvernemental de la Hongrie estime que, si l'amendement a été soumis uniquement parce que le singulier n'inclut pas toujours le pluriel, il lui semble acceptable, mais il se demande s'il ne s'agit pas d'un problème de forme plutôt que de fond.
- 318.** Le représentant du secrétaire général déclare que le Bureau s'en tient à son texte initial et que c'est à la commission de se prononcer pour ou contre l'amendement.
- 319.** Le président est d'avis que le «s» du pluriel étant entre parenthèses, il couvre tous les cas possibles.
- 320.** Le membre gouvernemental de la Hongrie propose de résoudre le problème en adoptant la formule utilisée dans le Recueil de directives pratiques du BIT sur l'enregistrement et la déclaration, qui utilise les termes «établissement, entreprise et employeur» sans article défini.
- 321.** Le membre gouvernemental du Japon précise qu'en japonais il n'y a pas de distinction de ce genre, les substantifs ne prenant pas la marque du pluriel, de sorte que le problème ne se pose pas dans son pays. Toutefois, il se demande si le pluriel implique la nécessité de fournir des renseignements sur les précédents emplois d'un travailleur.
- 322.** Le président confirme que c'est bien là l'intention qui a été exprimée lors de la présentation de l'amendement.
- 323.** Le membre gouvernemental de l'Espagne fait remarquer que l'amendement était destiné à apporter davantage de clarté mais, comme cela n'a pas été le cas, il est prêt à le retirer.
- 324.** Le président déclare qu'en cas de retrait de l'amendement on pourrait le renvoyer au comité de rédaction en précisant l'intention, toutefois comme la commission n'exprime pas d'avis dans ce sens, l'amendement est retiré.
- 325.** Le vice-président travailleur présente un amendement visant à inclure les mots «lieu de travail» après le terme «établissement» à l'alinéa 5 a). Au cours de longues discussions au sein du groupe des travailleurs, il est clairement apparu que le terme «établissement» n'est pas synonyme de «lieu de travail» et qu'il peut parfaitement y avoir plusieurs lieux de travail dans un même établissement. C'est pourquoi on a jugé nécessaire de faire référence au «lieu de travail» à l'alinéa 5 a).
- 326.** Le vice-président employeur est d'avis que les données concernant l'entreprise, l'établissement et l'employeur sont tout à fait suffisantes aux fins de la déclaration, et il estime qu'inclure une référence aux lieux de travail risquerait même de créer une certaine confusion. Il se prononce donc en faveur du texte proposé par le Bureau.

-
- 327.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) apporte son appui à l'amendement des travailleurs car les termes «lieu de travail» et «entreprise» recouvrent des notions différentes. Il fait observer que la convention sur la sécurité et la santé au travail fait usage de la notion de «lieu de travail» et on est donc fondé à inclure ce terme dans l'alinéa à condition de lui attribuer le même sens que dans la convention.
- 328.** Le membre gouvernemental de la Hongrie estime que ce terme de «lieu de travail» est plutôt vague et il demande qu'on lui indique clairement quelle est la nature des données concernant le lieu de travail qui sont à fournir dans la déclaration.
- 329.** Le vice-président travailleur répond qu'une entreprise est définie comme une activité économique particulière se déroulant dans une certaine zone géographique et qui peut comprendre un certain nombre de lieux de travail très différents.
- 330.** Le membre gouvernemental de la Hongrie estime que, dans ce cas, il serait préférable de faire référence au lieu de travail à l'alinéa 5 c), qui porte sur les circonstances dans lesquelles s'est produit l'accident.
- 331.** Le membre gouvernemental du Kenya (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique) est d'avis que donner des détails sur le lieu de travail serait utile pour l'enquête, mais que cela est superflu aux fins de la déclaration. Il est préférable de s'en tenir au texte du Bureau.
- 332.** Le membre gouvernemental de la Chine est favorable à l'amendement.
- 333.** Le vice-président travailleur répète que les notions d'établissement et de lieu de travail ne se recouvrent pas et le Recueil de directives pratiques y fait précisément référence. Il est très important d'indiquer dans toute déclaration le lieu exact de l'accident, et cela vaut en particulier dans le cas des travailleurs chargés de l'entretien, par exemple, qui sont amenés à se déplacer d'un lieu à l'autre dans l'exercice de leur activité.
- 334.** Le vice-président employeur reconnaît qu'il y a une certaine logique derrière cet amendement, mais il admet avec le membre gouvernemental de la Hongrie qu'il vaudrait mieux faire référence au lieu de travail à l'alinéa 5 c), si du moins cela est conforme au Règlement de la Conférence.
- 335.** Le membre gouvernemental du Kenya souscrit à la proposition des employeurs.
- 336.** Le membre gouvernemental du Japon déclare que l'intention à l'origine de l'amendement étant de permettre de réunir des données précises sur les facteurs de risques, il importe davantage d'inclure des données sur le type de travail. Il s'oppose à l'inclusion d'une référence au «lieu de travail» tant à l'alinéa 5 a) qu'au 5 c).
- 337.** Le vice-président employeur dit que, si les membres travailleurs retirent leur amendement, il est prêt à s'engager à introduire un sous-amendement mentionnant le lieu de travail à l'alinéa 5 c).
- 338.** Le vice-président travailleur accepte la proposition et retire l'amendement.
- 339.** Le membre gouvernemental du Canada (prenant également la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats-Unis, de la Norvège et des Pays-Bas) présente un amendement en deux parties en vue d'assouplir la disposition par l'adjonction de l'expression «lorsque

cela est approprié,» au début de l'alinéa *a*) et la substitution des termes «le cas échéant» par l'expression «lorsque cela est approprié,» au début de l'alinéa *b*). Il est d'avis que le texte du Bureau est trop rigide et que la modification de son libellé en offrirait davantage de souplesse aux pays.

- 340.** Le vice-président employeur dit ne pas avoir d'opinion arrêtée quant à l'amendement si ce n'est qu'il souhaite appuyer, chaque fois que possible, l'assouplissement du texte et la notion de souveraineté nationale.
- 341.** Le vice-président travailleur appuie, lui, le texte du Bureau et affirme que les articles précédents ont déjà été considérablement assouplis et qu'il est préférable que celui-ci dise clairement ce qui est prescrit.
- 342.** Le membre gouvernemental de la Hongrie se demande quand les données pourraient en fait ne pas être «appropriées». Dans les cas où il n'existe pas d'entreprise, de toute évidence ce paragraphe serait simplement sans objet.
- 343.** Le membre gouvernemental des Pays-Bas explique que la question se rapporte exclusivement aux maladies professionnelles, et particulièrement à la façon dont les Pays-Bas se servent des données. En fait, dans son pays, la réparation ne dépend pas d'un diagnostic de maladie professionnelle, et donc les données à ce sujet sont utilisées seulement à des fins d'analyse et de prévention. Par conséquent, les seuls renseignements disponibles portent sur le type d'activité et de maladies professionnelles mais pas sur l'employeur. Il est déjà prouvé que les maladies professionnelles sont sous-déclarées aux Pays-Bas, et ce phénomène pourrait s'aggraver s'il était demandé aux employeurs de donner leurs nom et adresse.
- 344.** Le membre gouvernemental de la Hongrie demande si cet amendement englobe les déclarations anonymes. Le membre gouvernemental des Pays-Bas répond que, effectivement, dans son pays elles sont anonymes, en ce sens qu'il n'appartient pas à l'employeur d'effectuer une déclaration à l'autorité compétente mais bien aux services médicaux.
- 345.** Le membre gouvernemental du Danemark explique que, dans son pays, le système est analogue à celui des Pays-Bas. Elle se dit favorable à un surcroît de souplesse dans la formulation de l'article de façon à laisser à l'employeur la responsabilité de notifier les accidents du travail mais pas les maladies professionnelles.
- 346.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (prenant la parole au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, à l'exclusion du Danemark et des Pays-Bas) affirme que le groupe de l'Union européenne a longuement débattu de cette question et que les membres gouvernementaux qu'il représente sont convenus d'appuyer le texte du Bureau en l'état.
- 347.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie le texte du Bureau et explique qu'il n'est pas nécessaire de l'assouplir davantage.
- 348.** Le membre gouvernemental du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) dit que le libellé actuel du protocole oblige catégoriquement l'employeur à déclarer les accidents du travail et les maladies professionnelles à l'encontre de l'amendement qui ne prévoit cette obligation que dans certaines situations, raison pour laquelle il ne l'appuie pas.
- 349.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du MERCOSUR, appuie également le texte du Bureau.

-
- 350.** Le vice-président employeur dit que, pour atteindre le consensus, il appuie aussi le texte du Bureau.
- 351.** Le membre gouvernemental du Canada retire l'amendement.
- 352.** L'alinéa 5 a) est adopté sans modification.

Alinéa 5 b)

- 353.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à insérer une référence à la législation nationale relative à la vie privée à l'alinéa 5 b), il observe que dans nombre de pays il peut y avoir incompatibilité entre la loi et la réalité quotidienne lorsque l'on déclare une maladie professionnelle et qu'une précision ayant trait à la législation relative à la vie privée est donc nécessaire.
- 354.** Le vice-président travailleur se dit favorable au texte du Bureau et affirme comprendre l'importance du respect de la vie privée; toutefois, la question a déjà été traitée à l'article 3 qui, avec les articles 2 et 4, offre suffisamment de souplesse en la matière.
- 355.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) dit que son groupe a présenté un amendement relatif au respect de la vie privée des travailleurs. Mais, étant donné que les renseignements déclarés sont de nature professionnelle et non personnelle, il estime inutile la précision proposée dans ce cas et appuie donc le texte du Bureau.
- 356.** Le membre gouvernemental de l'Argentine (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du MERCOSUR) et le membre gouvernemental du Kenya (prenant la parole au nom du groupe Afrique) appuient également le texte du Bureau.
- 357.** Le vice-président employeur pense que l'article 3 ne porte que sur l'enregistrement et non sur la déclaration et qu'il serait opportun d'assurer une cohérence entre ces deux aspects. Selon lui, il sera difficile d'observer ces dispositions si, du fait de la législation relative à la vie privée, les employeurs n'ont pas accès aux renseignements ayant trait aux maladies professionnelles.
- 358.** Le vice-président employeur déclare qu'il est impossible de surmonter cette contradiction fondamentale mais que, face au manque de soutien, il retire l'amendement.
- 359.** L'alinéa 5 b) est adopté en l'état.

Alinéa 5 c)

- 360.** Les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas, et de la Suède proposent un amendement tendant à ajouter les mots «les circonstances de» après le mot «professionnelle» à l'alinéa 5 c). Le membre gouvernemental de l'Espagne, lors de la présentation de l'amendement, propose immédiatement un sous-amendement qui consiste à supprimer les mots «ou de l'événement dangereux» à l'alinéa 5 c), à ajouter à la fin «sauf si la législation nationale relative à la protection de la vie privée prescrit le contraire dans les textes et règlements», et à inverser l'ordre des alinéas 5 b) et 5 c). Il explique qu'à l'origine ce changement est motivé par la version espagnole du texte. A ses yeux, il faut préciser la signification de l'expression «circonstances de l'exposition». Il ne

s'agit pas de modifier le sens profond du texte mais de veiller à ce que toutes les versions signifient la même chose.

- 361.** Le vice-président travailleur soutient l'amendement, car il précise la situation.
- 362.** Le vice-président employeur juge que l'amendement ne précise pas la situation et ne l'appuie donc pas. En revanche, les employeurs proposent un sous-amendement qui consiste à ajouter «, y compris le lieu de travail,» après «circonstances», qui donne davantage de précision à toute la phrase et répond de façon positive au retrait par les travailleurs d'un amendement se référant au lieu de travail à l'alinéa 5 a).
- 363.** Le vice-président travailleur appuie le sous-amendement.
- 364.** Le membre gouvernemental de la Hongrie observe que le paragraphe évoque quatre aspects: le lieu de travail, la date et l'heure, le type d'activité, et l'élément matériel de l'accident (par exemple: la machine en cause). Il ne saurait souscrire à un texte amendé qui privilégie un de ces aspects.
- 365.** Le membre gouvernemental de l'Espagne demande si le sous-amendement porte sur le texte initial ou sur l'amendement et, quoi qu'il en soit recommande que le changement se rapporte aux circonstances.
- 366.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire fait sien l'avis du membre gouvernemental de l'Espagne, considérant que les circonstances sont liées à l'exposition; il s'oppose au sous-amendement.
- 367.** Le membre gouvernemental du Salvador pensait qu'il y avait eu accord et dit craindre que ce sous-amendement n'affaiblisse l'amendement. Elle pense qu'il faut mentionner le lieu de travail et cherche une façon de le faire.
- 368.** Après avoir consulté d'autres membres de la commission, le membre gouvernemental de l'Espagne (prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission cités précédemment) propose un nouveau libellé pour l'alinéa 5 c) qui se lit: «le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé».
- 369.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement et dit appuyer l'amendement tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de l'Espagne.
- 370.** Le vice-président travailleur et le membre gouvernemental du Japon expriment également leur appui à l'amendement tel que sous-amendé.
- 371.** L'amendement tel que sous-amendé est adopté.
- 372.** Le membre gouvernemental de la Chine et le membre gouvernemental de l'Espagne (s'exprimant au nom des gouvernements des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) retirent leur amendement respectif qui visait à supprimer les mots «ou de l'événement dangereux» de l'alinéa 5 c). Ils agissent de la sorte parce que la question a été réglée lors de l'examen de l'amendement précédent.
- 373.** Les membres employeurs présentent un amendement en trois parties. Le vice-président employeur retire la partie 1), son libellé étant identique à celui des amendements que viennent de retirer les membres gouvernementaux de la Chine et de l'Espagne. Il retire

également la partie 2) ayant trait à la protection de la vie privée, cette question ayant été résolue précédemment. Puis il retire aussi la partie 3) tendant à intervertir l'ordre des alinéas 5 b) et 5 c); il convient de renvoyer la question au comité de rédaction.

- 374.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la Hongrie, présente un amendement qui consiste à remplacer les mots «l'exposition à des dangers pour la santé» à l'alinéa 5 c) par les mots «les facteurs de risque». Le texte original ayant été modifié par suite de l'adoption d'autres amendements, il demande que l'on précise si le membre de phrase «les circonstances de l'exposition à des dangers» se rapporte seulement à des éléments qualitatifs ou s'il englobe également un élément quantitatif.
- 375.** Le représentant du secrétaire général explique que l'évaluation de l'exposition comporte généralement, à la fois un élément qualitatif et quantitatif. Quoiqu'il en soit, cela ne devrait pas influencer outre mesure le sens du texte en question.
- 376.** Le membre gouvernemental du Japon juge irréaliste de faire figurer des références à des données quantitatives dans cet alinéa. Par ailleurs, il ne s'oppose pas aux données qualitatives.
- 377.** Le vice-président employeur ne voit aucune différence entre une exposition à des dangers pour la santé et une exposition à des risques, seul le niveau de risque peut être quantifié, mais le texte évoque la situation sur le lieu de travail indépendamment de ce niveau.
- 378.** Le vice-président travailleur appuie le texte du Bureau tel qu'amendé et sous-amendé mais n'appuie pas ce dernier amendement.
- 379.** Le membre gouvernemental du Japon ne sait toujours pas quelle est la nature du danger évoqué.
- 380.** Le membre gouvernemental de la Hongrie répond que les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé n'exigent ni n'excluent des données quantitatives.
- 381.** Cela étant entendu, le membre gouvernemental du Japon retire son amendement.
- 382.** Le membre gouvernemental du Salvador, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, propose un amendement tendant à ajouter le membre de phrase suivant: «et les examens médicaux effectués» à la fin de l'alinéa 5 c). Elle affirme que le résultat de ces examens revêt une importance telle qu'ils méritent une mention expresse.
- 383.** Le vice-président travailleur dit être favorable au principe de l'amendement mais il le juge inapplicable dans la pratique et ne peut donc l'appuyer. De même, le vice-président employeur ne peut appuyer cet amendement, car, d'une part, il n'est pas certain qu'il ait sa place dans un article relatif à la déclaration et, d'autre part, il semble contredire le droit et la pratique nationale en matière de respect de la vie privée et de confidentialité des dossiers médicaux.
- 384.** Le membre gouvernemental de la Chine affirme que cet amendement a sa place dans cet article, puisque rendre compte des données obtenues lors d'examens médicaux est une manière de déclaration. Les examens médicaux habituels peuvent révéler un problème de santé à son début avant que l'état de santé du travailleur ne s'aggrave.
- 385.** Les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire, du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique), de la Thaïlande et des Etats-Unis s'opposent à l'amendement au motif

qu'il pose des problèmes d'ordre moral et pratique. Le membre gouvernemental de l'Espagne (au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) déclare que l'amendement serait en contradiction avec la réglementation européenne en matière de protection de la vie privée des travailleurs; les résultats des examens médicaux peuvent être mis à disposition des employeurs mais pas transmis aux autorités publiques.

386. Le membre gouvernemental du Salvador retire l'amendement.

387. L'alinéa 5 c) est adopté tel qu'amendé.

388. L'article 5 est adopté tel qu'amendé.

Nouvel article avant l'article 6

389. Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par le membre gouvernemental de l'Algérie, présente un amendement visant à insérer un nouvel article avant celui relatif aux statistiques nationales libellé comme suit: «L'employeur devra fournir aux autorités compétentes un rapport annuel sur l'état de santé des travailleurs assorti de statistiques d'accidents du travail et des maladies professionnelles.» Il avait proposé, puis retiré, un amendement analogue pour l'article 3, car la majorité de la commission avait estimé qu'il portait plus sur la déclaration que sur l'enregistrement. Ainsi qu'il l'a déjà dit, l'expérience montre qu'il est difficile aux autorités compétentes de bien des pays en développement de Recueillir des données sur les accidents du travail et les maladies professionnelles. Ce projet d'article faciliterait la mise en œuvre par les autorités des dispositions de l'article 6 relatif aux statistiques nationales.

390. Le vice-président employeur se félicite des bonnes intentions qui motivent cet amendement et acquiesce aux commentaires sur la situation dans les pays en développement. Cependant, la façon dont est libellé l'amendement rend sa mise en œuvre difficile; cela vaut particulièrement pour l'expression «l'état de santé des travailleurs» qui donnerait lieu à des jugements subjectifs. Partant, l'amendement n'offre pas de solution viable au problème posé par l'insuffisance de statistiques et les membres employeurs s'y opposent.

391. Les membres gouvernementaux de l'Inde et de la Thaïlande jugeant l'amendement inapplicable s'y opposent.

392. Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, dit comprendre l'objet de l'amendement mais ne pas pouvoir l'appuyer, car il nuirait à la cohérence des données. Qui plus est, recueillir des données grâce à des rapports émanant de l'employeur contrarierait le système européen de collecte de données par le biais d'organismes publics. Le membre gouvernemental de l'Argentine, au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR, s'oppose à l'amendement, la publication de statistiques étant la responsabilité de l'Etat et la déclaration à l'Etat de tout renseignement digne d'intérêt, celle des employeurs.

393. Le vice-président travailleur appuie dans un premier temps l'amendement, le jugeant utile pour renforcer le processus de déclaration, recenser les causes et élaborer des stratégies préventives. Toutefois, l'opposition généralisée des membres gouvernementaux indique que ce nouvel article gênerait la mise en œuvre du protocole, partant, il lui retire son soutien.

-
- 394.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire retire l'amendement mais souhaite que les besoins particuliers des pays en développement soient consignés dans le rapport des travaux de la commission.

Article 6

STATISTIQUES NATIONALES

- 395.** Les membres employeurs présentent un amendement en trois parties visant à remplacer les mots «qui ratifie le présent protocole devra» par le mot «devrait», à insérer le mot «et» après le mot «travail», puis à remplacer le membre de phrase «et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses» par les mots «conformément à la législation et à la pratique nationales». Le vice-président employeur fait observer que son groupe a présenté cet amendement en partant du principe que l'instrument serait une recommandation et non pas un protocole. La question ayant été réglée, il retire son amendement mais demande que le comité de rédaction envisage de changer, pour des raisons stylistiques, les termes «leurs analyses» par «les analyses de ces derniers».
- 396.** Les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède présentent un amendement visant à insérer après le terme «publier», les mots «et fournir», puis à ajouter après le terme «annuellement» l'expression «au Bureau international du Travail». Cet amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Italie et du Portugal. Bien que l'obligation de fournir des statistiques au BIT soit prévue dans la recommandation, les auteurs estiment qu'il est utile de la prévoir aussi dans le protocole, afin d'atteindre les objectifs qui sont les siens, grâce à des données statistiques harmonisées et fiables de tous les pays le ratifiant.
- 397.** Le vice-président travailleur appuie cet amendement. Le vice-président employeur n'exprime aucune objection, estimant qu'il s'agit d'une question intéressant les gouvernements.
- 398.** Le membre gouvernemental du Kenya, au nom du groupe Afrique, appuie cet amendement. Le membre gouvernemental du Japon explique que son pays recueille et publie systématiquement des statistiques, mais il craint d'éventuelles failles dans leur transmission au Bureau international du Travail.
- 399.** Le membre gouvernemental de l'Inde s'oppose à cet amendement. Il rappelle qu'il a présenté un amendement tendant à porter à trois ans la périodicité pour la communication des statistiques, estimant qu'elle est plus réaliste dans le cas de son pays. Les membres gouvernementaux du Bahreïn (intervenant également au nom de l'Arabie saoudite, des Emirats arabes unis, du Koweït et d'Oman), de la Chine, du Salvador et de la Thaïlande s'opposent aussi à cet amendement. Pour sa part, le membre gouvernemental de Sri Lanka pense que son pays, en raison de sa petite taille, pourrait recueillir les statistiques prévues par le protocole et les publier annuellement bien qu'il sache que d'autres pays auraient des difficultés à respecter cette périodicité; il s'oppose à cet amendement, de même que le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire.
- 400.** Devant les difficultés dont font état les membres gouvernementaux, le membre gouvernemental de l'Espagne retire son amendement.
- 401.** Le membre gouvernemental de l'Inde, appuyé par le membre gouvernemental de la Chine, présente un amendement visant à remplacer le terme «annuellement» par l'expression

«tous les trois ans». Il estime qu'il n'est pas possible de recueillir, d'analyser et de transmettre chaque année toutes ces données au Bureau international du Travail et qu'un intervalle plus long serait un gage de qualité.

- 402.** Le vice-président employeur appuie l'amendement en disant qu'il est injuste d'imposer à des pays des obligations qu'ils ne sont pas en mesure d'assumer.
- 403.** Les membres travailleurs appuient le texte proposé par le Bureau. Ils sont d'avis que les statistiques présentées une année donnée n'ont pas nécessairement été recueillies au cours de ladite année. Il n'est pas rare qu'il s'écoule beaucoup de temps entre le moment de la collecte et celui de la publication.
- 404.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, dit être bien conscient des difficultés que peuvent rencontrer certains pays, mais estime qu'une périodicité plus longue pour la publication des statistiques affaiblirait cet article. En réponse à une suggestion du président, il présente un sous-amendement tendant à ajouter l'expression «au moins» avant les mots «tous les trois ans», solution qui permettrait aux pays publiant des statistiques tous les ans de continuer à le faire.
- 405.** Les membres gouvernementaux du Gabon et de l'Inde appuient le sous-amendement présenté par le membre gouvernemental de l'Espagne, mais les membres gouvernementaux du Kenya (au nom du groupe Afrique), de Sri Lanka et de la Thaïlande s'y opposent, même dans sa version sous-amendée.
- 406.** Le vice-président travailleur rappelle à la commission que l'on débat de l'opportunité de publier des statistiques portant sur une année, quelle que soit la durée nécessaire par ailleurs pour traiter les données. Il craint que le sous-amendement n'entrave la comparaison des statistiques en amenant les pays à produire des données pour des durées différentes.
- 407.** Le membre gouvernemental de l'Espagne propose alors un nouveau sous-amendement tendant à insérer le mot «annuelles», après le terme «statistiques», dans la phrase «publier au moins tous les trois ans des statistiques, compilées... » résultant de l'amendement tel que sous-amendé.
- 408.** Le vice-président employeur demande si les alinéas *c*) et *e*) de l'article 11 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, ne prévoient pas déjà des dispositions relatives à la publication de statistiques annuelles, chose que confirme le représentant du secrétaire général.
- 409.** Compte tenu de cette précision, le membre gouvernemental de l'Inde retire son amendement.
- 410.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à insérer, à la fin de l'article 6, l'expression «et des recommandations relatives aux mesures de prévention». Le vice-président travailleur est d'avis qu'une telle disposition encouragerait les gouvernements à placer la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles au rang des grandes priorités.
- 411.** Le vice-président employeur approuve le principe mais, rappelant que quelques pays ont parlé des difficultés qu'ils éprouvent à recueillir et publier des statistiques, il se demande s'il est bien réaliste d'imposer aux gouvernements une tâche supplémentaire.

-
- 412.** Les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission), de l'Indonésie, du Kenya (intervenant au nom du groupe Afrique), de Sri Lanka et de la Thaïlande s'opposent à cet amendement difficile à mettre en pratique.
- 413.** Le vice-président travailleur retire cet amendement.
- 414.** Le membre gouvernemental du Chili retire un amendement tendant à ajouter les termes «les incidents» après le mot «dangereux» quant au type de statistiques à recueillir et à publier, la commission s'étant déjà prononcée précédemment contre un tel ajout.
- 415.** L'article 6 est adopté sans amendement.

Article 7

- 416.** Le membre gouvernemental de la Chine, appuyé par le membre gouvernemental du Japon, présente un amendement visant à remplacer, à la première ligne de l'article, le mot «établies» par les mots «communiquées au BIT», car sa délégation estime que les statistiques sont importantes et devraient être communiquées au Bureau international du Travail; il ajoute toutefois que la compilation doit s'effectuer en conformité avec la législation nationale.
- 417.** A l'issue de la discussion concernant l'article 6, le vice-président employeur s'oppose à cet amendement et souhaite conserver le texte du Bureau.
- 418.** Le vice-président travailleur s'oppose aussi à cet amendement.
- 419.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission), du Kenya (intervenant au nom du groupe Afrique) et de la Thaïlande s'opposent à cet amendement.
- 420.** Le membre gouvernemental de la Chine souligne que la compilation des statistiques doit s'effectuer d'après les systèmes nationaux. Cet impératif est particulièrement important pour les pays en développement. Les résultats obtenus peuvent ensuite être présentés d'après un système international de classification aux fins de leur publication ou de leur communication au BIT.
- 421.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'oppose à cet amendement, estimant qu'il va à l'encontre de la finalité du protocole qui est de disposer de statistiques comparables au niveau international.
- 422.** Faute de soutien, le membre gouvernemental de la Chine retire son amendement.
- 423.** Les membres travailleurs présentent un amendement visant à insérer, après le mot «classification», l'expression «et de systèmes de surveillance de la santé au travail». Le vice-président travailleur souligne que les statistiques sont utilisées dans un but de prévention et que les travailleurs souhaitent que l'on en tire parti au maximum à cette fin.
- 424.** Le vice-président employeur reconnaît les bonnes intentions de cet amendement, mais considère – vu les difficultés évoquées par les membres gouvernementaux de certains pays en développement lors de la discussion d'autres amendements – que le texte du Bureau est déjà très contraignant. Il trouve donc le libellé de cet amendement irréaliste.

-
- 425.** Les membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission), le Kenya (intervenant au nom du groupe Afrique) et la Thaïlande s'opposent à cet amendement, considérant qu'il élargit beaucoup trop le champ d'application de l'article 7.
- 426.** Le vice-président travailleur retire son amendement.
- 427.** Le membre gouvernemental du Canada, s'exprimant au nom du membre gouvernemental des Etats-Unis, présente un amendement visant à remplacer le terme «à l'aide de» par les mots «en prenant en considération des» dans le but d'assurer une plus grande flexibilité aux systèmes nationaux.
- 428.** Ayant présenté un amendement allant dans le même sens, le membre gouvernemental du Japon explique que, s'il est effectivement important à ses yeux de respecter le système de classification du BIT, il n'en est pas moins essentiel de prendre en compte ceux qui sont employés traditionnellement dans des pays comme le sien. Etant donné que les deux amendements sont très similaires, il se déclare prêt à appuyer celui des membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis.
- 429.** Le vice-président travailleur estime que le texte du Bureau est préférable au libellé de l'un ou l'autre des amendements. Comme l'instrument en discussion est un protocole, qui est contraignant après sa ratification, il ne juge pas opportun d'aller trop loin dans le sens de la flexibilité, ce que le terme «en prenant en considération des» semble faire.
- 430.** Le vice-président employeur se range à cette idée, déclarant que le fait de donner une trop grande souplesse au texte sur ce point précis pourrait exacerber les difficultés déjà mentionnées au cours de la discussion pour permettre la comparaison des données statistiques issues de différents pays.
- 431.** Le membre gouvernemental du Kenya (intervenant au nom du groupe Afrique) approuve le choix de l'expression «en prenant en considération», expliquant qu'elle confère plus de souplesse, mais aurait préféré le libellé préconisé par le membre gouvernemental du Japon.
- 432.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, est d'avis que le changement proposé est un changement de fond puisqu'il touche le champ d'application de l'instrument et en affaiblit les dispositions. Il préfère le texte du Bureau.
- 433.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR siégeant à la commission, approuve lui aussi le texte du Bureau. L'amendement proposé semble aller à l'encontre de l'objectif de l'instrument énoncé dans le préambule, à savoir «de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration».
- 434.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis estime que, toute question de souplesse mise à part, on peut craindre que le texte du Bureau, étant donné le caractère exécutoire de l'instrument, suppose d'adhérer ultérieurement à des systèmes internationaux inconnus à ce stade.
- 435.** Le membre gouvernemental du Kenya affirme que l'amendement ne remet pas en cause la nécessité de la compatibilité des statistiques, étant donné que le libellé existant de l'article prévoit que les systèmes doivent être «compatibles avec» les plus récents systèmes internationaux instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail.

-
- 436.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka estime que le libellé existant qui emploie l'expression «compatibles avec» assure déjà un certain degré de souplesse dans le choix des systèmes de classification adoptés par les pays; pour cette raison, il est en faveur du texte du Bureau.
- 437.** Le membre gouvernemental de la Chine appuie l'amendement des membres gouvernementaux du Canada et des Etats-Unis qui semble aller dans le sens de l'objectif de base visé par l'article (à savoir d'assurer la comparaison des données statistiques, tout en donnant une certaine marge dans le choix des systèmes adoptés aux termes de la législation nationale). Les membres gouvernementaux des pays du Conseil de coopération du Golfe siégeant à la commission se prononcent eux aussi en faveur de cet amendement.
- 438.** Pour le membre gouvernemental du Canada, il est indéniable que les systèmes nationaux de statistiques qu'utilisent les gouvernements doivent être compatibles avec les systèmes du BIT, mais le libellé existant doit être assoupli.
- 439.** Le membre gouvernemental de l'Algérie appuie le texte du Bureau, estimant qu'il n'est pas souhaitable de prévoir une trop grande souplesse dans un protocole.
- 440.** Le membre gouvernemental de la Chine considère qu'il est essentiel de prévoir une certaine flexibilité, et ce même dans un instrument contraignant, pour que les systèmes nationaux puissent être respectés.
- 441.** Le président rappelle à la commission que la souplesse et la compatibilité sont bien entendu des aspects importants, mais qu'il faut aussi s'assurer que le protocole puisse être ratifié.
- 442.** Le membre gouvernemental du Japon souligne que, si le protocole ne prend pas en compte les systèmes employés jusqu'ici au Japon, il sera très compliqué pour son pays de comparer les données antérieures avec les nouvelles, et qu'il lui serait donc difficile de le ratifier.
- 443.** Le vice-président travailleur déclare craindre que la commission ne perde de vue l'objectif principal du protocole qui n'est autre que «de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration». Le protocole est le seul instrument international à porter spécifiquement sur cette question. Il ajoute que, si l'on s'en tient au libellé original de l'article 7, les pays ne sont pas tenus d'utiliser les mêmes systèmes, la seule exigence posée étant que les systèmes employés soient «compatibles» avec les systèmes internationaux instaurés sous les auspices de l'OIT. Le texte existant prévoit donc déjà cette dose de flexibilité.
- 444.** Le membre gouvernemental de l'Allemagne demande si l'expression «ou d'autres organisations internationales compétentes» figurant à la fin de l'article ne va pas à l'encontre de l'objectif fondamental d'assurer la compatibilité, étant donné que ces autres organisations internationales sont susceptibles d'avoir des systèmes non compatibles avec ceux du BIT. Le représentant du secrétaire général précise que la seule autre organisation compétente qui dispose d'un système de classification des maladies est l'Organisation mondiale de la santé.
- 445.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, présente un sous-amendement visant à remplacer à l'article 7 le terme «à l'aide de» par l'expression «en suivant des», au lieu de l'expression «en prenant en considération des» qui figure dans l'amendement original. D'après lui, le choix de ce nouveau libellé, fruit de

longs débats entre les membres de la commission des trois groupes, semble satisfaire tout le monde. Toujours selon lui, cette expression est, de toutes, celle qui est la plus susceptible de favoriser une utilisation uniforme des statistiques.

446. Le membre gouvernemental du Canada appuie le sous-amendement. Toutefois, il fait observer que l'expression «en prenant en considération» figurant dans l'amendement original est employée dans la convention (n° 160) sur les statistiques du travail, 1985, et que son utilisation, dans ce cas précis, serait conforme au libellé d'autres instruments.
447. Le membre gouvernemental des Etats-Unis appuie également ce sous-amendement qui constitue, selon lui, un bon compromis. Il défend aussi la variante «en prenant en considération des», expression qui peut être utilement employée à des fins d'harmonisation par rapport à d'autres instruments internationaux.
448. Le membre gouvernemental du Japon est favorable à cet amendement de compromis. Il précise que l'article 2 de la convention de 1985 concernant les statistiques du travail emploie le terme qu'il a proposé et souhaite faire consigner ce point au compte rendu.
449. Les membres gouvernementaux du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) et de l'Uruguay (intervenant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR), de même que le vice-président travailleur, appuient également ce sous-amendement, tout en se félicitant de l'esprit de compromis dont il est le fruit.
450. L'amendement, tel que sous-amendé, est adopté.
451. Compte tenu du compromis trouvé, le membre gouvernemental du Japon retire son amendement.
452. L'article 7, tel que sous-amendé, est adopté.
453. Le protocole est adopté tel qu'amendé.

B. *Projet de recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles*

PRÉAMBULE

454. Le vice-président employeur retire deux amendements visant à supprimer tout ou partie du préambule de la recommandation. Il explique que ces amendements découlent de l'idée première des employeurs de fusionner le protocole et la recommandation en un seul document. Cette proposition n'ayant pas été retenue, ils estiment que ces amendements n'ont plus d'objet.
455. Le membre gouvernemental de l'Espagne (intervenant également au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède) présente un amendement tendant à insérer après le mot «procédures» le mot «recensement» au paragraphe 4 du préambule. Il est, selon lui, capital d'appeler l'attention, dès le début du préambule, sur le recensement des maladies professionnelles.

-
- 456.** Les vice-présidents travailleur et employeur appuient tous deux cet amendement. En l'absence d'opposition de la part des membres gouvernementaux, l'amendement est adopté.
- 457.** Le vice-président employeur présente un amendement tendant à supprimer la référence, dans le quatrième paragraphe du préambule de la recommandation, au processus d'indemnisation dans le cas des accidents du travail et des maladies professionnelles, et à insérer le mot «et» entre les termes «préventives,» et «de promouvoir» pour faciliter la compréhension du texte en partant de l'hypothèse que la partie principale de cet amendement est adoptée. Il explique que ce point revêt une importance considérable pour les membres employeurs. En effet, l'indemnisation est une activité bien distincte de l'enregistrement et de la déclaration et devrait, de ce fait, être examinée à part. Les membres employeurs n'ont aucune objection à ce que l'indemnisation soit étudiée en tant que telle, mais ils s'opposent à ce qu'elle soit examinée comme un tout, avec l'enregistrement et la déclaration. Ils craignent en effet qu'un tel amalgame réduise l'importance respective de ces trois questions.
- 458.** Le vice-président travailleur s'oppose vigoureusement à cet amendement. Premièrement, il fait observer que le conseil d'administration de novembre 2000 a décidé de réexaminer la question de l'indemnisation, ainsi que celle de l'enregistrement et de la déclaration. Il ajoute que le questionnaire envoyé par le Bureau dans le [rapport V\(1\)](#) et les réponses reçues portaient sur cette question. La crainte que des maladies figurant dans la liste du rapport puisse donner lieu à une indemnisation est injustifiée. Il est entendu que la liste ferait partie d'une recommandation et ne serait donc pas juridiquement contraignante pour les Etats Membres. En outre, le projet de recommandation évoque au paragraphe 2 «une liste nationale de maladies professionnelles aux fins d'enregistrement... devrait être établie par l'autorité compétente» et devant renvoyer *a)* au moins à la liste des maladies figurant dans la liste de 1980, laquelle, par définition, devait servir, d'après lui, aux fins du versement de prestations en cas d'accident ou de maladie et de l'indemnisation, et *b)* à la liste annexée à la recommandation. Il souligne qu'on trouve à la rubrique *b)* l'expression «comprendre, dans la mesure du possible [les maladies visées dans cette liste]». Les membres travailleurs approuvent que cette partie du texte devienne un recommandation afin que les pays aient la latitude de l'utiliser à des fins de prévention ou d'indemnisation – ou les deux à la fois –, selon les besoins. Toutefois, étant donné le libellé du texte du Bureau et le fait qu'il s'agit maintenant d'une recommandation, aucun pays n'est tenu d'utiliser la liste à des fins d'indemnisation. En outre, toute liste de ce type utilisée à des fins d'indemnisation exigerait que les autorités compétentes établissent, au niveau national, des critères d'exposition et de diagnostic. Les membres travailleurs savent bien que les régimes juridiques d'indemnisation des maladies professionnelles et des accidents du travail varient d'un pays à l'autre. Toutes les définitions prévoient qu'il doit exister un lien de cause à effet entre la maladie, l'exposition, le milieu de travail ou la profession et la fréquence de survenue. Le recensement d'une maladie professionnelle a des répercussions sur les programmes nationaux de prévention, ainsi que sur le versement d'indemnités en cas d'accident du travail et de maladies professionnelles. En outre, la liste proposée devrait servir de cadre général, les questions de détail pouvant être réglées au niveau national. Les critères d'exposition et de diagnostic pour l'utilisation de la liste à des fins d'indemnisation doivent aussi être établis au niveau national. Il rappelle qu'une des questions clés pour les membres travailleurs est la prévention. La recommandation doit être pertinente pour tous les pays et avoir la souplesse voulue pour qu'ils puissent s'en servir à des fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration, d'indemnisation, ou de toute autre combinaison de ces éléments, en fonction de leurs circonstances propres.
- 459.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission,

approuve le principe de l'inclusion des questions d'indemnisation dans le préambule, aux côtés de la prévention, de la déclaration et de l'enregistrement. Il se dit soucieux de la justice sociale, l'indemnisation des travailleurs en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle constituant à ses yeux une question de principe. Il ajoute que, pour de nombreux travailleurs, la liste des maladies professionnelles sert à l'établissement des demandes d'indemnisation. Enfin, il précise que les pays de l'Union européenne adoptent cette position sans préjudice pour ceux d'entre eux qui disposent déjà, dans leur législation nationale, de dispositions relatives à l'indemnisation (ou à la réparation), comme la France, les Pays-Bas et la Suède.

- 460.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR, rejette cet amendement pour les raisons invoquées par les orateurs précédents.
- 461.** Le membre gouvernemental du Kenya, intervenant au nom du groupe Afrique, rejette la partie principale de cet amendement en arguant que l'étape logique, après le recensement d'une maladie professionnelle, est son indemnisation. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo ajoute qu'il est important d'améliorer les dispositions relatives à ce processus. De même, le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire souligne l'importance de ce concept et insiste pour que la référence qui y est faite ne soit pas supprimée.
- 462.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne est d'avis, lui aussi, que le lien entre la prévention et l'indemnisation est primordial et il approuve le texte du Bureau. Le membre gouvernemental du Bahreïn, parlant au nom des membres gouvernementaux du Conseil de coordination du Golfe (Arabie saoudite, Bahreïn, Emirats arabes unis, Koweït, Oman et Qatar) appuie également le texte du Bureau.
- 463.** Le vice-président employeur rappelle l'importance de cette question pour les employeurs. Il précise que le groupe des employeurs est disposé à l'examiner et qu'il s'impose peut-être d'organiser une réunion tripartite du BIT sur ce sujet, réunion au cours de laquelle tous les problèmes pertinents pourraient être systématiquement abordés et pour laquelle toutes les parties concernées pourraient bien se préparer. La commission n'est cependant pas l'instance adéquate pour étudier cette question. Il souligne que le projet de liste des maladies professionnelles inclut des maladies dont le lien avec des facteurs de risques professionnels est scientifiquement prouvé, mais aussi des maladies dont la relation avec les facteurs professionnels est encore à l'étude ou est, au mieux, suspecte. Il fait aussi observer que ce sont les employeurs qui doivent supporter le poids de l'indemnisation. Il adresse une mise en garde, rappelant que les employeurs prennent cette question tellement au sérieux que l'issue de la décision de la commission sur cet amendement sera déterminante pour leur position sur la recommandation dans son ensemble. Il souligne de nouveau que les membres employeurs ne s'opposent pas à un débat sur l'indemnisation, car elle est malheureusement indissociable de la vie au travail, mais ils désapprouvent la méthode employée pour arriver au texte, ainsi que la façon dont la commission traite cette question. Enfin, il s'agit de la première référence à l'indemnisation dans la recommandation et il est important, à ses yeux, que les membres employeurs prennent une position bien arrêtée à ce stade du débat.
- 464.** En l'absence d'un appui général à l'amendement les membres employeurs demandent donc la tenue d'un vote par appel nominal sur cette question pour connaître la position de chacun des membres de la commission, et tiennent à faire observer que l'on prend une décision en l'absence de consensus.

-
- 465.** Lors du vote par appel nominal, l'amendement est rejeté par 13 230 voix pour, 20 925 voix contre et 540 abstentions ⁴.
- 466.** Maintenant que le vote par appel nominal est achevé, le vice-président employeur regrette la polarisation que la nécessité de recourir à un tel mode de scrutin a mise en évidence. Il réaffirme avec force son point de vue, à savoir que la déclaration est une question importante, si importante en fait qu'elle mérite un débat distinct. Ce débat ne doit pas être lié à la discussion de la liste des maladies professionnelles, dont le caractère professionnel de nombre d'entre elles n'est d'ailleurs pas encore confirmé. La liste actuelle des maladies à déclarer a été dressée il y a onze ans, mais les membres employeurs ne l'ont jamais acceptée en raison de la manière informelle dont elle a été établie. Néanmoins, pour tenter de faire avancer les choses, les membres employeurs ont proposé des amendements qui auraient rendu la liste acceptable. Le vice-président employeur estime que, de fait, il est sans doute plus important de déclarer des affections faisant l'objet d'une enquête que des maladies professionnelles dûment reconnues, car par le fait même, une déclaration peut apporter une contribution à l'avancement du savoir scientifique. Si, par contre, on fait le lien entre déclaration et réparation, les employeurs seront moins enclins à déclarer les maladies. Enfin, le vice-président employeur déclare que ce lien rend plus difficile l'acceptation par les membres employeurs de la liste proposée de maladies professionnelles, car de nombreux points doivent faire l'objet d'un examen particulier.
- 467.** Dans sa déclaration, le vice-président travailleur déplore que les membres employeurs n'aient pas été en mesure d'accepter les vues des membres gouvernementaux. Il rappelle à la commission que le but d'un vote par appel nominal est de parvenir à une décision et non d'exprimer une protestation.
- 468.** Le président dit souhaiter que les membres de la commission s'efforcent de mieux mettre en commun leurs compétences afin d'éviter des conflits de ce genre.
- 469.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède), avec l'appui des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Italie et du Portugal, présente un amendement visant à remplacer les mots «un mécanisme simple» par les mots «une procédure». Il explique sa démarche par le fait que, tout au moins dans la version espagnole du texte proposé, le terme «mecanismo» semble impliquer une procédure automatique, ce à quoi il n'est pas favorable.

⁴ Détail du vote par appel nominal concernant l'amendement D.96 proposé par les membres employeurs au titre du préambule de la recommandation

Membres gouvernementaux: pour: 0; contre: 7 695 (Afrique du Sud, Algérie, Allemagne, Argentine, Autriche, Bahreïn, Belgique, Botswana, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Chypre, République de Corée, Côte d'Ivoire, Croatie, Danemark, El Salvador, Emirats arabes unis, Espagne, Finlande, France, Gabon, Grèce, Guatemala, Guinée, Hongrie, Indonésie, Irlande, Italie, Kenya, Koweït, Lesotho, Luxembourg, Madagascar, Mexique, Mozambique, Namibie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Oman, Panama, Pays-Bas, République démocratique du Congo, Roumanie, Fédération de Russie, Slovaquie, Slovénie, Suède, République arabe syrienne, République-Unie de Tanzanie, République tchèque, Turquie, Uruguay, Zambie, Zimbabwe); abstentions: 540 (Australie, Etats-Unis, Japon, Saint-Marin). Membres employeurs: pour: 13 230; contre: 0; abstention: 0. Membres travailleurs: pour: 0; contre: 13 230; abstention: 0.

-
- 470.** Le président rappelle que la version espagnole ne fait pas foi et que, par conséquent, un amendement qui ne concerne que cette version ne peut être débattu par la commission. Il se demande si on ne pourrait pas renvoyer la question au comité de rédaction.
- 471.** Après consultation avec d'autres membres gouvernementaux de l'Union européenne, le membre gouvernemental de l'Espagne indique que dans les autres langues le mot «mécanisme» ne semble pas avoir tout à fait le même sens. Pour améliorer le texte, il soumet un sous-amendement tendant à remplacer le mot «procédure» par les mots «procédure simplifiée».
- 472.** Ce sous-amendement reçoit le soutien du vice-président employeur et du vice-président travailleur, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 473.** Le représentant du secrétaire général attire l'attention sur le fait qu'il y a une erreur au sixième paragraphe de la version anglaise du préambule (inversion de deux termes); toutefois, cette erreur ne concerne pas la version française. Le comité de rédaction va corriger la version anglaise.
- 474.** Le préambule est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 1

- 475.** Le vice-président employeur présente un amendement en vue de supprimer du paragraphe 1 les références à des Recueils de directives pratiques ou à des guides autres que le Recueil de directives pratiques sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles de 1996. Les membres employeurs estiment que faire référence à des documents autres que le Recueil de directives pratiques de 1996 serait source de beaucoup de confusion et d'incertitude. Il est d'avis que, pour le moment, il est préférable de s'en tenir à ce seul document.
- 476.** Le vice-président travailleur est opposé à l'amendement. Il pense que, si on supprime la disposition comme le souhaitent les auteurs de l'amendement, il deviendra impossible de faire référence à une éventuelle mise à jour du Recueil de directives pratiques de 1996. Comme tout document cité doit être approuvé par l'OIT, les membres travailleurs estiment que cet amendement n'est pas acceptable.
- 477.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'oppose à l'amendement pour les mêmes raisons. Il estime qu'il faut prévoir l'utilisation d'une éventuelle version actualisée du Recueil de directives pratiques de 1996, sans nécessairement modifier la recommandation.
- 478.** Le membre gouvernemental du Liban soutient l'amendement, car il partage le sentiment d'incertitude des membres employeurs au sujet du statut juridique des futurs documents du BIT.
- 479.** Les membres gouvernementaux de l'Algérie et du Kenya (ce dernier s'exprimant également au nom du groupe Afrique) se déclarent opposés à l'amendement.
- 480.** Le membre gouvernemental de la Hongrie estime que le texte du Bureau est parfaitement clair. La recommandation (autrement dit, un instrument non contraignant) précise que le BIT recommande de tenir compte de toutes les recommandations et Recueils de directives approuvés par l'OIT. Il ne voit pas ce qui gêne les membres employeurs. Il se déclare en faveur du texte proposé par le Bureau.

-
- 481.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR, réaffirme sa confiance totale dans le BIT. Il estime qu'il n'y a aucune raison d'éprouver de la méfiance vis-à-vis des documents publiés par le BIT. Il appuie le texte du Bureau.
- 482.** Le vice-président employeur précise que les employeurs ne sont pas «contre» le texte, mais qu'il souhaite une procédure de mise à jour qui comporte une consultation tripartite, ce qui n'est pas toujours le cas. Dans le souci de faire avancer les choses, les membres employeurs retirent leur amendement.
- 483.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (s'exprimant également au nom des membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède) présente un amendement visant à insérer l'expression «ou d'autres organisations internationales compétentes» à la fin du paragraphe 1. Il explique qu'il s'agit simplement de se conformer à un usage établi par l'article 7 du protocole.
- 484.** Le vice-président travailleur préfère le texte du Bureau, car le BIT continue ainsi à avoir la haute main sur les sources de référence. Toutefois, cette préférence n'est pas absolue et il aimerait entendre les autres opinions, s'il y en a.
- 485.** Le vice-président employeur se demande qui décide de la compétence. C'est à nouveau un «saut dans l'inconnu» et il est donc opposé à l'amendement.
- 486.** Le membre gouvernemental du Kenya, prenant la parole au nom du groupe Afrique, indique qu'il préfère qu'il y ait de la souplesse sur tous ces points et se prononce donc en faveur de l'amendement.
- 487.** Le membre gouvernemental du Japon souhaite des éclaircissements sur le point de savoir quelles organisations internationales sont considérées comme des autorités compétentes. Il est défavorable à l'amendement.
- 488.** Le membre gouvernemental de l'Algérie indique que la référence à l'article 7 dans le protocole pourrait induire en erreur, étant donné que les autorités compétentes dont il est question dans cet article sont censées s'occuper des statistiques, domaine dans lequel les termes «autorités compétentes» peuvent être pris dans un sens très différent de celui qu'ils ont s'agissant de la publication de guides pour l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles. Il déclare ne pas voir l'analogie et s'oppose à l'amendement.
- 489.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR, ainsi que les membres gouvernementaux de la Chine et de la Russie sont également en faveur du texte proposé par le Bureau.
- 490.** Le membre gouvernemental de l'Espagne explique que, par «autres autorités internationales compétentes», il entendait essentiellement l'OMS et l'Union européenne. Toutefois, faute de soutien, il retire l'amendement.
- 491.** Le président fait observer que le texte du Bureau n'exclut pas les consultations avec d'autres organisations.
- 492.** Le paragraphe 1 est adopté sans modification.

Paragraphe 2

- 493.** Les membres gouvernementaux de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de l'Espagne, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Irlande, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède soumettent un amendement tendant à l'adjonction des mots «de prévention» après les mots «aux fins» à la première ligne du paragraphe 2. Dans sa présentation de l'amendement, le membre gouvernemental de l'Espagne fait remarquer qu'il a également le soutien des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Italie et du Portugal. Il dit que, selon les auteurs, il est important que la notion de prévention figure explicitement à ce point de l'instrument, étant donné l'insistance de tous les membres de la commission sur la prévention des accidents et des maladies.
- 494.** L'amendement reçoit immédiatement le soutien des membres travailleurs et des membres gouvernementaux de l'Algérie, de l'Argentine (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR), de Bahreïn (s'exprimant au nom des membres du Conseil de coopération du Golfe siégeant à la commission) et de la Chine. Le vice-président employeur estime que le mot «prévention» est sans doute de trop au paragraphe 2, car l'idée se trouve déjà dans le préambule de la recommandation, mais cela étant, il n'y voit aucune raison de retirer son appui. L'amendement est adopté.
- 495.** Les membres employeurs soumettent un amendement en vue de supprimer le mot «indemnisation» de l'énumération des diverses fins auxquelles une liste nationale des maladies professionnelle est établie, en retouchant la phrase pour lui conserver sa cohérence grammaticale. Le vice-président employeur réaffirme qu'il n'est guère disposé à voir figurer l'indemnisation sur le même pied que l'enregistrement et la déclaration, et il s'inquiète de ce que l'on associe le terme d'«indemnisation» à une liste où figurent des maladies qui ouvrent droit à réparation et d'autres non. Il n'est guère rassuré par l'invocation de la législation et de la pratique nationales ni par le fait que l'instrument en discussion n'est pas un protocole mais une recommandation.
- 496.** Le vice-président travailleur se déclare surpris de voir les membres employeurs maintenir leur amendement alors que la commission a déjà traité ce problème de l'indemnisation et il s'oppose à l'amendement.
- 497.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, se sent dans l'obligation de s'opposer à l'amendement par souci de cohérence avec la position adoptée par lesdits membres au sujet de la rédaction du préambule. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom du groupe Afrique, est également opposé à l'amendement. C'est aussi le cas du membre gouvernemental de l'Argentine, qui fait observer que presque tous les Etats Membres de l'OIT possèdent un système de sécurité sociale, de sorte que l'on ne peut pas faire abstraction de l'indemnisation.
- 498.** Le membre gouvernemental de la France admet qu'il y a contradiction entre les différentes utilisations d'une liste de maladies professionnelles, étant donné par exemple qu'une liste de références ayant l'indemnisation pour objet ne doit pas être exagérément longue, alors que, si le but est la prévention, le nombre de maladies nécessitant la collecte de données ne doit pas non plus être trop limité. Elle soumet un sous-amendement qui serait le suivant: on renoncerait à la suppression du mot «indemnisation» préconisée par l'amendement des membres travailleurs et, au lieu de déplacer la conjonction «et» comme l'exigerait la suppression, on insérerait les mots «le cas échéant» avant les mots «d'indemnisation», pour limiter la portée de cette indemnisation.

-
- 499.** Le vice-président employeur répond que la longueur de la liste ne pose pas en soi de problème aux membres employeurs; une liste plus longue que celle qui est annexée au projet de recommandation est parfaitement acceptable si les entrées supplémentaires sont scientifiquement validées. Il répète que les membres employeurs n'ont pas d'objection à l'indemnisation des maladies professionnelles reconnues, mais qu'ils ne souhaitent pas voir associer le mot «indemnisation» à des maladies dont on ne fait que soupçonner le caractère professionnel. Il est favorable au sous-amendement.
- 500.** Le vice-président travailleur s'oppose au sous-amendement au motif que de ne faire porter l'expression «le cas échéant» que sur «indemnisation» est une source de confusion. S'il est vrai qu'une formule telle que «le cas échéant» est utile dans le protocole en raison du caractère contraignant de cet instrument, ce n'est pas nécessairement le cas dans une recommandation. Les membres travailleurs contestent également la recevabilité du sous-amendement, du fait que l'amendement initial propose une suppression.
- 501.** Après consultation du bureau du Conseiller juridique, le président confirme que le sous-amendement est recevable, car l'amendement initial n'est pas une demande de suppression de toute la disposition. Juridiquement parlant, un sous-amendement qui tend à limiter l'effet d'une suppression partielle est recevable.
- 502.** Le sous-amendement est appuyé par les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de la Belgique, du Danemark, des Etats-Unis, de la Finlande, de la Hongrie, du Japon, de la Norvège, des Pays-Bas et de la Suède. Les membres gouvernementaux de l'Algérie, de la Chine et du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) s'y opposent. Le représentant du secrétaire général indique qu'à son avis personnel le texte du Bureau permet déjà aux autorités nationales de décider à quelles fins leurs listes sont établies et quelle en est la portée, mais il admet qu'il est loisible aux membres de la commission de préciser davantage en quoi consiste cette latitude.
- 503.** Devant le large soutien recueilli par le sous-amendement, le vice-président travailleur renonce, non sans réticence, à s'y opposer, et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 504.** Les membres travailleurs soumettent un amendement visant à insérer l'expression «, en consultation avec les partenaires sociaux,» après le mot «compétente». Le vice-président travailleur, en présentant l'amendement, précise qu'il est motivé par le sentiment qu'il est important, lors de l'établissement d'une liste nationale de maladies professionnelles, de procéder à des consultations tripartites, ce qui est conforme à la philosophie de l'OIT et de la commission.
- 505.** Le vice-président employeur appuie l'amendement proposé qu'il juge très judicieux. En raison de la diversité des différents organismes représentatifs des travailleurs et des employeurs de nombreux pays, il propose un sous-amendement tendant à remplacer les mots «partenaires sociaux» par l'expression «les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives».
- 506.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) donne son accord, mais il suggère, en ce qui concerne la version anglaise tout du moins, d'utiliser le libellé qui figure déjà à l'article 2 du protocole. Cette remarque est sans objet pour la version française.
- 507.** Le vice-président employeur retire son sous-amendement, et le sous-amendement proposé par le membre gouvernemental de l'Espagne est adopté.

-
- 508.** L'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 509.** Le vice-président employeur présente un amendement en vue de supprimer l'expression «au moins» à la première ligne de l'alinéa 2 a). Les membres employeurs estiment que cette expression pourrait conduire à inclure dans les listes nationales des maladies dont l'origine professionnelle n'est pas totalement établie sur le plan scientifique. L'omission de cette expression donnerait également plus de souplesse au texte.
- 510.** Le vice-président travailleur estime que supprimer l'expression «au moins» rendrait la disposition moins souple. La liste qui figure au tableau I de la convention (n° 121) sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, est désormais la liste standard acceptée par tous les pays qui appliquent ladite convention. Il appuie le texte du Bureau. Le président observe que l'amendement s'inspire en fait du libellé de l'article 8 de cette convention.
- 511.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire s'oppose à l'amendement au motif qu'il limite la souplesse de la disposition.
- 512.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine (s'exprimant au nom des gouvernements membres du MERCOSUR), du Kenya (s'exprimant au nom du groupe Afrique) et de l'Espagne (s'exprimant au nom des gouvernements d'Etats membres de la Commission européenne siégeant à la commission) appuient également le texte du Bureau.
- 513.** Le vice-président employeur retire l'amendement.
- 514.** L'alinéa 2 a) est adopté en l'état.
- 515.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, présente un amendement tendant à remplacer les mots «comprendre, dans la mesure du possible, les autres maladies visées dans» par l'expression «être établie en se référant aux». Il a le sentiment que cet amendement assouplirait grandement le texte en tenant compte des différences qui existent entre les industries des divers pays et, de ce fait, des principales maladies professionnelles.
- 516.** Les vice-présidents travailleur et employeur et les membres gouvernementaux du Kenya (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays africains précédemment mentionnés) et de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux d'Etats de l'Union européenne siégeant à la commission) appuient le texte du Bureau.
- 517.** Le membre gouvernemental du Japon, constatant l'absence de soutien à son amendement, le retire.
- 518.** Le vice-président employeur présente un amendement consistant à remplacer l'alinéa 2 b) par le texte suivant: «comprendre, lorsque cela est approprié, d'autres maladies professionnelles figurant dans une liste établie par un comité tripartite d'experts en vue de son approbation par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail lors de sa session de mars 2003». Cet amendement des membres employeurs a pour objet de mettre à disposition du BIT les données scientifiques les plus modernes. La liste figurant dans l'annexe remonte à 1991 et il y a eu depuis lors bien des développements scientifiques. Un comité tripartite d'experts, si sa constitution est approuvée, s'attacherait en premier lieu à réviser la liste des maladies professionnelles dès septembre 2002 et élaborerait un rapport à l'intention de la Conférence internationale du Travail de 2003, en vue de son approbation définitive.

-
- 519.** Le vice-président travailleur souscrit à certains points, notamment au fait que la liste actuelle est dépassée; toutefois, il s'oppose d'une façon générale à l'amendement. En fait, il convient de maintenir la liste actuelle jusqu'à la création d'un système de mise à jour approprié, ce qui ne vise pas le projet d'amendement. La liste existante servira de point de départ indispensable à un futur comité d'experts. Au plan de la procédure, il vaut mieux placer les dispositions du projet d'amendement au paragraphe 3.
- 520.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, prenant la parole au nom des gouvernements d'Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, déclare que la nature tripartite du comité d'experts proposé constitue un élément positif et que prévoir la participation d'experts permettra de rédiger des travaux préliminaires utiles. Toutefois, le débat porte sur l'élaboration d'une liste de maladies professionnelles et non sur la création d'un système destiné à l'actualiser. Il dit préférer le texte du Bureau.
- 521.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire s'oppose à l'amendement et appuie le texte du Bureau, au motif que l'amendement implique l'approbation des listes nationales de maladies professionnelles par le BIT.
- 522.** Le membre gouvernemental de l'Argentine (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR) s'oppose à l'amendement en déclarant qu'il est en contradiction avec un amendement proposé au paragraphe 2 au sujet des listes nationales, qui a reçu précédemment le soutien des membres employeurs. Il fait valoir que, dans le cas de l'Argentine et du Brésil, les listes nationales de maladies professionnelles vont plus loin que la liste actuelle jointe à la recommandation qui devrait être adoptée en tant que liste de référence.
- 523.** Le vice-président employeur constate l'absence généralisée d'appui pour cet amendement et le retire.
- 524.** L'alinéa 2 *b)* est adopté en l'état.
- 525.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par le membre gouvernemental de l'Irlande, propose un amendement visant à insérer une nouvelle phrase libellée comme suit: «comprendre, dans la mesure du possible, une partie intitulée: «Maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée»». La proposition est motivée par le fait que, outre les cas de maladie dont l'origine professionnelle est reconnue, il est également des cas de travailleurs frappés de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, même si, au plan scientifique, il n'existe pas encore de lien causal clair avec des facteurs professionnels. Cela vaut particulièrement pour nombre de pays en développement, où il est caractéristique que les listes de maladies professionnelles reconnues sont fort limitées. Le présent amendement serait également conforme au projet de protocole dont l'article 2 fait état de «maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée». Disposer d'une liste de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée contribuerait à stimuler la recherche dans le but d'étoffer la liste actuelle des maladies professionnelles reconnues et permettrait d'établir une distinction claire entre les maladies d'origine professionnelle connue, et donc sujettes à compensation et les maladies pour lesquelles il n'existe pas encore de preuve concluante, et donc non sujettes à compensation.
- 526.** Le membre gouvernemental de l'Irlande précise que l'amendement a également le soutien des membres gouvernementaux de la France, de l'Italie et de la Suède. Elle déclare que la question de la prévention est cruciale et que pour encourager l'établissement de mesures préventives efficaces il est nécessaire de disposer d'un «système d'alerte rapide», qui fait actuellement défaut. Ceci vaut à la fois pour les pays en développement et pour ceux industrialisés. Bien des maladies professionnelles ont une longue période de

latence – vingt ans ou plus. Pendant ce laps de temps, en l’absence d’actions préventives faute de preuves scientifiques concluantes, des milliers de travailleurs pourraient être encore exposés à des risques. Partant, la nécessité de rassembler les données existantes pour alerter les responsables quant aux liens possibles entre une maladie donnée et des facteurs liés au lieu de travail. L’élaboration d’une liste de «maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée» constitue un élément essentiel de ce genre de système d’alerte rapide.

- 527.** Le vice-président employeur déclare, après avoir consulté un conseiller technique, que les membres employeurs appuient l’amendement.
- 528.** Le vice-président travailleur appuie l’amendement dans son principe mais se demande si la référence à une liste de maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée ne devrait pas figurer ailleurs dans le texte.
- 529.** Le membre gouvernemental de Sri Lanka observe que le projet d’amendement se réfère à «des maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée», tandis que le projet de protocole mentionne une liste de «cas de maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée»; la différence peut être d’importance. Le membre gouvernemental de l’Espagne, s’exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l’Union européenne siégeant à la commission, propose que le libellé de l’amendement reprenne celui de l’article 2 du projet de protocole qui se lit «cas de maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée».
- 530.** Le membre gouvernemental de l’Argentine appuie l’amendement. Soupçonner l’existence d’un lien entre un cas de maladie et un facteur de risque particulier est le premier stade, essentiel de toute enquête épidémiologique suivie par une recherche et une analyse détaillées qui, auparavant dans bien des cas, avaient permis d’obtenir après de nombreuses années des preuves concluantes – pendant ce laps de temps, les travailleurs continueraient à être exposés à ce risque si rien n’était fait. Il cite l’exemple du lien entre l’usage de certains colorants et les cancers de la vessie, soupçonné dès 1921 mais démontré seulement longtemps après. Il se dit opposé à l’inclusion du mot «cas», car la liste figurant en annexe au projet de recommandation ne traite pas de cas soupçonnés mais de maladies dont il est démontré de façon concluante qu’elles sont causées par des facteurs liés au lieu de travail. Le membre gouvernemental de la République démocratique du Congo soutient également l’amendement.
- 531.** Un conseiller médical des membres employeurs ajoute que la notion de «maladie dont l’origine professionnelle est soupçonnée» dérive de l’observation de cas individuels qui amènent à suspecter un lien causal. Dans un premier temps, le nombre de cas soupçonnés peut être faible, quitte à croître à mesure que les médecins spécialisés prennent conscience de l’existence du soupçon de lien possible. Il propose un sous-amendement qui se référerait à une liste de «cas de maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée».
- 532.** Le membre gouvernemental de la Côte d’Ivoire marque son désaccord et déclare que l’expression «cas de maladies dont l’origine professionnelle est soupçonnée» de l’article 3 du projet de protocole est appropriée dans le contexte de l’enregistrement et de la déclaration, mais pas dans celui d’une liste de maladies.
- 533.** Le membre gouvernemental de la Chine s’oppose à l’amendement tel que sous-amendé, au motif qu’une liste de maladies professionnelles ne peut inclure des maladies dont l’origine professionnelle est seulement soupçonnée s’il est question de compensation.

-
- 534.** Le membre gouvernemental du Malawi déclare que la façon dont les idées sont exprimées laisse à désirer. «Des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée» semble se rapporter à celles d'entre elles pouvant être considérées comme nouvelles ou «candidates» à l'inclusion dans la liste établie des maladies professionnelles. Etais-ce le cas ici? Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire répond par l'affirmative.
- 535.** Le membre gouvernemental de la Roumanie observe que les renseignements relatifs aux cas de maladies dont on pense qu'elles sont causées par des facteurs liés au lieu de travail sont habituellement fournis de façon anonyme, et que les données enregistrées qui en résultent servent à élaborer des statistiques sur la base desquelles telle ou telle maladie sera éventuellement incluse dans la liste établie de maladies professionnelles. Il est donc opportun, dans le cadre de la déclaration et de l'enregistrement, de se référer à des «cas».
- 536.** Le vice-président employeur retire le sous-amendement car les observations qui viennent d'être faites montrent qu'il est moins utile qu'il ne le pensait.
- 537.** Le membre gouvernemental du Japon s'oppose à l'amendement au motif qu'il ne propose rien qui ne figure déjà dans la législation nipponne. Une liste distincte des maladies dont l'origine professionnelle est «soupçonnée» semble inutile et pourrait donner lieu à des complications. Le membre gouvernemental de la Thaïlande s'oppose également à l'amendement car il est source d'une confusion possible.
- 538.** Le membre gouvernemental du Burkina Faso appuie l'amendement. Dans son pays, la pratique établie veut que les cas de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée soient déclarés par les médecins du travail pour être, dans un second temps, définies comme des maladies professionnelles reconnues.
- 539.** En réponse à une question du membre gouvernemental de l'Allemagne, le représentant du secrétaire général déclare que le texte du Bureau offre déjà suffisamment de souplesse aux pays qui souhaitent établir une liste distincte de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée, mais qu'il appartient à la commission de décider d'inclure ou non explicitement cette possibilité dans la recommandation.
- 540.** Le membre gouvernemental de la République tchèque s'oppose à l'amendement, jugeant qu'il vaut mieux traiter d'une liste de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée dans le cadre de la législation nationale.
- 541.** Le membre gouvernemental de l'Irlande affirme que, pour pouvoir adopter des mesures préventives efficaces, il est de la plus haute importance de disposer d'un système permettant de s'occuper des maladies que l'on soupçonne, sans l'avoir prouvé, être liées à des facteurs propres au lieu de travail. Elle rappelle à la commission que les soupçons quant au lien possible entre l'amiante et le cancer datent des années vingt, mais qu'il avait fallu des décennies pour obtenir des preuves concluantes. Il est vital d'avoir un système permettant un certain type d'actions préventives avant de disposer de preuves; semblable système comporterait des listes du genre de celles visées par l'amendement qui pourraient être remises aux autorités compétentes en vue de les alerter quant au lien possible entre le travail et certaines maladies.
- 542.** Le vice-président travailleur souscrit à ces propos et déclare que les membres travailleurs appuient l'amendement.
- 543.** L'amendement est adopté.
- 544.** Le paragraphe 2 est adopté tel qu'amendé.

Paragraphe 3

- 545.** Le vice-président employeur présente un amendement visant à remplacer le paragraphe 3 par le libellé suivant: «La liste visée à l’alinéa 2 *b*) devrait être périodiquement réexaminée et remise à jour par le biais de réunions d’experts ou par le biais d’autres moyens approuvés par le Conseil d’administration du Bureau international du Travail. Toute liste ainsi établie devrait remplacer la liste précédente et devra être communiquée aux Membres de l’Organisation internationale du Travail.» Il propose de sous-amender l’amendement en supprimant «further» dans la version anglaise pour refléter la formulation convenue au paragraphe 2, ainsi que «ou par d’autres moyens». L’objet de cet amendement est de s’assurer que des scientifiques et des médecins, spécialistes, de domaines bien définis, se réunissent avec des représentants des gouvernements et d’organisations de travailleurs et d’employeurs en vue d’actualiser la liste en tenant compte des dernières connaissances disponibles. L’amendement donnerait une assise scientifique au débat relatif à l’inclusion de différentes maladies, assurerait le BIT de bénéficier de connaissances scientifiques actualisées, et serait conforme à l’éthique tripartite de l’Organisation.
- 546.** Le vice-président travailleur estime cet amendement utile mais propose toutefois un sous-amendement qui consiste à remplacer le mot «further» par «regular» («par le biais de réunions tripartites périodiques...»). Le vice-président employeur juge le mot «périodique» superflu étant donné que la liste doit être «périodiquement réexaminée». Il observe que, du point de vue de la procédure, une liste élaborée lors de ce genre de réunion d’experts tripartite doit être approuvée ensuite par le Conseil d’administration.
- 547.** Le vice-président travailleur retire son sous-sous-amendement, et le vice-président employeur en présente un autre, qui vise à modifier le paragraphe 3 comme suit: «La liste annexée à la présente recommandation devrait être périodiquement réexaminée et mise à jour par le biais de réunions tripartites d’experts convoquées et approuvées par le Conseil d’administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie devrait remplacer la liste précédente et sera communiquée aux Membres de l’Organisation internationale du Travail.»
- 548.** Le vice-président travailleur se déclare très favorable au sous-sous-amendement car il envisage un processus de mise à jour doté des trois qualités que les travailleurs jugent essentielles: transparence, respect du tripartisme et lancement en temps opportun. Il fait remarquer que lorsqu’on envisage des adjonctions à la liste il faut s’appuyer sur des éléments d’appréciation issus d’études de laboratoire et d’analyses épidémiologiques qui démontrent clairement la présence d’une pathologie consécutive à l’exposition. Ces adjonctions devraient être examinées au niveau international eu égard à la législation et à la réglementation d’un certain nombre de pays. La dernière mise à jour de la liste actuelle (tableau I de la convention concernant les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964) remonte à 1980 et reflète l’état des connaissances au cours des années soixante-dix. Depuis lors, le nombre des maladies professionnelles s’est sensiblement accru dans divers pays. (On a été en mesure d’établir une liste plus récente de maladies professionnelles reconnues au plan international en procédant à une consultation informelle, liste qui est annexée au Recueil de directives pratiques de 1996.) La procédure prévue par la convention concernant les prestations en cas d’accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, pour mettre à jour la liste lors de la Conférence internationale du Travail, n’a été mise en œuvre qu’une seule fois car il est difficile en pratique de faire inscrire un point à l’ordre du jour de la Conférence générale et de faire examiner en commission chacun des amendements proposés par le groupe d’experts. Le sous-amendement proposé donne la possibilité d’alléger la procédure en passant par un groupe d’experts, sans pour autant s’affranchir du tripartisme de l’OIT dans la procédure de mise à jour ni renier l’autorité du Bureau.

-
- 549.** Le représentant du secrétaire général indique qu'il est nécessaire de procéder à un petit changement dans le texte proposé pour le rendre conforme à l'usage de l'OIT: il faut remplacer le mot «devrait» par le mot «devra» dans la deuxième phrase du sous-amendement proposé afin que le remplacement d'une ancienne liste soit automatiquement la conséquence juridique de l'adoption d'une nouvelle liste. Il admet que la procédure existante ne fonctionne plus depuis 22 ans, d'où la nécessité de renouveler le système. Il est cependant très coûteux de réunir des commissions dans le cadre d'une conférence générale pour une simple révision de la liste, et c'est pourquoi le Conseil d'administration a ordonné qu'un système d'actualisation soit inscrit à l'ordre du jour de la Conférence internationale du Travail de 2002, parallèlement à l'enregistrement, à la déclaration et à la liste des maladies professionnelles.
- 550.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission et avec l'appui du Japon, est globalement favorable à l'amendement proposé par les membres employeurs, à un point très important près: il considère que la liste doit être approuvée par la Conférence internationale du Travail et non par le Conseil d'administration. A un premier niveau, des questions telles que la fréquence des mises à jour doivent être traitées par le Conseil d'administration. Le deuxième niveau est celui de la désignation des experts, qui doivent être choisis en fonction de leurs compétences techniques et pas seulement sur la base de leur affiliation tripartite. Il y a enfin un troisième niveau, qui est celui de l'approbation. Il est plus judicieux que ce soit la Conférence internationale du Travail qui intervienne à ce niveau, car tous les Etats Membres y sont représentés, ce qui assure un bon soutien politique à l'instrument. Etant donné que la liste doit être régulièrement mise à jour, on pourrait fixer l'échéance et l'indiquer dans la recommandation afin que le Conseil d'administration l'inscrive à l'ordre du jour avec la périodicité appropriée, tous les cinq ans par exemple.
- 551.** Le membre gouvernemental du Japon pense qu'il vaudrait mieux parler d'une inscription «périodique» plutôt que de fixer une période de cinq ans. Les membres travailleurs estiment que c'est au Conseil d'administration de déterminer la périodicité des réunions du groupe d'experts.
- 552.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis approuve le point de vue du membre gouvernemental de l'Espagne qui, à ses yeux, n'est pas fondamentalement différent de celui des membres employeurs. Il demande si, pour inscrire un point à l'ordre du jour de la Conférence, il faut toujours passer par un comité technique ou si une certaine souplesse est admise.
- 553.** Le président répond qu'il n'est pas possible de sauter cette étape. Si la proposition des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne est adoptée, il y aura maintien de facto du statu quo, c'est-à-dire que tous les changements apportés aux instruments devront être approuvés par la Conférence.
- 554.** Le membre gouvernemental des Etats-Unis se demande si ces procédures reposent sur la Constitution de l'OIT ou si elles résultent simplement d'une pratique établie. Le président répond qu'elles sont conformes au Règlement de la Conférence. A moins de changer ce règlement (une procédure très lourde), il n'est pas possible de modifier les instruments de l'OIT sans passer par un comité.
- 555.** Le membre gouvernemental de la Hongrie prie les membres de l'Union européenne de préciser si, à leurs yeux, le fait que la liste soit approuvée par le Conseil d'administration ou par la CIT modifie son statut, étant donné qu'elle est annexée à une recommandation. Le membre gouvernemental de l'Espagne répond que ce n'est pas une question de statut

mais que, si seulement quelques pays sont parties prenantes au processus d'approbation, ceux qui n'y ont pas participé ne seront guère incités à lui donner effet. La convention concernant les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, en fournit un bon exemple puisque qu'elle n'a été ratifiée que par 23 pays; la mise à jour du tableau I n'a, elle, été ratifiée que par 10 pays. Les dépenses occasionnées par l'établissement d'une liste sont couvertes par les deniers publics, de sorte que les pays qui n'ont pas participé à son élaboration seront moins enclins à assumer les frais de sa mise en œuvre.

- 556.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire déclare que, s'il est sous-amendé, l'amendement ne sera pas acceptable par son pays. Les pays en développement pourraient en effet avoir de la peine à trouver des personnes suffisamment qualifiées pour participer aux réunions tripartites. Il est favorable au texte du Bureau qu'il juge d'une souplesse suffisante.
- 557.** Le représentant du secrétaire général rappelle à la commission que toute intervention sur ces types d'instruments est une procédure normative qui suppose une simple ou double discussion par la Conférence. Il ajoute que c'est le Conseil d'administration qui fixe l'ordre du jour de la Conférence, et que l'inscription à l'ordre du jour de points comme la liste des maladies professionnelles n'est généralement pas considérée comme très prioritaire.
- 558.** Le membre gouvernemental de la Hongrie fait remarquer que, selon une note qui figure au bas de page du Recueil de directives pratiques de 1996, la liste proposée à l'annexe de ce document a été établie sur la base d'une consultation informelle. Il souhaite savoir si la liste a fait l'objet d'une procédure normative lors d'une conférence comme celle-ci ou si la procédure a été différente.
- 559.** Un conseiller des membres employeurs précise que la consultation informelle en question n'a pas été organisée par le Conseil d'administration et que ses résultats ne lui ont pas été soumis.
- 560.** Le membre gouvernemental de la Chine, se référant à une précédente discussion à propos du préambule, admet qu'il serait souhaitable de recourir à une procédure simplifiée pour réduire la périodicité des réexamens et il apporte son appui à la proposition des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne concernant l'amendement soumis par les membres employeurs.
- 561.** Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des pays du MERCOSUR, fait savoir aux membres de la commission que le membre gouvernemental du Chili propose un sous-sous-amendement visant à remplacer le terme «régulièrement» par les mots «tous les cinq ans», proposition qu'il appuie. Ce sous-sous-amendement n'est pas adopté.
- 562.** Le membre gouvernemental de l'Espagne s'inquiète de ce que, s'il a bien compris l'amendement en question tel que sous-amendé, la liste pourrait être préparée par des experts et ne nécessiterait même pas l'approbation du Conseil d'administration, et encore moins celle de la Conférence. Il en résulterait encore plus de problèmes pour les gouvernements eu égard au statut de la liste et réduirait ses chances d'entrée en vigueur. Il n'insiste pas sur sa formulation proposée initialement, mais propose le texte suivant «la composition et les conclusions de la réunion d'experts doivent être approuvées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail». Les membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Grèce ne pensent pas que l'approbation de la liste par le seul Conseil d'administration soit une bonne idée; ils estiment que la liste doit

également être approuvée par la Conférence internationale du Travail; ils désirent que ce point de vue soit consigné par écrit.

- 563.** Le vice-président employeur propose un sous-amendement de consensus pour tenter d'apaiser les inquiétudes des membres gouvernementaux de l'Espagne et de la Grèce: «La liste annexée à la présente recommandation devrait être régulièrement réexaminée et mise à jour par le biais de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie devra être soumise à l'approbation du Conseil d'administration et, une fois approuvée, elle remplacera la liste précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.»
- 564.** Le vice-président travailleur se déclare favorable au sous-amendement et l'amendement est adopté tel que sous-amendé.
- 565.** Le membre gouvernemental du Japon, compte tenu de ce qui vient d'être débattu, retire un amendement visant à insérer les mots «réexaminée et» avant le terme «actualisée». Il souhaite néanmoins que l'on prenne note de sa préférence pour l'approbation de la liste révisée par la Conférence internationale du Travail.
- 566.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à supprimer, au paragraphe 3, les mots «ou par d'autres moyens», et à remplacer le terme «approuvés» par «approuvées».
- 567.** Le membre gouvernemental de la France retire un amendement, appuyé par les membres gouvernementaux de la Belgique et de la Suède, tendant à remplacer, au paragraphe 3, les termes «ou par d'autres moyens approuvés» par l'expression «dont les conclusions seront approuvées».
- 568.** Le vice-président travailleur retire un amendement visant à remplacer le mot «périodiquement» par le terme «régulièrement».
- 569.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire, appuyé par le membre gouvernemental de la France, propose un amendement tendant à ajouter, à la fin du paragraphe 3, la phrase libellée comme suit: «Elle comportera une partie intitulée: Maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée». Il rappelle le système international d'alerte pour la sécurité et la santé des travailleurs qui oblige les Etats Membres de l'Organisation internationale du Travail à avertir l'Organisation, et, par son intermédiaire, d'autres Etats Membres, lorsqu'ils soupçonnent que l'emploi de certains produits chimiques présente des risques. Par analogie, il considère qu'une liste des maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée (et qui n'ouvrent pas droit à réparation) serait un outil utile pour les Etats Membres et le Comité mixte OIT/OMS de la santé au travail. Il ajoute qu'une telle initiative est conforme au paragraphe 2, déjà amendé grâce à une proposition similaire.
- 570.** Les membres travailleurs s'opposent à cet amendement, lequel semble essayer de réintroduire une disposition qui a déjà été rejetée. En réponse à une question du membre gouvernemental de la France, le président confirme que la commission a adopté un amendement tendant à insérer, au paragraphe 2, un nouvel alinéa pour inclure les listes de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée.
- 571.** Le vice-président employeur appuie l'esprit de cet amendement, mais le trouve inopportun à ce stade. Il préconise que ce soit la réunion d'experts proposée qui élabore une liste de maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

-
- 572.** S'agissant des listes nationales visées au paragraphe 3, le membre gouvernemental de l'Argentine estime que l'entente trouvée est suffisante.
- 573.** Le membre gouvernemental de l'Espagne précise que les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne ne sont pas tous d'accord sur cet amendement. Quatre membres gouvernementaux (France, Espagne, Italie et Suède) l'appuient, les autres s'y opposant.
- 574.** Le membre gouvernemental du Kenya, au nom du groupe Afrique, admet que l'amendement est pertinent dans son intention, mais trouve plus judicieux de renvoyer cette question à la réunion d'experts. Pour cette raison, il s'oppose à cet amendement.
- 575.** Le membre gouvernemental de la Côte d'Ivoire retire son amendement et demande que cette question soit examinée par la réunion d'experts.
- 576.** Le paragraphe 3, tel qu'amendé, est adopté.

Paragraphe 4

- 577.** Le vice-président employeur retire un amendement tendant à insérer, au paragraphe 4, le mot «périodique». Il explique que l'amendement proposé par le Japon, et devant être débattu immédiatement après, est beaucoup mieux rédigé.
- 578.** Le membre gouvernemental du Japon propose un amendement, appuyé par le vice-président employeur, destiné à insérer, au paragraphe 4, avant les mots «en tenant compte», l'expression «selon la méthode adaptée aux conditions et à la pratique nationales, et». Il rappelle l'importance de la flexibilité et le fait que la liste pourrait être différente pour chaque pays en fonction de la situation nationale. Il n'est donc pas opportun, selon lui, de demander que l'actualisation soit faite en tenant uniquement compte de la dernière liste actualisée.
- 579.** Le vice-président employeur est d'avis que cet amendement répond au besoin bien légitime qu'ont les gouvernements nationaux de tenir compte de la situation locale et de pouvoir produire leur propre liste, sans forcément s'en remettre aux conseils et aux connaissances du Bureau international du Travail.
- 580.** Le vice-président travailleur rappelle la flexibilité prévue dans tout le corps de la recommandation. D'après lui, le fait d'insérer une autre disposition dans ce sens au paragraphe 4 donne à penser, à tort, que cette souplesse n'existe pas ailleurs; il préfère donc le texte du Bureau.
- 581.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, s'oppose à cet amendement. Il le trouve trop restrictif et considère que le texte du Bureau permet aux gouvernements d'actualiser leur liste nationale à leur guise, quant à la méthode et au moment, et est donc suffisamment souple. Le membre gouvernemental de l'Argentine, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres du MERCOSUR, s'oppose à cet amendement. Il rappelle qu'une recommandation n'étant pas un instrument contraignant, il n'est pas très utile de chercher à en nuancer le libellé. Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique, s'oppose à cet amendement considérant que la latitude prévue au paragraphe 2 est tout à fait suffisante.

-
- 582.** Le vice-président employeur estime que les arguments avancés par les autres membres de la commission sont judicieux et déclare ne plus appuyer cet amendement.
- 583.** Le membre gouvernemental du Japon retire son amendement, en précisant pour le compte rendu, que son pays estime qu'il eût été opportun de prévoir une disposition relative à la flexibilité à cet endroit précis du texte.
- 584.** Le vice-président travailleur présente un amendement tendant à insérer les mots «et en tenant compte des dernières connaissances scientifiques» pour éviter que le Bureau ne se fonde sur des travaux de recherche de validité douteuse.
- 585.** Le vice-président employeur est d'avis que cet amendement est approprié et propose de le sous-amender en ajoutant les mots: «en tenant compte des connaissances scientifiques les plus récentes reconnues au niveau international», afin d'éviter au Bureau d'avoir à tenir compte de recherches douteuses.
- 586.** Le membre gouvernemental de l'Espagne, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, fait observer que de nombreux Etats membres de l'Union européenne trouvent cet amendement tout à fait acceptable, mais se demandent s'il ne serait pas plus judicieux de le rattacher au paragraphe traitant de la mise à jour de la liste du BIT.
- 587.** Le membre gouvernemental du Japon s'oppose à cet amendement, expliquant que les gouvernements nationaux le feront de toute façon.
- 588.** Le membre gouvernemental du Kenya, s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du groupe Afrique, appuie le sous-amendement.
- 589.** Devant l'absence de consensus, le vice-président travailleur retire son amendement.
- 590.** Le paragraphe 4 est adopté sans modification.

Paragraphe 5

- 591.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la Thaïlande, propose un amendement visant à remplacer le paragraphe 5 tel que figurant dans le texte du Bureau par le libellé suivant: «Le Bureau international du Travail peut demander aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements relatifs à l'établissement et à la modification de leurs listes nationales de maladies professionnelles de façon à faciliter le réexamen et la mise à jour périodiques de la liste de maladies professionnelles annexée à la présente recommandation.» Le membre du Japon craint que le texte du Bureau n'impose aux Etats Membres la responsabilité de fournir les renseignements et soit, de ce fait, à l'origine de difficultés. Son gouvernement est d'avis qu'il appartient au Bureau lui-même de solliciter cette information.
- 592.** Le vice-président travailleur estime que le texte du Bureau ne fait que refléter la pratique normale établie et ne devrait donc pas être modifié. Le vice-président employeur partage son point de vue.
- 593.** Bien qu'ayant appuyé cet amendement, le membre gouvernemental de la Thaïlande déclare finalement préférer le texte du Bureau.
- 594.** Les membres gouvernementaux de l'Argentine (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux du MERCOSUR), ceux de l'Espagne (intervenant au nom des membres

gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) et les membres gouvernementaux du Kenya (parlant au nom du groupe Afrique) appuient tous le texte du Bureau.

- 595.** Devant l'absence générale de soutien, le membre gouvernemental du Japon retire son amendement.
- 596.** Le vice-président employeur propose un amendement destiné à supprimer, au paragraphe 5, le reste du texte après le terme «révision» en expliquant qu'il le trouve superflu.
- 597.** Le vice-président travailleur et les membres gouvernementaux de l'Argentine (intervenant au nom des Etats membres du MERCOSUR), de l'Espagne (s'exprimant au nom des membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission) et du Kenya (intervenant au nom du groupe Afrique) approuvent le texte du Bureau.
- 598.** Devant le manque d'appui pour son amendement, le vice-président employeur le retire.
- 599.** Le paragraphe 5 est adopté sans changement.

Paragraphe 6

- 600.** Le membre gouvernemental de l'Espagne (intervenant au nom des membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Autriche, de la Belgique, du Danemark, de la Finlande, de la France, de la Grèce, de l'Italie, du Luxembourg, des Pays-Bas et de la Suède) retire un amendement destiné à supprimer le paragraphe 6, considérant qu'il est lié à un amendement précédent au protocole qui n'a pas été adopté.
- 601.** Le membre gouvernemental du Japon, appuyé par le membre gouvernemental de la République de Corée, propose un amendement tendant à remplacer le paragraphe 6 par le libellé suivant: «Le Bureau international du Travail peut demander aux Etats Membres de lui communiquer des renseignements relatifs aux statistiques exhaustives d'accidents du travail et de maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, d'événements dangereux et d'accidents du trajet, en vue de faciliter l'échange et la comparaison internationaux de ces statistiques.». Cet amendement impose au BIT la responsabilité de demander des renseignements lorsque le besoin s'en fait sentir plutôt que d'exiger des Etats Membres qu'ils les fournissent systématiquement. D'après l'auteur de cet amendement, il est très important de ne pas accroître indûment la charge des Etats Membres en la matière.
- 602.** Le vice-président travailleur fait observer que cet amendement est très voisin d'un autre qui a été retiré. Il préfère le texte du Bureau.
- 603.** Le vice-président employeur l'approuve et ajoute que l'amendement semble en contradiction avec les conclusions que la commission a entérinées au sujet de la capacité des Etats Membres de communiquer ces renseignements.
- 604.** Les membres gouvernementaux de la Côte d'Ivoire et de la République démocratique du Congo appuyant aussi le texte du Bureau, le membre gouvernemental décide de retirer son amendement.
- 605.** Les membres employeurs présentent un amendement tendant à supprimer l'expression «et, lorsque cela est approprié, sur les événements dangereux et les accidents de trajet» pour

être cohérents avec les décisions prises jusqu'ici. Le vice-président travailleur s'oppose à cet amendement en arguant que la commission a en fait retenu les dispositions relatives à la communication au BIT des renseignements concernant les événements dangereux et les accidents de trajet, lorsqu'ils sont effectivement recueillis. Les membres gouvernementaux des Etats membres de l'Union européenne siégeant à la commission, du MERCOSUR, et des Etats africains ayant autorisé le membre gouvernemental du Kenya à parler en leur nom, préfèrent le texte du Bureau. Le membre gouvernemental retire donc son amendement.

606. L'amendement proposé par le membre gouvernemental du Chili visant à insérer les mots «, les incidents» après le mot «dangereux» n'est pas appuyé.

607. Le paragraphe 6 est adopté sans changement.

608. La recommandation est adoptée telle qu'amendée.

Annexe

Liste des maladies professionnelles.

609. Les membres employeurs proposent de nombreux amendements à la liste des maladies professionnelles annexée à la présente recommandation. Le vice-président employeur accepte de les retirer si les préoccupations dont ils se font l'écho peuvent être traitées par la future réunion d'experts qui devrait être convoquée en application du paragraphe 3 de la recommandation proposée. Il suggère d'informer le Conseil d'administration lors de sa réunion de juin 2002 du désir de la commission de voir la commission d'experts se réunir le plus tôt possible afin qu'une large consultation puisse avoir lieu avant la réunion suivante du Conseil d'administration en novembre 2002; en novembre, le Conseil d'administration pourrait alors approuver la composition et le mandat du groupe d'experts en vue d'une réunion début 2003. Comme onze ans se sont déjà écoulés depuis l'établissement de la liste qui figure à l'annexe, il n'y a pas de temps à perdre. Le vice-président employeur souligne que la réunion ne pourra aboutir à un résultat que si la composition du comité d'experts est aussi représentative que possible et que les experts se limitent à dresser une liste des maladies dont le caractère professionnel soit scientifiquement établi et reconnu par plusieurs pays.

610. Un conseiller médical des membres employeurs fait observer qu'il y a un consensus international général sur les critères de reconnaissance d'une maladie professionnelle: il faut qu'un facteur de risque soit présent sur le lieu de travail, que les travailleurs présents sur ce lieu soient à l'évidence exposés au facteur de risque et enfin, que la maladie imputable à ce facteur soit plus fréquente dans le milieu de travail que dans la population générale.

611. Le vice-président travailleur reconnaît qu'il est souhaitable de confier la révision de la liste à un groupe d'experts. Il ne doute pas que la composition de ce groupe sera largement représentative et compte que des documents de travail seront préparés à l'avance pour permettre aux gouvernements, aux employeurs et aux travailleurs d'étudier à fond les problèmes et les données sur lesquelles leurs experts auront à se prononcer.

612. Compte tenu du consensus qui s'est manifesté, les membres employeurs et les membres travailleurs retirent leurs autres amendements.

613. Les membres gouvernementaux de la Chine et de la Côte d'Ivoire, admettant avec les membres employeurs et travailleurs que la réunion d'un groupe d'experts les plus

représentatifs est le meilleur moyen de mettre à jour la liste annexée au projet de recommandation, retirent les autres amendements qu'ils avaient soumis.

614. L'annexe est adoptée sans changement.

615. Les membres de la commission conviennent d'exprimer comme suit ce qu'ils attendent de la réunion d'experts chargée de mettre à jour la liste des maladies professionnelles annexée à la recommandation:

La commission prie le Conseil d'administration du Bureau international du Travail de convoquer prioritairement la première des réunions tripartites d'experts mentionnées au paragraphe 3 de la recommandation.

En plus d'examiner l'annexe à la recommandation ainsi que les listes existantes de maladies professionnelles ou autres, de même que les observations adressées par les Etats Membres, le groupe d'experts devrait étudier tous les amendements soumis à la commission au sujet de cette annexe.

Adoption du rapport et des projets de protocole et de recommandation

616. A sa douzième séance, la commission examine les paragraphes 1 à 615 de son projet de rapport. Les membres gouvernementaux de l'Allemagne, de l'Australie, de la Chine, de la Côte d'Ivoire, de l'Espagne, de la Nouvelle-Zélande, de Sri Lanka et de la Suède présentent des corrections ou précisions. Le rapport est adopté à l'unanimité, sous réserve que les modifications demandées figurent dans la version définitive du texte.

617. Le projet de protocole est adopté à l'unanimité.

618. Le rapporteur informe la commission que le comité de rédaction a apporté une modification au texte du paragraphe 2 du projet de recommandation, en sus de celles résultant des amendements et des interventions expresses notées dans le rapport. Ainsi que cela est dit aux paragraphes 495 et 503 ci-dessus, la commission a adopté un amendement des membres employeurs, tel que sous-amendé par le membre gouvernemental de la France. En vertu de cet amendement, le projet de recommandation dispose que la liste nationale des maladies professionnelles devrait être établie, à des fins de réparation, «le cas échéant». Le Conseiller juridique fait observer que, comme cette restriction se trouve dans la première phrase du paragraphe, on pourrait comprendre qu'elle vise les trois alinéas *a*), *b*) et *c*). En réalité, l'alinéa *a*) se rapporte à la liste des maladies professionnelles de 1980 annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Cet instrument a été élaboré expressément à des fins de réparation, est contraignant pour les Etats qui l'ont ratifié, et a valeur de recommandation pour les autres. Le comité de rédaction estime que la commission, en insérant les mots «le cas échéant», n'a pas souhaité restreindre l'usage de la liste nationale à la réparation des maladies professionnelles reconnues, mais bien à celle des maladies dont l'origine professionnelle n'est pas entièrement reconnue, en particulier les maladies dont on ne fait que la soupçonner – la déclaration du vice-président employeur au paragraphe 499 du rapport le montre clairement. Le comité de rédaction ayant jugé ne pas pouvoir changer la version amendée du texte, il a décidé d'ajouter au début de l'alinéa *a*) l'expression «aux fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et de réparation». Ce libellé précise que la réparation doit être placée sur un pied d'égalité avec les autres éléments mentionnés au regard des maladies figurant dans la liste annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964. Le membre gouvernemental de la Chine demande si cette formulation garantit un traitement différencié

des maladies dont l'origine professionnelle est reconnue ou soupçonnée aux fins de la réparation eu égard à la liste mentionnée à l'alinéa *b*). Il obtient l'assurance du Conseiller juridique que la formulation actuelle le permet, l'adjonction de l'alinéa *a*) ayant pour seul but de maintenir le statut de maladies ouvrant droit à réparation, conformément à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964.

- 619.** Le projet de recommandation est adopté à l'unanimité.
- 620.** L'annexe est adoptée à l'unanimité moyennant la réserve formulée par l'ensemble des membres de la commission que la liste des maladies professionnelles annexée à la recommandation soit mise à jour par une réunion d'experts.
- 621.** Le Secrétaire général de la Conférence, M. Juan Somavia, prend la parole et félicite la commission du succès de ses travaux. Il remercie les délégués, les membres du secrétariat et les interprètes de leurs efforts qui ont rendu ce succès possible. Il souligne combien il est important, à la fois pour les pays industrialisés et pour les pays en développement, de disposer d'instruments souples et pratiques et exprime l'espoir que le protocole et la recommandation marqueront un tournant dans le domaine de l'enregistrement et de la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles.
- 622.** Le vice-président travailleur observe que la commission a consacré une somme d'efforts à la rédaction d'un texte fort court, et qu'ils ont été couronnés de succès. Les quelques modifications apportées sont source d'un surcroît de souplesse, de nouvelles assurances en matière de confidentialité et de protection contre la discrimination. Il loue la qualité du texte du Bureau qui a appelé peu de modifications. Il se félicite de l'engagement, du caractère conciliant et du pragmatisme témoignés par les membres gouvernementaux et constate que nombre d'amendements retenus leur sont dus. Il remercie les membres employeurs, en particulier le vice-président, d'avoir maintenu un climat serein, même dans les cas où un compromis n'a pu être trouvé. A ses yeux, tout le monde sort gagnant des travaux de la commission. Les aptitudes et l'expérience de ses camarades, les membres travailleurs, tout particulièrement celles du secrétaire, de même que celles de leurs homologues du Bureau des activités pour les travailleurs du BIT méritent d'être reconnues.
- 623.** A son tour, le vice-président employeur remercie les membres de son groupe de l'appui et des connaissances dont ils l'ont fait bénéficier tout au long de la réunion et dit savoir gré au Bureau des activités pour les employeurs du BIT de l'aide et des orientations qu'il lui a données. Il se dit honoré et fortuné d'avoir eu pour homologue le vice-président travailleur. Arriver à un consensus signifie combler un écart et non enfouir les problèmes; grâce à leur engagement mutuel vis-à-vis d'un même dessein, un accord a été possible. Il n'en pense pas moins qu'une recommandation eut été préférable à un protocole; toutefois, cette décision ne dépendait pas que d'eux seuls et ils voulaient absolument arriver à un résultat. Par ailleurs, le soutien apporté aux initiatives des employeurs par les membres gouvernementaux a été encourageant. Il exprime sa gratitude au secrétariat pour son concours; le nombre limité d'amendements retenus témoigne de la qualité du texte du Bureau. Il remercie à son tour les interprètes. Enfin, il rend hommage au président qui a su maintenir un climat détendu tout en recherchant sans relâche un consensus. Grâce à cela, la sécurité et la santé sortent gagnantes des concessions mutuelles faites par la commission.
- 624.** Le membre gouvernemental de la République arabe syrienne remercie le président pour la façon dont il a dirigé la commission. Il salue l'esprit de coopération dont ont fait preuve les membres employeurs, travailleurs et gouvernementaux, esprit qui est à l'origine des excellents résultats obtenus. Les quelques réserves exprimées relativement au texte du Bureau lors des travaux de la commission n'enlèvent rien à sa grande qualité. Son

gouvernement appuie pleinement les conclusions de la commission, et fait savoir qu'en grande partie la teneur du protocole trouve déjà reflet dans la législation de son pays. Le membre gouvernemental d'El Salvador remercie le représentant du secrétaire général et l'équipe qui a travaillé dans les coulisses et œuvré au succès de leur réunion.

- 625.** Le président rend hommage aux deux vice-présidents et fait observer que la commission a eu la chance de profiter du concours de vice-présidents animés par une volonté de consensus, prêts à transiger et capables de présenter leurs arguments avec clarté. De ce fait, la sécurité et la santé sont dorénavant au centre de l'attention, ce qui est un résultat estimable. Il remercie les délégués d'avoir entretenu un climat cordial et dit sa gratitude au secrétariat, notamment au Conseiller juridique, pour le soutien apporté. Enfin, il adresse des remerciements aux interprètes pour la souplesse dont ils ont fait montre.
- 626.** Le représentant du secrétaire général joint ses félicitations à celles de la commission et remercie tous ceux qui, par leur énergie et leur bonne volonté, ont permis de conclure avec succès leurs travaux.
- 627.** Le rapport de la commission ainsi que les projets de protocole et de recommandation sont soumis à la Conférence pour examen.

Genève, le 17 juin 2002.

(Signé) C.H.G. Schlettwein,
Président.

A. Coşeru,
Rapporteur.

A. Projet de protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Notant les dispositions de l'article 11 de la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, qui prévoit notamment que:

«Au titre des mesures destinées à donner effet à la politique mentionnée à l'article 4 [...], l'autorité ou les autorités compétentes devront progressivement assurer les fonctions suivantes:

[...]

c) l'établissement et l'application de procédures visant la déclaration des accidents du travail et des cas de maladies professionnelles par les employeurs et, lorsque cela est approprié, par les institutions d'assurances et les autres organismes ou personnes directement intéressés; et l'établissement de statistiques annuelles sur les accidents du travail et les maladies professionnelles;

[...]

e) la publication annuelle d'informations sur les mesures prises en application de la politique mentionnée à l'article 4 [...] ainsi que sur les accidents du travail, les cas de maladies professionnelles et les autres atteintes à la santé survenant au cours du travail ou ayant un rapport avec celui-ci»;

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration, d'en identifier les causes et d'élaborer des mesures préventives;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981,

adopte, ce jour de juin deux mille deux, le protocole ci-après, qui sera dénommé Protocole de 2002 relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981.

I. DÉFINITIONS

Article 1

Aux fins du présent protocole:

- a) l'expression «accident du travail» vise tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des lésions mortelles ou non mortelles;
- b) l'expression «maladie professionnelle» vise toute maladie contractée à la suite d'une exposition à des facteurs de risque résultant d'une activité professionnelle;
- c) l'expression «événement dangereux» vise tout événement facilement identifiable selon la définition qu'en donne la législation nationale, qui pourrait être cause de lésions corporelles ou d'atteintes à la santé chez les personnes au travail ou dans le public;
- d) l'expression «accident de trajet» vise tout accident survenu sur le trajet direct entre le lieu de travail et:
 - i) le lieu de résidence principale ou secondaire du travailleur; ou
 - ii) le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas; ou
 - iii) le lieu où le travailleur reçoit habituellement son salaire,et ayant entraîné la mort ou des lésions corporelles.

II. MÉCANISMES D'ENREGISTREMENT ET DE DÉCLARATION

Article 2

L'autorité compétente devra, par voie législative ou réglementaire ou par toute autre méthode conforme aux conditions et à la pratique nationales et en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, établir et réexaminer périodiquement les prescriptions et procédures aux fins de:

- a) l'enregistrement des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) la déclaration des accidents du travail, des maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, des événements dangereux, des accidents de trajet et des cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée.

Article 3

Les prescriptions et procédures d'enregistrement devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:

-
- i) d'enregistrer les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant le mécanisme d'enregistrement;
 - iii) d'assurer l'administration adéquate de ces enregistrements et leur utilisation aux fins de l'établissement de mesures préventives;
 - iv) de s'abstenir de prendre des mesures disciplinaires ou de rétorsion à l'encontre d'un travailleur qui signale un accident du travail, une maladie professionnelle, un événement dangereux, un accident de trajet ou un cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- b) les informations à enregistrer;
 - c) la durée de conservation des enregistrements;
 - d) les mesures visant à assurer la confidentialité des données personnelles et médicales détenues par l'employeur, en conformité avec la législation, la réglementation, les conditions et la pratique nationales.

Article 4

Les prescriptions et procédures de déclaration devront définir:

- a) la responsabilité des employeurs:
 - i) de déclarer aux autorités compétentes ou à d'autres organismes désignés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
 - ii) de fournir des renseignements appropriés aux travailleurs et à leurs représentants concernant les cas déclarés;
- b) lorsque cela est approprié, les modalités de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles par les organismes d'assurances, les services de santé au travail, les médecins et les autres organismes directement concernés;
- c) les critères en application desquels doivent être déclarés les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux, les accidents de trajet et les cas de maladie dont l'origine professionnelle est soupçonnée;
- d) les délais de déclaration.

Article 5

La déclaration devra comprendre des données sur:

- a) l'entreprise, l'établissement et l'employeur;

-
- b) le cas échéant, les personnes lésées et la nature des lésions ou de la maladie;
 - c) le lieu de travail, les circonstances de l'accident ou de l'événement dangereux et, dans le cas d'une maladie professionnelle, les circonstances de l'exposition à des dangers pour la santé.

III. STATISTIQUES NATIONALES

Article 6

Tout Membre qui ratifie le présent protocole devra, sur la base des déclarations et des autres informations disponibles, publier annuellement des statistiques, compilées de manière à ce qu'elles représentent l'ensemble du pays, concernant les accidents du travail, les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, les événements dangereux et les accidents de trajet, ainsi que leurs analyses.

Article 7

Les statistiques devront être établies selon des systèmes de classification compatibles avec les plus récents systèmes internationaux pertinents instaurés sous les auspices de l'Organisation internationale du Travail ou d'autres organisations internationales compétentes.

B. Projet de recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 3 juin 2002, en sa quatre-vingt-dixième session;

Notant les dispositions de la convention et de la recommandation sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et de la convention et de la recommandation sur les services de santé au travail, 1985;

Notant également la liste des maladies professionnelles telle qu'amendée en 1980, annexée à la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964;

Considérant le besoin de renforcer les procédures d'identification, d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles dans le but d'en identifier les causes, d'élaborer des mesures préventives, de promouvoir l'harmonisation des systèmes d'enregistrement et de déclaration et d'améliorer le processus de réparation en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles;

Considérant le besoin de disposer d'une procédure simple pour mettre à jour une liste de maladies professionnelles;

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'enregistrement et à la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, et au réexamen régulier et à la mise à jour de la liste des maladies professionnelles, question qui constitue le cinquième point à l'ordre du jour de la session;

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'une recommandation,

Adopte, ce jour de juin deux mille deux, la recommandation ci-après, qui sera dénommée Recommandation sur la liste des maladies professionnelles, 2002.

1. Lors de l'établissement, du réexamen et de l'application des mécanismes d'enregistrement et de déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'autorité compétente devrait tenir compte du Recueil de directives pratiques de 1996 sur l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et d'autres Recueils de directives pratiques ou guides ayant trait à ce sujet approuvés ultérieurement par l'Organisation internationale du Travail.

2. Une liste nationale des maladies professionnelles aux fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et, le cas échéant, de réparation devrait être établie par l'autorité compétente, en consultation avec les organisations d'employeurs et de travailleurs les plus représentatives, suivant des méthodes conformes aux conditions et à la pratique nationales et par étapes si nécessaire. Cette liste devrait:

-
- a) aux fins de prévention, d'enregistrement, de déclaration et de réparation, comprendre au moins les maladies visées au tableau I de la convention sur les prestations en cas d'accidents du travail et de maladies professionnelles, 1964, telle qu'amendée en 1980;
 - b) comprendre, dans la mesure du possible, les autres maladies visées dans la liste des maladies professionnelles annexée à la présente recommandation;
 - c) comprendre, dans la mesure du possible, une partie intitulée «Maladies dont l'origine professionnelle est soupçonnée».

3. La liste annexée à la présente recommandation devrait être périodiquement réexaminée et mise à jour par le biais de réunions tripartites d'experts convoquées par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail. Toute nouvelle liste ainsi établie, sera soumise au Conseil d'administration pour approbation et, une fois approuvée, remplacera la liste précédente et sera communiquée aux Membres de l'Organisation internationale du Travail.

4. La liste nationale des maladies professionnelles devrait être réexaminée et mise à jour en tenant compte de la dernière liste actualisée conformément au paragraphe 3.

5. Tout Membre devrait communiquer sa liste nationale des maladies professionnelles au Bureau international du Travail, dès son établissement ou sa révision, en vue de faciliter le réexamen et la mise à jour périodiques de la liste des maladies professionnelles annexée à la présente recommandation.

6. Tout Membre devrait fournir annuellement au Bureau international du Travail des statistiques exhaustives sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et, lorsque cela est approprié, sur les événements dangereux et les accidents de trajet, en vue de faciliter l'échange et la comparaison internationale de ces statistiques.

Annexe

Liste des maladies professionnelles

1. Maladies causées par des agents

1. 1. Maladies causées par des agents chimiques

- 1. 1. 1. Maladies causées par le béryllium ou ses composés toxiques
- 1. 1. 2. Maladies causées par le cadmium ou ses composés toxiques
- 1. 1. 3. Maladies causées par le phosphore ou ses composés toxiques
- 1. 1. 4. Maladies causées par le chrome ou ses composés toxiques
- 1. 1. 5. Maladies causées par le manganèse ou ses composés toxiques
- 1. 1. 6. Maladies causées par l'arsenic ou ses composés toxiques
- 1. 1. 7. Maladies causées par le mercure ou ses composés toxiques
- 1. 1. 8. Maladies causées par le plomb ou ses composés toxiques
- 1. 1. 9. Maladies causées par le fluor ou ses composés toxiques
- 1. 1. 10. Maladies causées par le sulfure de carbone
- 1. 1. 11. Maladies causées par les dérivés halogénés toxiques des hydrocarbures aliphatiques ou aromatiques
- 1. 1. 12. Maladies causées par le benzène ou ses homologues toxiques
- 1. 1. 13. Maladies causées par les dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues
- 1. 1. 14. Maladies causées par la nitroglycérine ou d'autres esters de l'acide nitrique
- 1. 1. 15. Maladies causées par les alcools, les glycols ou les cétones
- 1. 1. 16. Maladies causées par les substances asphyxiantes: monoxyde de carbone, acide cyanhydrique ou ses dérivés toxiques, hydrogène sulfuré
- 1. 1. 17. Maladies causées par l'acrylonitrile
- 1. 1. 18. Maladies causées par les oxydes d'azote
- 1. 1. 19. Maladies causées par le vanadium ou ses composés toxiques
- 1. 1. 20. Maladies causées par l'antimoine ou ses composés toxiques
- 1. 1. 21. Maladies causées par l'hexane
- 1. 1. 22. Maladies des dents causées par les acides minéraux
- 1. 1. 23. Maladies causées par des agents pharmaceutiques

-
- 1. 1. 24. Maladies causées par le thallium ou ses composés
 - 1. 1. 25. Maladies causées par l'osmium ou ses composés
 - 1. 1. 26. Maladies causées par le sélénium ou ses composés
 - 1. 1. 27. Maladies causées par le cuivre ou ses composés
 - 1. 1. 28. Maladies causées par l'étain ou ses composés
 - 1. 1. 29. Maladies causées par le zinc ou ses composés
 - 1. 1. 30. Maladies causées par l'ozone, le phosgène
 - 1. 1. 31. Maladies causées par les substances irritantes: benzoquinone et autres irritants de la cornée
 - 1. 1. 32. Maladies causées par tous autres agents chimiques non mentionnés aux entrées 1. 1. 1 à 1. 1. 31 lorsqu'un lien a été établi entre l'exposition d'un travailleur à ces agents chimiques et la maladie dont il est atteint
 - 1. 2. *Maladies causées par des agents physiques*
 - 1. 2. 1. Déficit auditif causé par le bruit
 - 1. 2. 2. Maladies causées par les vibrations (affections des muscles, des tendons, des os, des articulations, des vaisseaux sanguins périphériques ou des nerfs périphériques)
 - 1. 2. 3. Maladies causées par le travail dans l'air comprimé
 - 1. 2. 4. Maladies causées par les rayonnements ionisants
 - 1. 2. 5. Maladies causées par le rayonnement thermique
 - 1. 2. 6. Maladies causées par le rayonnement ultraviolet
 - 1. 2. 7. Maladies causées par les températures extrêmes (par exemple insolation, gelures)
 - 1. 2. 8. Maladies causées par tous autres agents physiques non mentionnés aux entrées 1. 2. 1 à 1. 2. 7 lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à ces agents physiques et la maladie dont il est atteint
 - 1. 3. *Maladies causées par des agents biologiques*
 - 1. 3. 1. Maladies infectieuses ou parasitaires contractées dans l'exercice d'une profession qui comporte un risque particulier de contamination
 - 2. Maladies systémiques désignées en fonction de l'organe cible**
 - 2. 1. *Maladies professionnelles de l'appareil respiratoire*
 - 2. 1. 1. Pneumoconioses causées par des poussières minérales sclérogènes (silicose, anthraco-silicose, asbestose) et silicotuberculose, à condition que la silicose soit un facteur prédominant de l'incapacité ou de la mort
 - 2. 1. 2. Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de métaux durs
 - 2. 1. 3. Affections bronchopulmonaires causées par les poussières de coton, de lin, de chanvre ou de sisal (byssinose)

-
- 2. 1. 4. Asthme professionnel causé par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail
 - 2. 1. 5. Alvéolite allergique extrinsèque causée par l'inhalation de poussières organiques, selon les prescriptions de la législation nationale
 - 2. 1. 6. Sidérose
 - 2. 1. 7. Affections pulmonaires obstructives chroniques
 - 2. 1. 8. Affections pulmonaires causées par l'aluminium
 - 2. 1. 9. Affections des voies aériennes supérieures causées par des agents sensibilisants ou irritants reconnus, inhérents au processus de travail
 - 2. 1. 10. Toute autre affection des voies respiratoires non mentionnée aux entrées 2. 1. 1 à 2. 1. 9 causée par un agent lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à cet agent et la maladie dont il est atteint
 - 2. 2. *Dermatoses professionnelles*
 - 2. 2. 1. Dermatoses causées par des agents physiques, chimiques ou biologiques, non mentionnées à d'autres entrées
 - 2. 2. 2. Vitiligo professionnel
 - 2. 3. *Troubles musculo-squelettiques professionnels*
 - 2. 3. 1. Troubles musculo-squelettiques causés par une activité professionnelle particulière ou par un milieu de travail comportant des facteurs de risque particuliers

Exemples de telles activités ou de tels milieux:

- a) mouvements rapides ou répétitifs
- b) efforts extrêmes
- c) concentration excessive de force mécanique
- d) postures gênantes ou contraignantes
- e) vibrations

Le froid localisé ou ambiant est de nature à potentialiser le risque.

3. Cancer professionnel

- 3. 1. *Cancer causé par les agents suivants:*
 - 3. 1. 1. Amiante
 - 3. 1. 2. Benzidine et ses sels
 - 3. 1. 3. Ether bichlorométhylique
 - 3. 1. 4. Chrome et composés de chrome
 - 3. 1. 5. Goudrons de houille, brais de houille ou suies

-
- 3. 1. 6. Beta-naphtylamine
 - 3. 1. 7. Chlorure de vinyle
 - 3. 1. 8. Benzène ou ses homologues toxiques
 - 3. 1. 9. Dérivés nitrés et aminés toxiques du benzène ou de ses homologues
 - 3. 1. 10. Rayonnements ionisants
 - 3. 1. 11. Goudron, brai, bitume, huile minérale, anthracène, ou les composés, les produits ou les résidus de ces substances
 - 3. 1. 12. Emissions de cokeries
 - 3. 1. 13. Composés du nickel
 - 3. 1. 14. Poussières de bois
 - 3. 1. 15. Cancer causé par tous autres agents non mentionnés aux entrées 3. 1. 1 à 3. 1. 14, lorsqu'un lien direct a été établi entre l'exposition d'un travailleur à l'un d'eux et le cancer contracté
- 4. Autres maladies**
- 4. 1. Nystagmus du mineur

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
<i>Cinquième question à l'ordre du jour: Enregistrement et déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles et liste des maladies professionnelles (simple discussion)</i>	
Rapport de la Commission des accidents du travail et des maladies professionnelles	1
A. Projet de protocole relatif à la convention sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981	74
B. Projet de recommandation concernant la liste des maladies professionnelles et l'enregistrement et la déclaration des accidents du travail et des maladies professionnelles	78